



N° 2001

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 décembre 1999.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE <sup>(1)</sup> SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, *modifiant le code pénal et le code de procédure pénale et relatif à la lutte contre la corruption,*

PAR M. JACKY DARNE,

Député.

---

---

(1) La composition de cette commission figure au verso de la présente page.

Voir les numéros :

*Sénat* : **179** (1998-1999), **42** et T.A. **20** (1999-2000).

*Assemblée nationale* : **1919**.

**Droit pénal.**

*La commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République est composée de : Mme Catherine Tasca, présidente ; MM. Pierre Albertini, Gérard Gouzes, Mme Christine Lazerges, vice-présidents ; MM. Richard Cazenave, André Gérin, Arnaud Montebourg, secrétaires ; MM. Léo Andy, Léon Bertrand, Emile Blessig, Jean-Louis Borloo, Patrick Braouezec, Mme Frédérique Bredin, MM. Jacques Brunhes, Michel Buillard, Dominique Bussereau, Christophe Caresche, Patrice Carvalho, Jean-Yves Caullet, Mme Nicole Catala, MM. Olivier de Chazeaux, Pascal Clément, Jean Codognès, François Colcombet, François Cuillandre, Henri Cuq, Jacky Darne, Camille Darsières, Jean-Claude Decagny, Bernard Derosier, Franck Dhersin, Marc Dolez, Renaud Donnedieu de Vabres, René Dosière, Renaud Dutreil, Jean Espilondo, Mme Nicole Feidt, MM. Jacques Floch, Raymond Forni, Roger Franzoni, Pierre Frogier, Claude Goasguen, Louis Guédon, Guy Hascoët, Philippe Houillon, Michel Hunault, Henry Jean-Baptiste, Jérôme Lambert, Mme Claudine Ledoux, MM. Jean-Antoine Léonetti, Bruno Le Roux, Mme Raymonde Le Texier, MM. Jacques Limouzy, Thierry Mariani, Louis Mermaz, Jean-Pierre Michel, Ernest Moutoussamy, Mme Véronique Neiertz, MM. Robert Pandraud, Christian Paul, Vincent Peillon, Dominique Perben, Henri Plagnol, Didier Quentin, Bernard Roman, José Rossi, Jean-Pierre Soisson, Frantz Taittinger, Jean Tiberi, Alain Tourret, André Vallini, Alain Vidalies, Jean-Luc Warsmann.*

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	7
<b>I. — UN PROJET DE LOI QUI S'INSCRIT DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION</b> .....	8
1. Une prise de conscience tardive des méfaits de la corruption.....	8
a) <i>Un phénomène aux conséquences économiques et sociales considérables</i> .....	8
b) <i>La prise de conscience internationale</i> .....	10
2. Les conventions relatives à la lutte contre la corruption .....	12
a) <i>Les accords conclus au sein de l'Union européenne</i> .....	12
b) <i>La convention de l'OCDE du 17 décembre 1997</i> .....	14
<b>II. — UN PROJET DE LOI NÉCESSAIRE POUR PERMETTRE L'APPLICATION DES CONVENTIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION</b> .....	17
1. Un droit interne ambigu.....	17
a) <i>Des dispositions pénales insuffisantes</i> .....	17
b) <i>Une adaptation du régime fiscal contestable</i> .....	20
2. Un dispositif initial qui étend, avec des adaptations de procédure mineures, le droit en vigueur pour les fonctionnaires nationaux.....	21
a) <i>Les dispositions pénales</i> .....	21
b) <i>Les dispositions de procédure pénale</i> .....	22
<b>III. — DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT QUI REMETTENT EN CAUSE L'ESPRIT DES CONVENTIONS</b> .....	23
1. Des législations étrangères qui respectent dans l'ensemble le principe des sanctions comparables .....	23
a) <i>Les peines applicables</i> .....	24
b) <i>La législation américaine</i> .....	25
2. Un affaiblissement des sanctions et une centralisation des affaires au profit de la juridiction parisienne .....	27
a) <i>Un affaiblissement de la répression qui remet en cause le principe de sanctions comparables</i> .....	27
b) <i>Une centralisation des affaires de corruption au profit de la juridiction parisienne</i> .....	28

<i>c) Les décisions de la Commission</i> .....	28
<b>DISCUSSION GÉNÉRALE</b> .....	29
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	33
<i>Article additionnel avant l'article premier</i> : Définition des infractions de corruption active et passive de fonctionnaires et de magistrats nationaux.....	33
<i>Article premier</i> (art. 435-1 à 435-6 [nouveaux] du code pénal) : Incrimination de la corruption de fonctionnaires communautaires ou appartenant aux autres États membres de l'Union européenne et d'agents publics étrangers.....	33
<i>Section 1 — De la corruption passive</i> .....	35
Article 435-1 [nouveau] du code pénal : Corruption passive commise par un fonctionnaire communautaire ou un fonctionnaire d'un autre État membre de l'Union européenne.....	35
<i>Section 2 — De la corruption active</i> .....	37
Article 435-2 [nouveau] du code pénal : Corruption active d'un fonctionnaire communautaire ou d'un fonctionnaire d'un autre État membre de l'Union européenne.....	38
Article 435-3 [nouveau] du code pénal : Corruption active d'un agent public étranger ou appartenant à une organisation internationale autre que les Communautés européennes.....	40
Article 435-4 [nouveau] du code pénal : Corruption active d'un magistrat d'un État étranger ou d'une organisation internationale publique.....	46
<i>Section 3 — Peines complémentaires et responsabilités des personnes morales</i> .....	49
Article 435-5 [nouveau] du code pénal : Peines complémentaires encourues par les personnes physiques.....	49
Article 435-6 [nouveau] du code pénal : Responsabilité pénale des personnes morales.....	50
<i>Article 2</i> : Entrée en vigueur des nouvelles infractions .....	51
<i>Article 3</i> (art. 689-8 [nouveau] du code de procédure pénale) : Compétence des juridictions françaises pour la répression de la corruption et de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes .....	53
<i>Articles 3 bis et 4</i> (art. 704 et 706-1 [nouveau] du code de procédure pénale) : Compétence du procureur et des juridictions de Paris pour la corruption active d'agents publics étrangers .....	57
<i>Article additionnel après l'article 4</i> : Entrée en vigueur de l'article 39-2 bis du code général des impôts .....	59
<i>Article 5</i> : Applicabilité outre-mer .....	60
<b>ANNEXES :</b>	
• <i>Annexe 1</i> : L'indice des perceptions de la corruption 1998 de Transparency International.....	57

• <i>Annexe 2</i> : L'indice de corruption des pays exportateurs Transparency International.....	59
• <i>Annexe 3</i> : Etat des ratifications des instruments pris dans le cadre de l'Union européenne (au 10 novembre 1999) .....	61
• <i>Annexe 4</i> : Convention du 17 décembre 1997 de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales – Etat des ratifications .....	63
• <i>Annexe 5</i> : TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE :	
– de la convention faite à Bruxelles le 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne .....	65
– de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.....	66
• <i>Annexe 6</i> : État de la législation en vigueur en Allemagne, en Belgique, au Canada, en Corée, aux États-Unis, au Japon et en Norvège d'après les renseignements fournis par l'OCDE.....	69
• <i>Annexe 7</i> : Décret du 25 mars 1994 fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés en matière économique et financière.....	77
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	79
<b>ANNEXES AU TABLEAU COMPARATIF</b> .....	107
1. <i>Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (17 décembre 1997)</i> .....	108
2. <i>Convention établie sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes (26 juillet 1995)</i> .....	114
3. <i>Protocole établi sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes (27 septembre 1996)</i> .....	119
4. <i>Deuxième protocole établi sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes (19 juin 1997)</i> .....	124
5. <i>Protocole établi sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes (29 novembre 1996)</i> .....	131
6. <i>Convention établie sur la base de l'article K 3, paragraphe 2, point c) du traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne (26 mai 1997)</i> .....	134

<b>AMENDEMENT NON ADOPTÉ PAR LA COMMISSION .....</b>	<b>141</b>
<b>LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR .....</b>	<b>143</b>

MESDAMES, MESSIEURS,

« *En cette fin de vingtième siècle, il est peu de problème plus global que la corruption* ». Cette phrase, prononcée par le secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies lors de la conférence internationale anti-corruption qui s'est tenue à Durban en octobre dernier, illustre la prise de conscience par la communauté internationale des effets dévastateurs de la corruption. Bien que relativement tardive, cette prise de conscience est aujourd'hui générale, comme en témoigne la multiplication d'initiatives internationales dans ce domaine.

Dès la fin des années quatre-vingts, l'OCDE a engagé une réflexion sur cette question qui s'est traduite par la signature le 17 décembre 1997 d'une convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. L'Union européenne s'est penchée de son côté sur la corruption des fonctionnaires communautaires, même en dehors de tout acte de commerce international, aboutissant à l'élaboration d'un ensemble de cinq conventions et protocoles, parmi lesquels figurent le protocole du 27 septembre 1996 à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et la convention du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne.

Ce sont ces deux conventions et ce protocole que le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale propose de transposer en droit interne. Les dispositions actuelles du code pénal, qui ne sanctionnent que la corruption de fonctionnaire national, semblent en effet insuffisantes pour répondre aux exigences de ces accords internationaux. Le texte proposé par le Gouvernement crée donc quatre nouvelles infractions : les deux premières, prises pour l'application des accords européens, sanctionnent la corruption passive (celle du corrompu) et active (celle du corrupteur) des fonctionnaires communautaires ; les deux autres, dont le champ d'application est plus restreint puisqu'elles procèdent à la transposition de la convention de l'OCDE, incriminent uniquement la corruption active d'agents publics ou de magistrats étrangers dans le cadre du commerce international.

Même si l'on ne doit pas sous-estimer ses effets, notamment en termes d'affichage, ce projet de loi ne peut constituer qu'une première étape dans la lutte contre la corruption. La convention de l'OCDE qu'il transpose présente en effet de nombreuses imperfections, ne serait-ce que par le nombre limité d'États signataires et l'absence de certains grands pays exportateurs comme l'Inde, la Russie, la Chine ou l'Afrique du Sud. La limitation de son champ d'application au commerce international, l'absence d'incrimination de la corruption passive et du trafic d'influence et surtout la possibilité, en multipliant les intermédiaires et en utilisant les paradis fiscaux, de continuer à verser des commissions sans risquer de sanctions pénales justifient pleinement la poursuite des réflexions internationales sur les moyens de lutter contre la délinquance financière, réflexions qui pourraient utilement être menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

## **I. — UN PROJET DE LOI QUI S'INSCRIT DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

### **1. Une prise de conscience tardive des méfaits de la corruption**

#### *a) Un phénomène aux conséquences économiques et sociales considérables*

La corruption est un phénomène aussi ancien que l'apparition de la civilisation : il suffit pour s'en convaincre de se souvenir du combat de Cicéron contre le gouverneur Verrès et de rappeler que la corruption de fonctionnaires est réprimée depuis le code pénal de 1810. Elle s'est néanmoins largement étendue en cette fin de vingtième siècle, en parallèle avec l'internationalisation croissante des économies nationales ; dans les pays en phase de transition qui connaissent un développement rapide et parfois anarchique de leur économie, cette aggravation de la corruption est encore plus visible.

Pendant longtemps, la corruption a été considérée comme un mal nécessaire que l'on ne pouvait endiguer. Quelques économistes ont même avancé l'idée que la corruption aurait des effets positifs sur le marché et accroîtrait l'efficacité économique de certains secteurs (octroi de licences d'importation en particulier). Cette analyse reste très marginale et la grande majorité des responsables politiques dénoncent aujourd'hui les conséquences dramatiques de la corruption.



La corruption est en effet l'envers des droits de l'homme, pour reprendre le titre d'un ouvrage de MM. Borghi et Meyer-Bisch paru en 1996. Elle est source de discriminations et d'inégalités et, en favorisant des appropriations abusives, porte atteinte au droit de propriété. Comme le souligne Mme Mireille Delmas-Marty dans un article de la Revue de science criminelle paru en 1997, intitulé « *La corruption, un défi pour l'État de droit et la société démocratique* », elle contribue à la mise en place de monopoles qui affaiblissent à terme la liberté d'entreprendre. En atténuant la distinction entre la sphère privée et la sphère publique, la corruption méconnaît la séparation des pouvoirs, principe fondateur de la démocratie.

La corruption a également un coût économique et social élevé, plus facilement perceptible. Pour reprendre les termes du préambule de la convention de lutte contre la corruption signée dans le cadre de l'OCDE, elle « *affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique et fausse les conditions internationales de la concurrence* ». Mme Mejia-Velez, ancienne ministre des affaires étrangères de Colombie, a, au cours d'un colloque sur la corruption internationale organisé par le Nouvel Observateur, estimé que l'éradication de la corruption dans le seul domaine de la fiscalité permettrait de faire progresser de 2 % le PNB de son pays. Lors de la conférence internationale anticorruption de Durban, le secrétaire général des Nations unies estimait quant à lui que la corruption pouvait faire perdre jusqu'à un point de croissance annuelle à un pays.

L'organisation non gouvernementale à l'origine de cette conférence anticorruption, Transparency International, publie chaque année depuis cinq ans un indice des perceptions de la corruption dans le monde (IPC), plus indicatif que scientifique, qui classe quatre-vingt-cinq pays en fonction de leur vulnérabilité à la corruption.

Cet indice, réalisé à partir de différents sondages effectués auprès du grand public, des milieux d'affaires ou des experts, ne mesure pas directement le phénomène de la corruption, très difficile à quantifier, mais la perception que l'on en a. En outre, il ne concerne que la corruption passive, c'est à dire le fait de solliciter ou de recevoir des avantages, et non la corruption active, qui est le fait de promettre ou de donner des avantages, ce qui met l'accent sur la situation des pays en développement, plus corrompus que corrupteurs.

En 1998, comme les années précédentes, le Danemark, la Finlande, la Suède et la Nouvelle-Zélande figurent parmi les pays les moins corrompus, le Honduras, le Paraguay et le Cameroun étant les derniers du classement (voir annexe 1). La France se trouve en vingt et unième position, de-

vant le Portugal, l'Espagne et le Japon, mais derrière la plupart des pays occidentaux.

Depuis cette année, Transparency International publie également un indice de corruption, plus indicatif que scientifique, des pays exportateurs qui mesure la corruption active dans dix-neuf pays (annexe 2). Là encore, la situation de la France n'est pas enviable, puisqu'elle se situe à la treizième place, l'Italie et le Japon étant les seuls pays développés avoir un résultat encore plus mauvais.

### ***b) La prise de conscience internationale***

Ces études ont contribué à accélérer la prise de conscience internationale de l'ampleur de la corruption, désormais perçue comme « *un cancer dont il faut délivrer l'humanité* », selon une expression du président de la Banque mondiale.

Le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ont d'ailleurs été les premières organisations internationales à adopter des mesures destinées à lutter contre la corruption. Depuis 1997, le FMI n'octroie plus ses aides financières uniquement en fonction du respect des grands équilibres financiers, mais essaie de tenir compte également des réformes engagées dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la fiscalité et de la corruption. La Banque mondiale, elle, affiche la volonté de contrôler les comptes des opérations qu'elle finance, quitte à interrompre un financement si elle découvre l'existence de commissions ; elle peut également exclure l'entreprise corruptrice des futures opérations de la Banque pour une période donnée, ce qu'elle a fait à plusieurs reprises en 1999.

L'ONU participe également activement à cette politique de lutte contre la corruption. Après avoir adopté en 1996 une résolution demandant l'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers et la suppression de la déductibilité fiscale des paiements illicites, elle a lancé depuis plusieurs mois un « programme global de lutte anticorruption », à travers son institut interrégional de recherche sur la criminalité et la justice (UNICRI). Ce programme mondial s'articule autour des deux axes : la *recherche* permettra d'obtenir des informations récentes sur la corruption, centralisées dans une banque de données ; ces données seront utilisées dans le cadre de la *coopération technique*, dont l'objectif est de renforcer les politiques anticorruption des différents États membres ; au niveau local, les gouvernements seront incités à signer un programme anticorruption et à s'engager publiquement à mettre en œuvre des mécanismes de surveillance du secteur public et des transactions internationales ; au niveau international, il est envisagé de créer un groupe d'experts chargés d'assister les organismes onusiens dans leur

lutte contre la corruption, ainsi qu'un forum international d'échanges d'information. Le programme prévoit également la mise en place de deux mécanismes de surveillance, l'un pour les contrats du secteur public, l'autre pour les opérations internationales, ainsi que la création d'une commission de surveillance composée de trois experts internationaux dotés d'un pouvoir d'investigation.

Dès la fin des années quatre-vingts, l'OCDE a réfléchi aux moyens de mettre fin aux paiements illicites dans les transactions internationales : son comité des affaires fiscales a étudié le problème de la déductibilité fiscale des paiements illicites versés à des agents publics, ce qui a conduit à l'adoption en mai 1996 d'une recommandation relative à la déductibilité fiscale des commissions versées à des agents publics étrangers ; le comité international des entreprises multinationales (CIME) a mis en place un groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, qui s'est traduit par l'adoption de la convention du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers. Ce même groupe de travail a été chargé en décembre 1997 par le conseil de l'organisation d'examiner les problèmes de corruption impliquant des partis politiques étrangers, d'avantages accordés à une personne dont on anticipe la nomination comme agent public étranger, de corruption d'agents publics étrangers lorsque celle-ci constitue l'infraction de base dans le cadre de la législation relative au blanchiment de capitaux et du rôle des filiales étrangères et des places *offshore* dans les mécanismes de corruption ; il a par ailleurs été décidé que le groupe de travail se pencherait sur la question de la corruption dans le secteur privé.

L'Europe a également fait de la lutte contre la corruption un enjeu majeur de sa politique. Dès 1987, la Commission européenne a créé l'unité de coordination de la lutte anti-fraude (UCLAF), chargée de coordonner l'activité anti-fraude de ses différentes directions. Le Conseil européen de Tampere a approuvé en octobre dernier la mise en place progressive d'un espace judiciaire européen avec la création d'Eurojust, un réseau de magistrats et d'officiers de police de chaque Etat membre ayant pour tâche d'assurer la coordination entre les autorités nationales dans la lutte contre la criminalité organisée. Europol a vu ses missions renforcées puisque, outre son rôle traditionnel de transmission de renseignements, il pourra demander aux Etats membres d'engager des enquêtes ou de créer des équipes communes d'enquête dans certains domaines.

En France, la création de TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) en 1990, du service central de prévention de la corruption en 1993 et la mise en place progressive des

pôles économiques et financiers témoignent de la volonté du Gouvernement d'appuyer ce mouvement général de lutte contre la corruption. Il reste néanmoins beaucoup à faire dans ce domaine, comme l'ont montré les études précédemment citées de Transparency International. C'est d'ailleurs pourquoi l'Assemblée nationale a mis en place une mission d'information sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe, dont fait partie votre rapporteur. Corruption et blanchiment sont en effet étroitement liés, l'argent de la corruption transitant généralement par les circuits du blanchiment. Dans son rapport annuel pour 1997, le service central de prévention de la corruption explique de manière très précise comment la corruption d'agents publics étrangers a des répercussions sur la corruption des décideurs français, grâce à la technique « dite du retour sur commission » : cette technique consiste à faire sortir des comptes de l'entreprise une somme supérieure à celle sollicitée par l'agent public étranger et à virer le solde sur un compte bancaire étranger ; cet argent peut être ensuite utilisé pour l'usage personnel d'un dirigeant de la société, pour financer un parti politique ou encore pour verser une commission à un décideur français à l'occasion d'un marché public ultérieur.

Même si le chemin à parcourir pour moraliser les relations économiques internationales est encore long, ces différentes initiatives internationales, qui sont loin d'être exhaustives, illustrent la volonté des gouvernements de s'engager désormais activement dans la lutte contre la corruption. On peut toutefois regretter l'insuffisante coordination entre ces actions, qui risque de retarder l'application effective des dispositifs anticorruption. L'exemple de la corruption privée est à cet égard significatif : le Conseil de l'Europe a, en effet, élaboré une convention d'application très large, qui vise la corruption active et passive aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, convention qui a été signée par la France en septembre dernier ; parallèlement, on a vu que l'OCDE avait mis en place un groupe de travail chargé de réfléchir à un certain nombre de points, dont la corruption dans le secteur privé.

## **2. Les conventions relatives à la lutte contre la corruption**

### ***a) Les accords conclus au sein de l'Union européenne***

Dans le cadre du « troisième pilier » de l'Union européenne, les États membres ont négocié deux conventions et trois protocoles dont l'objectif est de lutter contre la corruption et contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes.

*La convention du 26 juillet 1995* traite de la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Après avoir défini les comportements constitutifs de fraude portant atteinte à ces intérêts, elle invite les États membres à incriminer de tels comportements en prévoyant des sanctions pénales « *effectives, proportionnées et dissuasives* » et précise que les États membres devront établir leur compétence lorsque la fraude aura été commise sur leur territoire, lorsqu'une personne se trouvant sur leur territoire participe à la fraude ou lorsque la fraude est commise par un de leurs ressortissants.

Cette convention a été complétée par trois protocoles. Le premier, en date du 27 septembre 1996, élargit la protection des intérêts financiers des Communautés aux actes de corruption des fonctionnaires nationaux ou communautaires. Ce texte vise la corruption active et passive, mais n'impose une incrimination que lorsque la corruption porte atteinte aux intérêts financiers des Communautés. Il précise en outre que la corruption de fonctionnaires communautaires ou de fonctionnaires d'un autre État membre doit être traitée de la même manière que la corruption de fonctionnaires nationaux (principe d'assimilation).

Le deuxième protocole, adopté le 19 juin 1997, demande aux États membres d'ériger en infraction pénale le blanchiment de capitaux issus du produit de la fraude et de la corruption et de prévoir, pour ces faits, la responsabilité des personnes morales.

Enfin, le protocole du 29 novembre 1996 concerne l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention du 26 juillet 1995 et de ses protocoles.

*La convention du 26 mai 1997* a un objet plus large que la convention du 26 juillet 1995, puisqu'elle oblige les États membres à incriminer la corruption active ou passive, même lorsque celle-ci ne porte pas atteinte aux intérêts financiers des Communautés. C'est d'ailleurs pour l'essentiel cette convention que transpose le projet de loi soumis au Parlement. Comme le protocole du 27 septembre 1996, elle pose le principe de l'assimilation, c'est à dire que la corruption de fonctionnaires communautaires ou de fonctionnaires des autres États membres devra être sanctionnée dans les mêmes conditions que la corruption de fonctionnaires nationaux. Quant aux règles relatives à la compétence des juridictions nationales, elles sont identiques à celles qui figurent dans la convention du 26 juillet 1995.

Les tribunaux français devront donc pouvoir juger non seulement le corrupteur d'un fonctionnaire communautaire ou national d'un autre État

membre (corruption active), mais aussi ce fonctionnaire lui-même (corruption passive).

Les conventions et protocoles prévoient par ailleurs l'incrimination de la tentative ou de la complicité de corruption de fonctionnaires communautaires et nationaux.

Ces conventions et protocoles n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été ratifiés par l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Quelques pays ont déjà ratifié certains de ces engagements (voir annexe 3), mais l'ensemble des deux conventions et des trois protocoles n'a encore été ratifié par aucun Etat. En France, le Parlement a voté les lois autorisant la ratification, qui ont été publiées au Journal Officiel du 28 mai 1999, mais le Gouvernement n'a pas encore déposé les instruments de ratification, car il souhaite que ces textes n'entrent en vigueur qu'une fois notre législation interne adaptée, c'est à dire après l'adoption définitive du présent projet de loi.

#### ***b) La convention de l'OCDE du 17 décembre 1997***

Fruit d'une réflexion engagée dès 1994, à laquelle la France a d'ailleurs largement participé, la convention du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales a été signée par les vingt-neuf pays de l'OCDE, ainsi que par cinq pays non membres ayant participé au groupe de travail (Argentine, Brésil, Chili, Bulgarie et République slovaque).

A la différence des accords conclus dans le cadre de l'Union européenne, la convention de l'OCDE ne prévoit que l'incrimination de la corruption active d'agents publics étrangers et seulement lorsque celle-ci est commise « *en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international* ». Il était en effet difficile de viser la corruption passive de fonctionnaires étrangers, car cela aurait conduit à donner compétence aux États signataires pour sanctionner les agissements d'un agent public d'un autre État, sans que ce dernier soit nécessairement partie à la convention. La convention s'applique en effet quelle que soit la nationalité des agents publics corrompus, à partir du moment où l'État signataire peut établir sa compétence.

La convention précise notamment que les États qui ont compétence pour poursuivre leurs ressortissants en raisons d'infractions commises à l'étranger doivent prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger.

Comme la convention européenne du 26 juillet 1995, la convention exige que les sanctions soient « *efficaces, proportionnées et dissuasives* » et qu'elles soient comparables à celles applicables à la corruption de fonctionnaires nationaux. Lorsque le système juridique d'un État partie ne prévoit pas de responsabilité pénale des personnes morales, il doit faire en sorte que ces dernières soient passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives.

Par ailleurs, comme les accords européens, la convention demande l'incrimination de la tentative et de la complicité de corruption d'agents publics étrangers.

La précision des dispositions de la convention, qui fait de l'équivalence des mesures prises par les États parties l'un de ses objectifs essentiels, est supposée assurer l'égalité de traitement entre les entreprises exportatrices des différents États signataires. Par ailleurs, la convention a prévu un programme de suivi systématique, dont la responsabilité incombe au groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales. La première évaluation, consacrée à l'étude des modalités de transposition de la convention en droit interne, a commencé au mois d'avril dernier ; dans ce cadre, la législation française devrait être examinée au début de l'année 2000, ce qui paraît un peu prématuré étant donné l'état d'avancement dans notre pays de la procédure de transposition en droit interne ; la seconde phase, qui débutera à l'automne 2000, permettra d'évaluer concrètement la mise en œuvre de ces dispositions, avec la visite dans chaque État signataire d'une équipe d'évaluation composée de deux experts.

L'égalité de traitement entre les différentes parties est également assurée par un système d'entrée en vigueur relativement complexe, qui a été proposé par l'Union européenne : il était en effet prévu que la convention n'entrerait en vigueur que le soixantième jour suivant la date à laquelle cinq pays parmi les dix premiers exportateurs de l'OCDE représentant au moins 60 % des exportations totales cumulées de ces dix pays auront ratifié la convention. Cette clause, supposée garantir la mise en œuvre concomitante de la convention dans les principaux pays exportateurs, a été satisfaite et la convention est entrée en vigueur le 15 février dernier, à la suite des ratifications du Japon, de l'Allemagne, des États-Unis, du Royaume-Uni et du Canada (voir l'état des ratifications de la convention par les pays signataires en annexe 4).

En France, le Parlement a autorisé la ratification de la convention avec le vote de la loi n° 99-424 du 27 mai 1999. La convention n'est cependant pas encore applicable, le Gouvernement souhaitant, comme pour les

accords européens, que l'entrée en vigueur de la convention et l'adaptation du droit interne soient simultanées.



## II. — UN PROJET DE LOI NECESSAIRE POUR PERMETTRE L'APPLICATION DES CONVENTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

### 1. Un droit interne ambigu

#### *a) Des dispositions pénales insuffisantes*

Les conventions et protocoles signés par la France prévoient donc l'incrimination des comportements constitutifs de fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européenne et de la corruption active et passive d'agents publics nationaux et d'États étrangers.

S'agissant de la fraude aux intérêts communautaires visée par la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et par les protocoles la complétant, le droit français semble disposer d'un arsenal répressif suffisant. De tels comportements peuvent en effet être réprimés à travers certaines incriminations fiscales et douanières et à travers les incriminations d'escroquerie (article 313-1 du code pénal), de faux (articles 441-1 et suivants du même code) et d'obtention d'aides publiques par fausses déclarations (article 441-6 du même code).

Seules la convention du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes et la convention du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signée dans le cadre de l'OCDE nécessitent, s'agissant de l'incrimination de corruption de fonctionnaires étrangers, une adaptation du droit interne (voir tableaux en annexe 5).

En effet, les articles 432-11 et 433-1 du code pénal punissent de dix ans d'emprisonnement et d'un million de francs d'amende la corruption d'une « *personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public* » ; l'article 432-11 concerne la corruption passive et l'article 433-1 la corruption active. Les mêmes peines sont applicables à la corruption de magistrats, qui fait l'objet d'un article spécifique (article 434-9).

Ces articles figurant dans le livre IV du code pénal consacré aux crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique, le Gouvernement a estimé qu'ils ne pouvaient pas s'appliquer aux agents publics étrangers.

A l'appui de cette interprétation, l'exposé des motifs du projet de loi cite la jurisprudence concernant des dispositions similaires de l'ancien code pénal : la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 15 février 1941, a ainsi estimé que l'article 177 de l'ancien code pénal ne visait que l'autorité publique française. Dans un article du jurisclasseur de droit pénal, André Vitu considère également que l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de nationalité étrangère chargés de missions temporaires en France *« irait au-delà de l'esprit dans lequel avaient été conçus l'article 177 et tous les textes où l'on réprime des infractions commises par ou contre des fonctionnaires ou des personnes assimilées »*. Il ajoute : *« c'est seulement le renom et la majesté de la puissance publique française que l'on protège »*.

A l'inverse, il existe certains arguments en faveur d'une interprétation extensive des articles 432-11 et 433-1 du code pénal. Ainsi, la circulaire du 14 mai 1993 estime que ces articles pourraient *« s'appliquer aux fonctionnaires internationaux, dès lors qu'il leur est reconnu, en application de conventions internationales, des pouvoirs d'autorité ou une mission de service public sur le territoire français »*. L'arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1955 est plus ambigu : il considère en effet que les articles 177 et 179 de l'ancien code pénal concernent tout acte de corruption, commis en France, par un expert remplissant officiellement sa mission sur le territoire français, ce qui peut être interprété comme s'appliquant aux fonctionnaires internationaux.

Il semble donc que les dispositions actuelles du code pénal, sous réserve d'une interprétation jurisprudentielle contraire, puissent s'appliquer aux fonctionnaires internationaux auxquels il est reconnu des pouvoirs d'autorité ou une mission de service public sur le territoire français. En revanche, il paraît plus difficile de soutenir qu'elles s'appliquent également aux fonctionnaires nationaux d'États étrangers.

C'est pourquoi le Gouvernement a jugé préférable d'introduire dans le code pénal des articles spécifiques concernant la corruption de fonctionnaires étrangers, qui reprennent le droit interne moyennant quelques dispositions dérogatoires destinées à assurer *« l'équivalence fonctionnelle »* avec les autres pays signataires de la convention de l'OCDE.

Rappelons que la répression de la complicité en matière de corruption est prévue par l'article 121-6 du code pénal qui, de manière générale, dispose que le complice d'une infraction est puni comme son auteur. Quant à la tentative de corruption, elle est incluse dans la définition même de l'infraction qui punit non seulement l'acceptation de dons, mais aussi la simple promesse de ces dons.

Il semble par ailleurs important à ce stade de souligner que la législation actuelle sanctionnant la corruption de fonctionnaires nationaux est jugée insuffisante par nombre de praticiens.

Les statistiques, qui regroupent les condamnations prononcées pour corruption, trafic d'influence, concussion et prise illégale d'intérêts en une seule rubrique, font en effet seulement état d'une centaine de cas par an, alors même que chacun s'accorde à reconnaître que ce phénomène est malheureusement largement répandu.

Deux éléments sont avancés pour expliquer le faible nombre de poursuites engagées.

Tout d'abord, la définition du délit de corruption, comme d'ailleurs celle du trafic d'influence, exige que l'offre ou le don soit antérieur à l'acte ou l'abstention sollicitée. Ainsi, l'article 433-1 du code pénal définit la corruption active comme « *le fait de proposer des offres, des promesses, des dons [...] pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique [...] qu'elle accomplisse un acte* ». Selon André Vitu (jurisclasseur de droit pénal), « *le texte indique bien que doivent se succéder, dans cet ordre et non autrement, la sollicitation et l'acte à accomplir* ». Cette exigence d'antériorité, définie comme « *une règle classique du droit pénal de la corruption* », a été confirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui refuse de sanctionner une rémunération *a posteriori* (Cass. Crim. 14 mai 1986). Notons cependant que la haute juridiction accepte de condamner l'auteur du versement d'une commission rémunérant un acte passé, lorsque cette commission s'inscrit dans des relations continues entre le corrupteur et le corrompu et peut être analysée comme destinée à favoriser l'obtention d'avantages futurs.

Or ce pacte de corruption, qui unit le corrupteur et le corrompu, est très difficile à établir. Il est donc critiqué par de nombreux auteurs (voir notamment l'article de M. Delmas Saint-Hilaire dans la Revue de science criminelle de juillet–septembre 1987), d'autant plus qu'il s'agit d'une spécificité du droit français. Le droit allemand punit en effet les dons qui rémunèrent l'acte accompli comme ceux qui paient l'acte à venir ; quant à la loi italienne, elle sanctionne également la rémunération *a posteriori*, même si les peines prévues sont moins sévères que lorsque la corruption est antérieure à l'acte.

La deuxième difficulté tient au délai de prescription du délit de corruption, qui est aligné sur celui de droit commun en matière délictuelle, c'est à dire trois ans. Comme le souligne le rapport pour 1997 du service central de prévention de la corruption, « *la corruption, en général bien ca-*

*mouflée sous l'apparence de la légalité, est très difficile à détecter. Lorsqu'exceptionnellement une situation affectée de corruption est découverte, il est très difficile selon la loi actuelle et la jurisprudence d'en rapporter la preuve, quand la prescription, trois ans à compter de l'acte répréhensible, n'a pas déjà fait son œuvre comme c'est souvent le cas* ». Cette difficulté incite les magistrats à qualifier d'abus de biens sociaux et de recel les faits de corruption, ce qui permet d'éviter l'écueil de la prescription, puisque le délai de prescription pour ce type de délit court à compter de la découverte de l'infraction. Dans un entretien au journal Le Monde en février 1997, le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation de l'époque a lancé un appel pour que les règles de prescription du délit de corruption soit alignées sur celles de l'abus de bien social, en déclarant qu'il ne comprenait pas pourquoi *« jamais une cour d'appel n'a affirmé que la prescription du délit de corruption commence à courir du jour où ce délit est découvert, comme c'est le cas pour l'abus de biens sociaux »*.

#### ***b) Une adaptation du régime fiscal contestable***

Sans attendre le vote par le Parlement de la loi autorisant la ratification de la convention de l'OCDE du 17 décembre 1997, le Gouvernement a déposé, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1997, un amendement destiné à mettre fin à la déductibilité fiscale des « pots de vin ». Jusqu'ici, il était en effet possible de déduire du bénéfice imposable les sommes versées au titre de la corruption d'agents publics étrangers, dès lors que ces sommes avaient été versées dans l'intérêt de l'entreprise.

L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1997 complète donc l'article 39 du code général des impôts afin d'exclure de la déduction des bénéfices soumis à l'impôt les sommes versées ou les avantages octroyés au profit d'un agent public ou d'un tiers *« pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales »*. On observera que le texte de l'article 32 reprend, au mot près, la définition de la corruption active qui figure dans la convention.

L'article 32 précise toutefois que ce nouveau dispositif ne s'appliquera qu'aux *« contrats conclus au cours d'exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales »*. Après avoir considéré dans un premier temps que l'« entrée en vigueur de la convention » visée par le texte était celle de la convention elle-même, ce qui conduit à retenir pour celle entrée en vigueur la date du 15 février 1999, le ministère des finances semble avoir modifié son interprétation

et considérerait désormais que seule l'entrée en vigueur sur le territoire national doit être prise en compte.

On risque donc de se trouver face à une situation pour le moins contestable dans laquelle les versements de commissions seraient pénalement sanctionnés, mais resteraient fiscalement déductibles. Même si le Conseil d'État a toujours admis la déductibilité d'une dépense illicite à partir du moment où celle-ci n'est pas étrangère à une gestion normale de l'entreprise et qu'elle a été engagée dans l'intérêt de cette dernière, cette situation n'en est pas moins choquante et risque de soulever des difficultés sur le plan international.

## **2. Un dispositif initial qui étend, avec des adaptations de procédure mineures, le droit en vigueur pour les fonctionnaires nationaux**

### *a) Les dispositions pénales*

L'article premier du projet de loi crée quatre nouvelles infractions (articles 435-1 à 435-4) regroupés dans un chapitre nouveau du titre III du livre IV du code pénal consacré aux atteintes à l'autorité de l'État. Le Gouvernement a en effet jugé préférable, « *dans un souci de clarté de la loi pénale* », d'insérer de nouveaux articles dans le code pénal, plutôt que de compléter les articles existants. Ce même souci pédagogique l'a conduit à faire figurer dans les articles concernés une référence à la convention ou l'accord dont ces articles constituent l'adaptation en droit interne.

Les articles 435-1 et 435-2 transposent la convention européenne du 26 mai 1997 en incriminant la corruption active et passive d'un fonctionnaire communautaire, d'un fonctionnaire d'un autre État membre, d'un membre de la Commission, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes.

Les articles 435-3 et 435-4, pris pour l'application de la convention du 17 décembre 1997 signée dans le cadre de l'OCDE, sanctionnent la corruption active d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, investie d'un mandat électif ou d'une personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique ; ces articles ne punissent les faits de corruption que lorsqu'ils sont commis « *en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international* », conformément aux dispositions de la convention de l'OCDE.

Les peines prévues par le projet de loi initial sont identiques pour les quatre infractions, soit dix ans d'emprisonnement et un million de francs d'amende. Les articles 435-5 et 435-6, également créés par l'article premier, définissent respectivement les peines complémentaires applicables aux personnes physiques et établissent la responsabilité pénale des personnes morales dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires nationaux.

Respectant pleinement le principe d'assimilation de la convention européenne et l'exigence de sanctions comparables de la convention de l'OCDE, le texte initial du projet de loi reprend donc entièrement le dispositif applicable aux fonctionnaires nationaux, aussi bien dans la définition des infractions que dans leurs sanctions.

L'article 2 du projet de loi propose néanmoins une adaptation significative en précisant que ces nouvelles incriminations ne seront pas applicables aux faits commis à l'occasion de contrats signés antérieurement à l'entrée en vigueur des conventions visées par ces articles : ainsi, des commissions pourront être versées après l'entrée en vigueur de ces incriminations, à partir du moment où elles sont liées à un contrat signé avant cette entrée en vigueur et ce, pendant une durée illimitée.

#### ***b) Les dispositions de procédure pénale***

A la différence des dispositions pénales, les dispositions de procédure sont, sur certains points, quelque peu dérogoires au droit commun.

Ainsi, les délits de corruption active d'agents publics et de magistrats étrangers (articles 434-3 et 434-4) ne pourront être poursuivis qu'à la requête du ministère public. Ce monopole du parquet, qui permet d'assurer une équivalence avec les pays signataires de la convention de l'OCDE qui ne donnent pas aux parties civiles la possibilité de déclencher l'action publique, ne concerne en pratique que les faits de corruption commis en partie ou en totalité sur le territoire national ; l'article 113-8 du code pénal confie en effet déjà au parquet le monopole des poursuites lorsque les faits ont été commis hors du territoire de la République.

En outre, lorsque les deux articles incriminant la corruption active, celui pris en application de la convention européenne (article 434-2) et celui pris en application de la convention de l'OCDE (article 434-3), sont susceptibles de s'appliquer (cas de corruption d'un fonctionnaire communautaire ou d'un autre État membre en vue d'obtenir un avantage indu dans le cadre du commerce international), c'est l'article pris en application de la convention européenne qui prévaudra. En effet, selon l'exposé des motifs du projet de loi, ces dispositions constituent « *une loi spéciale compte tenu de leur*

*champ d'application territorial restreint, résultant de traités régionaux d'ailleurs mentionnés dans le corps même du texte d'incrimination* ». Dès lors, la disposition sur le monopole des poursuites du parquet ne sera pas applicable.

L'article 3 du projet de loi introduit un nouvel article 689-8 dans le code de procédure pénale afin, conformément aux conventions signées dans le cadre de l'Union européenne, d'établir la compétence des juridictions françaises en cas de corruption ou de fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes commises hors du territoire de l'Union. Notons que, pour l'application de la convention de l'OCDE, les juridictions française ne seront compétentes que si la corruption constitue une infraction dans le pays en cause (principe de réciprocité d'incrimination posé par l'article 113-6 du code pénal).

Enfin, l'article 4 du projet de loi initial complète l'article 704 du code de procédure pénale, qui énumère les infractions relevant de la compétence des juridictions spécialisées en matière économique et financière, afin d'y insérer les quatre nouvelles infractions de corruption. Cette compétence étant concurrente de celle de la juridiction territorialement compétente, le procureur saisi de faits de corruption d'agents publics étrangers pourra décider, soit de renvoyer l'affaire à la juridiction territorialement compétente, soit, s'il estime que les faits présentent « *une grande complexité* », de saisir le tribunal de grande instance spécialisé en matière économique et financière du ressort de la cour d'appel.

### **III. — DES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE SENAT QUI REMETTENT EN CAUSE L'ESPRIT DES CONVENTIONS**

Afin d'assurer « l'équivalence fonctionnelle » avec les autres États signataires de la convention de l'OCDE, le Sénat a modifié les sanctions applicables à la corruption d'agents publics étrangers, remettant ainsi en cause le principe de sanctions comparables, et a prévu une centralisation des affaires de corruption au profit de la juridiction parisienne.

#### **1. Des législations étrangères qui respectent dans l'ensemble le principe des sanctions comparables**

Pour justifier les modifications apportées au projet de loi, le Sénat a invoqué les législations en vigueur dans les autres pays signataires de la convention de l'OCDE. L'analyse complète des textes applicables en Allemagne, Belgique, Canada, Corée, Etats-Unis, Japon et Norvège figure en an-

nexe 6. Il a néanmoins paru intéressant à votre rapporteur de rappeler brièvement les peines applicables dans ces pays aux personnes physiques et morales reconnues coupables de corruption de fonctionnaires nationaux et d'agents publics étrangers, et de présenter de manière plus détaillée la législation américaine.

***a) Les peines applicables***

*En Allemagne*, les peines encourues en cas de corruption d'un agent public étranger sont les mêmes que celles applicables à la corruption de fonctionnaires nationaux, c'est à dire trois mois à cinq ans d'emprisonnement ; dans les cas les moins graves, la peine maximale d'emprisonnement est de deux ans ; lorsque l'infraction est plus grave (avantage indu particulièrement important, par exemple), la peine d'emprisonnement peut être de dix ans. Comme pour la corruption de fonctionnaires nationaux, les personnes morales sont passibles d'une amende, qui peut s'élever jusqu'à 1 million de deutsch marks en cas d'infraction intentionnelle.

*En Belgique*, les personnes physiques et morales reconnues coupables d'actes de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux mêmes peines que celles encourues en cas de corruption d'agents publics nationaux. Les peines d'emprisonnement varient de six mois à quinze ans (corruption d'un juge) et les peines d'amende de 20 000 à 20 millions de francs belges, selon un système relativement complexe ; les personnes physiques encourent également des peines complémentaires de déchéance, d'exclusion des marchés publics et d'interdictions professionnelles ; les personnes morales sont, elles, passibles d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 72 millions de francs belges.

*Au Canada*, les peines applicables à la corruption d'agents publics étrangers sont les mêmes que celles encourues en cas de corruption de fonctionnaires nationaux. Les personnes physiques sont passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans maximum, à laquelle s'ajoutent éventuellement des amendes, et les personnes morales encourent une peine d'amende sans limite maximale.

*En Corée*, la peine maximale d'emprisonnement, cinq ans, est la même qu'il s'agisse de corruption d'un agent public national ou étranger. La peine d'amende est fixée à 20 millions de won, ce montant pouvant être porté au double du profit obtenu par l'infraction lorsque ce dernier est supérieur à 10 millions de won. Cette majoration de la peine d'amende ne s'applique qu'en cas de corruption d'agents publics étrangers. Alors qu'il n'existe pas de disposition équivalente pour la corruption de fonctionnaires nationaux, le droit coréen a établi la responsabilité pénale des personnes



morales en cas de corruption d'agents publics étrangers : la peine encourue est une peine d'amende de 1 milliard de won ou du double du montant du profit obtenu lorsque ce dernier est supérieur à 500 millions de won.

*Au Japon*, la peine d'emprisonnement (trois ans) est la même pour la corruption de fonctionnaires nationaux ou d'agents publics étrangers ; la peine d'amende, elle, est fixée à 250 millions de yen pour la corruption d'agents publics japonais et à 300 millions de yen pour la corruption d'agents publics étrangers. Alors qu'il n'existe pas de responsabilité pénale des personnes morales, la législation japonaise a prévu une peine d'amende de 300 millions de yen pour les personnes morales reconnues coupables de corruption d'agents publics étrangers.

Enfin, *en Norvège*, les personnes physiques coupables de corruption de fonctionnaires nationaux ou étrangers encourent un an d'emprisonnement et une amende pour laquelle il n'existe pas de limite maximale. Dans le cadre de l'application de la convention du Conseil de l'Europe sur la corruption, les autorités envisagent de modifier ces dispositions et de porter la peine maximale d'emprisonnement à six ans. Les personnes morales sont passibles d'une amende, également sans limite supérieure, et peuvent être privées du droit d'exercer leur activité ; ces sanctions sont applicables à la corruption nationale comme à la corruption étrangère.

Les législations étrangères étudiées appliquent donc assez strictement le principe de sanctions comparables pour la corruption de fonctionnaires nationaux et celle d'agents publics étrangers ; elles ne dérogent à ce principe que pour prévoir des peines plus sévères (amende, responsabilité pénale des personnes morales) pour la corruption d'agents publics étrangers.

#### ***b) La législation américaine***

A la suite de l'affaire Lockheed, les Etats-Unis ont adopté une législation réprimant la corruption d'agents publics étrangers.

Le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), adopté le 19 décembre 1977, sanctionne pénalement la corruption active d'un fonctionnaire étranger par un citoyen américain. Son champ d'application a été étendu aux actes de corruption commis par des personnes physiques ou morales étrangères se trouvant sur le territoire américain par l'International Anti-Bribery Act du 10 novembre 1998, pris pour l'application de la convention de l'OCDE.

Le FCPA sanctionne la corruption, directe ou indirecte, d'un agent d'une autorité publique étrangère ou de toute personne agissant, officiellement ou non, pour le compte d'une autorité publique. Alors que les

personnes physiques et morales coupables de corruption de fonctionnaires nationaux peuvent encourir jusqu'à quinze ans d'emprisonnement et une d'amende « *ne dépassant pas trois fois l'équivalent monétaire de la chose de valeur [donnée ou offerte]* », cette même infraction visant un agent public étranger est punie d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 dollars d'amende lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 2 millions de dollars lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En plus de ces sanctions pénales, le FCPA prévoit une amende civile d'un montant maximal de 100 000 dollars. En outre, toute infraction au FCPA peut entraîner de lourdes sanctions annexes, comme par exemple l'exclusion des marchés publics ou la suspension des autorisations d'exportation de biens et services destinés à la défense.

Sont cependant exclus du champ d'application de cette infraction les paiements dits « de facilité », qui rémunèrent des « actions gouvernementales de routines » effectuées par un fonctionnaire étranger, comme la délivrance de visa, ainsi que les dépenses de voyages ou d'hébergement de fonctionnaires étrangers à partir du moment où elles sont directement liées à la promotion de l'entreprise ou à la présentation de ses produits. Le FCPA précise également qu'aucune sanction civile ne peut être prononcée lorsque, agissant en coopération avec une agence fédérale ayant pour mission d'assurer la sécurité des Etats-Unis, des entreprises effectuent des paiements à l'étranger sans être en mesure d'en justifier l'origine.

Pour se prémunir contre d'éventuelles poursuites, les entreprises peuvent consulter les services de l'attorney général des Etats-Unis sur le caractère licite d'une opération envisagée.

Comme pour toute infraction fédérale, l'engagement des poursuites dépend du Département de la Justice qui n'a pas à motiver sa décision en cas de classement, décision qui par ailleurs n'est pas rendue publique. Lorsqu'il décide d'engager des poursuites, le Département de la Justice doit y être autorisé par un grand jury regroupant des citoyens pris au hasard.

Rappelons enfin que les entreprises peuvent éviter un procès et se voir condamner à des peines réduites lorsqu'elles plaident coupables dans le cadre de la procédure du « plea bargaining » ; ce système de transaction pénale permet notamment d'éviter une publicité qui pourrait être dommageable pour l'image de l'entreprise corruptrice.

## **2. Un affaiblissement des sanctions et une centralisation des affaires au profit de la juridiction parisienne**

### *a) Un affaiblissement de la répression qui remet en cause le principe de sanctions comparables*

Arguant du fait que les peines prévues par les législations internes des différents pays signataires de la convention de l'OCDE étaient dans l'ensemble moins sévères, le Sénat a modifié les sanctions proposées par le projet de loi pour les faits de corruption active d'agents publics étrangers (article 435-3) et a réduit la liste des peines applicables aux personnes morales reconnues coupables de corruption de fonctionnaires communautaires ou d'agents publics étrangers (article 435-6).

Les sénateurs proposent ainsi d'abaisser à cinq ans d'emprisonnement, au lieu de dix, la peine encourue par le corrupteur d'un agent public étranger, tout en maintenant la peine d'amende à un million de francs. Ils n'ont en revanche pas modifié la peine d'emprisonnement applicable en cas de corruption active d'un fonctionnaire communautaire (article 435-2), qui reste fixée à dix ans.

Ainsi, les faits de corruption active ne seraient pas sanctionnés de la même manière selon la nationalité du fonctionnaire concerné : dix ans d'emprisonnement pour un fonctionnaire français ou un fonctionnaire communautaire, cinq ans pour un fonctionnaire d'une organisation internationale ou d'un État étranger non membre de l'Union européenne. Rien ne justifie une telle disparité dans les peines applicables. Par ailleurs, cette diminution du seuil maximal de la peine d'emprisonnement, supposée assurer « l'équivalence fonctionnelle » avec les autres États signataires de la convention de l'OCDE, est contraire à l'article 3 de cette même convention, qui précise que « *l'éventail des sanctions applicables doit être comparable à celui des sanctions applicables à la corruption des agents publics de la partie en question* ». A l'exception des États-Unis, ce principe est, comme on l'a vu, respecté par les États parties.

Cette observation vaut également pour la suppression de certaines peines applicables aux personnes morales décidée par les sénateurs. Cette suppression se heurte en outre au principe d'assimilation qui figure dans les accords conclus au sein de l'Union européenne, puisque l'article 435-6, qui établit la responsabilité pénale des personnes morales, concerne également l'infraction de corruption active d'un fonctionnaire communautaire.

***b) Une centralisation des affaires de corruption au profit de la juridiction parisienne***

Afin de renforcer la cohérence de l'action publique sur l'ensemble du territoire et de faciliter le jugement d'affaires souvent très complexes, les sénateurs ont souhaité confier la poursuite, l'instruction et le jugement des faits de corruption active d'agents publics étrangers au procureur de la République, au juge d'instruction et au tribunal correctionnel de Paris ; cette compétence serait concurrente de celle de la juridiction territorialement compétente, la saisine des juridictions spécialisées en matière économique et financière étant par coordination supprimée.

Cette spécialisation de la juridiction parisienne, dont l'intérêt pratique est limité puisque l'essentiel des dossiers concernera des entreprises dont le siège social est à Paris, n'apparaît pas justifiée. Les affaires de corruption d'agents publics étrangers ne sont pas forcément plus complexes que certains cas de corruption de fonctionnaires nationaux, qui eux, sont traités par toutes les juridictions spécialisées. En outre, certaines de ces juridictions ont été renforcées par l'arrivée d'assistants spécialisés (pôles économiques et financiers). Il serait dès lors regrettable de leur retirer ces infractions.

***c) Les décisions de la Commission***

Sur proposition du rapporteur, la Commission est revenue aux peines prévues par le texte du Gouvernement : elle a ainsi porté de cinq à dix ans la peine d'emprisonnement encourue en cas de corruption d'agents publics et de magistrats étrangers et a aligné les peines applicables aux personnes morales sur celles en vigueur pour la corruption de fonctionnaires nationaux. Elle a également rétabli la compétence concurrente des juridictions spécialisées en matière économique et financière.

La Commission a par ailleurs maintenu les dispositions écartant l'application des nouvelles incriminations pour les commissions liées à des contrats signés avant l'entrée en vigueur des conventions, mais a subordonné cette non application à la déclaration de ces commissions auprès de l'administration fiscale.

Elle a modifié la définition du délit de corruption, afin de préciser que l'infraction est constituée même si l'offre du corrupteur est postérieur à l'acte ou à l'abstention du corrompu.

Enfin, la Commission a modifié l'article 39-2 *bis* du code général des impôts afin de faire coïncider la fin de la déductibilité fiscale des commissions avec l'entrée en vigueur des nouvelles incriminations.

\*  
\* \*



*Plusieurs commissaires sont intervenus dans la discussion générale.*

Tout en approuvant l'objectif général du projet de loi, **M. Michel Hunault** a tenu à rappeler que la rémunération d'intermédiaires dans le cadre de contrats internationaux était jusqu'à présent légale, et même fiscalement déductible et intégrée dans les procédures de la COFACE, et souligné que le projet de loi modifierait profondément les pratiques actuelles du commerce international. Il a ensuite évoqué l'âpreté de la concurrence internationale, notamment américaine, qui n'hésite pas à contourner les législations nationales restrictives en utilisant les paradis fiscaux. Après avoir regretté que le Gouvernement n'inscrive pas à l'ordre du jour la ratification de la convention internationale élaborée au sein du Conseil de l'Europe et rappelé que la convention de l'OCDE n'était qu'un accord parmi d'autres relatifs à la lutte contre la corruption, il s'est inquiété des différences existant dans ces différentes conventions concernant la définition de l'infraction de corruption de fonctionnaires étrangers. Il a enfin évoqué la question des juridictions compétentes pour instruire et juger cette infraction, indiquant qu'il avait déposé un amendement afin de confier cette compétence au pôle économique et financier.

Observant que la corruption était de plus en plus répandue, en raison notamment de l'internationalisation du commerce et du développement des relations économiques avec l'Europe de l'Est, **M. Alain Tourret** a estimé que le projet de loi était essentiel pour lutter contre ce phénomène. Il a néanmoins considéré que le texte proposé ne résolvait pas le problème de la définition de l'infraction de corruption, ni celui de son délai de prescription. A cet égard, il a souligné que le délai de prescription actuel de trois ans, qui concerne tous les délits économiques et financiers, était insuffisant pour permettre une répression efficace de cette infraction, rappelant que le service central de prévention de la corruption avait proposé de le porter à six ans.

Après avoir observé que le projet de loi s'inscrivait dans une logique de désarmement multilatéral en matière commerciale, **M. Arnaud Montebourg** a estimé qu'il était essentiel de disposer d'éléments de comparaison avec les autres Etats parties à la convention de l'OCDE, faisant valoir que la France ne devait pas adopter une législation répressive de manière unilatérale. Evoquant le droit interne américain, il a indiqué que les Etats-Unis réprimaient, depuis 1977 au travers du *Foreign Corrupt Practices Act*, la corruption d'agents publics étrangers et observé que, depuis cette date, près de vingt-cinq procédures avaient été engagées. Il a néanmoins tenu à souligner que, à la différence du droit français qui prévoit, grâce aux réfor-

mes en cours, un engagement des poursuites dans une totale transparence, le droit américain confiait le monopole des poursuites au seul *Attorney General*, sur autorisation du Grand Jury, et qu'il existait dans ce pays une procédure de transaction pénale, le *Plea bargaining*, qui permet aux entreprises d'éviter un procès public. Il a conclu en insistant sur la nécessité d'avoir une approche comparative de ce projet de loi.

*En réponse aux intervenants, le rapporteur a apporté les précisions suivantes :*

— Même s'il existe un consensus sur les objectifs à atteindre, le vote au Sénat n'a pas été unanime en raison des modifications apportées au texte initial du Gouvernement, jugées par beaucoup incompatibles avec la convention de l'OCDE ;

— La déductibilité fiscale des pots-de-vin était impossible jusqu'en 1983, date à laquelle le Conseil d'Etat a modifié sa jurisprudence en acceptant ces commissions lorsqu'elles sont versées dans l'intérêt de l'entreprise ; la loi de finances rectificative pour 1997 a remis en cause cette déductibilité en la supprimant pour les contrats conclus au cours d'exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la convention de l'OCDE ;

— Prenant en compte les intérêts des entreprises, le projet de loi transpose strictement la convention de l'OCDE en n'incriminant que la corruption d'agents publics étrangers en cas d'obtention d'un avantage indu dans le cadre du commerce international ;

— Ce n'est pas tant la définition de la corruption qui pose des problèmes que l'application qui en est faite par la jurisprudence ; la difficulté réside plutôt dans la brièveté du délai de prescription, qui oblige les juges à poursuivre les faits de corruption sous la qualification d'abus de biens sociaux et de recel ; il convient toutefois de souligner que le point de départ de la prescription de l'infraction de corruption court à compter du dernier fait répréhensible, ce qui permet, pour les contrats prévoyant le versement de commissions sur plusieurs années, de disposer d'un délai de prescription assez long ; en outre, il est difficile de modifier le délai de prescription pour la seule corruption en laissant de côté les autres infractions économiques et financières ; il serait préférable d'examiner cette question de manière globale lors de la réforme du droit des sociétés.



## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article additionnel avant l'article premier*

#### **Définition des infractions de corruption active et passive de fonctionnaires et de magistrats nationaux**

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur modifiant la définition des infractions de corruption active et passive de fonctionnaires et de magistrats nationaux, afin de supprimer l'expression « sans droit », inutile, et de préciser que les infractions sont constituées quel que soit le moment où le corrupteur a proposé son offre ou son don (**amendement n° 1**). Son auteur a fait valoir que la jurisprudence actuelle de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui exige que le pacte de corruption unissant le corrupteur et le corrompu soit antérieur à l'acte demandé, rendait difficile la répression de ces infractions.

### *Article premier*

(art. 435-1 à 435-6 [nouveaux] du code pénal)

#### **Incrimination de la corruption de fonctionnaires communautaires ou appartenant aux autres États membres de l'Union européenne et d'agents publics étrangers**

Cet article, en créant quatre nouvelles infractions, permet la transposition en droit interne des accords européens et de la convention de l'OCDE relatifs à la lutte contre la corruption.

Il insère, à la fin du titre III du livre IV du code pénal consacré aux atteintes à l'autorité de l'État, un nouveau chapitre intitulé « *Des atteintes à l'administration publique des Communautés européennes, des États membres de l'Union européenne, des autres États étrangers et des organisations internationales publiques* ». Ce chapitre comprend trois sections, la première consacrée à la corruption passive de fonctionnaires communautaires (article 435-1), la deuxième à la corruption active de fonctionnaires communautaires (article 435-2) et d'agents publics et de magistrats étrangers (articles 435-3 et 435-4) et la troisième aux peines complémentaires applicables aux personnes physiques (article 435-5) et à la responsabilité des personnes morales (article 435-6).

Afin d'éviter toute incertitude sur leur champ d'application, chacune des nouvelles infractions renvoie explicitement à la convention à laquelle elle se rapporte.

*Section 1*

**De la corruption passive**

Article 435-1 [nouveau] du code pénal

**Corruption passive commise par un fonctionnaire communautaire ou un fonctionnaire d'un autre État membre de l'Union européenne**

L'article 435-1 crée une infraction de corruption passive commise par un fonctionnaire communautaire ou un fonctionnaire d'un autre État membre de l'Union européenne, conformément à la convention du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne.

Convention du 26 mai 1997 (article 2)	Corruption passive commise par un fonctionnaire national (article 432-11 du code pénal)	Corruption passive commise par un fonctionnaire communautaire (article 435-1 [nouveau] du code pénal)
<p>1. Aux fins de la présente convention, est constitué de corruption passive le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction.</p> <p>2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés au paragraphe 1 sont érigés en infractions pénales.</p>	<p>Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :</p> <p>1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p> <p>2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p>Pour l'application de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait par un fonctionnaire communautaire ou un fonctionnaire national d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou par un membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.</p>

**a) Les fonctionnaires concernés**

L'article 435-1 incrimine la corruption passive d'un « *fonctionnaire communautaire ou un fonctionnaire national d'un autre État membre de l'Union européenne* », « *d'un membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes* ».

Cette énumération correspond à la définition des fonctionnaires qui doivent être concernés par la nouvelle incrimination figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 26 mai 1997.

Cet article 1<sup>er</sup> précise que l'expression « fonctionnaire communautaire » désigne non seulement toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou du régime applicable aux agents, mais aussi toute personne mise à la disposition des Communautés européennes par les États membres ou par des organismes publics ou privés et qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou les autres agents des Communautés européennes. Les membres des organismes créés en application des traités instituant les Communautés européennes et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires communautaires lorsque le statut des fonctionnaires ou le régime des agents ne leur sont pas applicables.

S'agissant de la définition du fonctionnaire national, l'article 1<sup>er</sup> précise que cette expression doit être interprétée par référence à la définition de fonctionnaire ou d'officier public dans le droit national de l'État membre, mais que si des poursuites impliquant un fonctionnaire d'un État membre sont engagées par un autre État membre, ce dernier n'est tenu d'appliquer la définition de fonctionnaire national que dans la mesure où celle-ci est compatible avec son droit national.

**b) La définition de la corruption passive**

L'article 435-1 définit la corruption passive comme le fait « *de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat* ».

Comme il est possible de le constater dans le tableau ci-dessus, cette définition reprend au mot près celle qui figure à l'article 432-11 du code pénal. On observera cependant que le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, infraction qui n'est pas visée par la convention européenne, n'y figure pas. L'article 435-1 reprend même

l'expression « sans droit », qui existait dans la définition de la corruption de l'ancien code pénal (article 177) et visait également les salariés des entreprises privés, et qui n'a plus lieu d'être puisqu'elle permettait d'autoriser les pourboires, interdits aux fonctionnaires.

Bien que la définition retenue soit très large, la matérialité de l'infraction sera difficile à prouver, comme on l'a vu précédemment, la jurisprudence exigeant l'antériorité de la sollicitation ou de l'agrément d'une rémunération par rapport à l'acte proposé par le corrompu ou accepté par lui.

C'est pourquoi, par coordination avec la nouvelle définition de la corruption nationale adoptée avant l'article 1<sup>er</sup>, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur modifiant cette définition (**amendement n° 2**).

Cette définition répond aux exigences de l'article 2 de la convention du 26 mai 1997. Il n'est en effet pas utile de préciser le caractère intentionnel de l'acte de corruption, puisque l'article 121-3 du code pénal dispose de manière générale qu'il « *n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ».

### ***c) Les sanctions encourues***

Les peines sanctionnant la corruption d'un fonctionnaire communautaire sont identiques à celles prévues pour un fonctionnaire national, soit dix ans d'emprisonnement (maximum de la peine délictuelle) et un million de francs d'amende.

Ces peines respectent le principe d'assimilation posé par l'article 4 de la convention du 26 mai 1997, qui veut que les règles applicables aux fonctionnaires communautaires soient les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires nationaux, ainsi que l'exigence de sanctions pénales « *effectives, proportionnées et dissuasives* » qui figure à l'article 5 de cette même convention. L'obligation de « *peines privatives de liberté pouvant entraîner l'extradition* » prévues par ce dernier article est également satisfaite : la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers autorise en effet celle-ci lorsque la peine encourue est supérieure à deux ans.

Rappelons que le Sénat a déplacé à l'article 2 du projet de loi, qui n'a pas vocation à être codifié, la disposition transitoire prévoyant que cet article entrerait en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la convention du 26 mai 1997.

## *Section 2*

### ***De la corruption active***

Cette section, divisée en deux sous-sections, regroupe les trois articles sanctionnant la corruption active de fonctionnaire communautaires (article 435-2) et d'agents publics et de magistrats étrangers (articles 435-3 et 435-4). Ces articles punissent le corrupteur, alors que l'article 435-1, qui traite de la corruption passive, vise le corrompu.

Article 435-2 [nouveau] du code pénal

**Corruption active d'un fonctionnaire communautaire  
ou d'un fonctionnaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne**

L'article 435-2, pris pour l'application de la convention du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, incrimine la corruption active d'un fonctionnaire communautaire ou d'un fonctionnaire d'un autre État membre.

Convention du 26 mai 1997 (article 3)	Corruption active d'un fonctionnaire national (article 433-1 du code pénal)	Corruption active d'un fonctionnaire communautaire (article 435-2 [nouveau] du code pénal)
<p>1. Aux fins de la présente convention, est constitutif de corruption active le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction.</p> <p>2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés au paragraphe 1 sont érigés en infractions pénales.</p>	<p>Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :</p> <p>1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p> <p>2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quel-</p>	<p>Pour l'application de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un fonctionnaire communautaire ou d'un fonctionnaire national d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des</p>

	conques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.	présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.
--	---	---

Comme l'article 433-1 pour la corruption active d'un fonctionnaire national, l'article 435-2 définit les deux manières de corrompre un fonctionnaire communautaire :

- soit en lui proposant « *sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques* » pour « *qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat* » ;
- soit en cédant à ce même fonctionnaire « *qui sollicite sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir* » un des actes mentionnés ci-dessus.

Cette définition reprend, au mot près, celle de la corruption active d'un fonctionnaire national. On notera, comme pour l'article 435-1, que le trafic d'influence n'y figure pas.

Par coordination avec la nouvelle définition de la corruption d'un fonctionnaire national, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur modifiant cette définition (**amendement n° 3**).

Les observations formulées à propos de la corruption passive de fonctionnaires communautaires, notamment l'exigence d'antériorité de l'offre de rémunération par rapport à l'accomplissement de l'acte, sont également valables.

Les fonctionnaires susceptibles d'être corrompus sont les mêmes que ceux énumérés à l'article 435-1 : fonctionnaire communautaire, fonctionnaire national d'un autre État membre, membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes. L'article 435-2 faisant également référence à la convention du 26 mai 1997, les fonctionnaires visés sont ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cette convention.

Les peines prévues sont identiques à celles qui figurent à l'article 433-1 relatif à la corruption active d'un fonctionnaire national, c'est à dire dix ans d'emprisonnement et un million de francs d'amende. Ces sanctions

sont « *effectives, proportionnées et dissuasives* », pour reprendre les termes de l'article 5 de la convention du 26 mai 1997, et respectent le principe d'assimilation.

Comme pour l'article 435-1, le Sénat a supprimé la disposition transitoire permettant de faire coïncider l'application de ces nouvelles dispositions avec l'entrée en vigueur de la convention du 26 mai 1997, afin de la faire figurer à l'article 2, qui regroupe désormais l'ensemble des dispositions transitoires.

Article 435-3 [nouveau] du code pénal

**Corruption active d'un agent public étranger  
ou appartenant à une organisation internationale  
autre que les Communautés européennes**

L'article 435-3 procède à la transposition en droit interne de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, signée dans le cadre de l'OCDE le 17 décembre 1997, et incrimine la corruption active d'agents publics étrangers.

Convention du 17 décembre 1997 (article 1 <sup>er</sup> )	Corruption active d'un fonctionnaire national (article 433-1 du code pénal)	Corruption active d'un agent public étranger (article 435-3 [nouveau] du code pénal)
<p>1. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.</p>	<p>Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :</p> <p>1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p> <p>2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public</p>	<p>Pour l'application de la convention relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signée à Paris le 17 décembre 1997, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans</p>



	<p>qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.</p>	<p>droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.</p> <p>« La poursuite des délits visés au présent article ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public.</p>
--	--	--

**a) Les agents publics concernés**

L'article 435-3 punit la corruption « *d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique* ». Rappelons que la corruption d'un magistrat d'un État étranger fait l'objet d'un article spécifique (article 435-4).

Cette énumération reprend celle qui figure à l'article 433-1 du code pénal relatif à la corruption active d'un fonctionnaire national, à l'exception bien sûr de la référence à l'État étranger et à l'organisation internationale. Elle est moins précise que celle du paragraphe 4 de l'article premier de la convention, qui définit l'agent public étranger comme « *toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics, et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique* ».

Les commentaires officiels de la convention sont encore plus développés : ils précisent que la notion de fonction publique correspond à toute activité d'intérêt public, comme l'exécution de tâches par délégation en liaison avec la passation de marchés publics, que l'expression « organisme public » désigne toute entité instituée par des dispositions de droit public pour l'exercice d'activités spécifiques d'intérêt public et que les termes d'entreprise publique vise toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle l'État peut exercer une influence dominante (déten-tion de la majorité du capital, de la majorité des voix, désignation de la moitié de l'organe de direction de l'entreprise) ; un responsable d'entreprise publique est présumé exercer une fonction publique, sauf si l'entreprise exerce son activité sur une base commerciale normale ; une autorité publique peut, dans certaines circonstances particulières, être exercée par des personnes qui ne sont pas formellement des agents publics (responsables d'un parti politique dans les États à parti unique, par exemple).

Contrairement à la convention européenne du 26 mai 1997, dont l'article premier renvoie, pour la définition du fonctionnaire national, à celle en vigueur dans l'État membre, la convention de l'OCDE et ses commentaires donnent une définition objective et précise de la notion d'agent public.

Dans la mesure où l'article 435-3 fait explicitement référence à la convention, il va de soi que l'énumération qui figure à cet article, volontai-

rement limitée pour des raisons de lisibilité, doit être interprétée à la lumière de la convention et de ses commentaires.

***b) La définition de la corruption active d'un agent public étranger***

L'article 435-3 punit « *le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne [...] qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat* » ainsi que « *le fait de céder à une personne [...] qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir* » les actes précédemment visés.

La définition proposée est donc identique à celle qui figure à l'article 433-1 pour la corruption active d'un fonctionnaire national et à l'article 435-2 pour la corruption active d'un fonctionnaire communautaire.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination rédactionnelle du rapporteur (**amendement n° 5**).

Il existe néanmoins une différence essentielle entre ces articles et l'incrimination de corruption d'un agent public étranger, qui réside dans le champ d'application de cette dernière incrimination. L'article 435-3 ne sanctionne en effet la corruption active ainsi définie que lorsque celle-ci a pour but « *d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international* ».

S'il n'existe malheureusement pas, dans la convention ou dans ses commentaires, de définition du commerce international, la notion d'avantage indu est, elle, précisée. Les commentaires de la convention la définissent comme « *un avantage qu'une entreprise n'aurait pas clairement dû recevoir* », comme par exemple l'autorisation d'exercer une activité pour une usine qui ne remplit pas les conditions réglementaires.

Les paiements dits de « facilitation » sont exclus du champ d'application de la nouvelle incrimination. Les commentaires de la convention justifient cette exclusion par le fait que ces paiements, qui sont fait pour inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions (délivrance d'une autorisation ou un permis, par exemple), sont généralement déjà illicites dans le pays concerné et qu'il est donc préférable, plutôt que de prévoir une incrimination, de combattre ces pratiques par des mesures de soutien aux pro-

grammes de bonne gestion des affaires publiques. Cette explication n'est guère convaincante, et c'est plutôt dans la législation américaine qu'il faut chercher l'origine de cette exclusion. Rappelons en effet que le « Foreign Corrupt Practices Act » autorise les paiements qui ont pour objet d'obtenir une « action gouvernementale routinière », comme la délivrance d'un visa ou d'une autorisation.

### *c) Les sanctions encourues*

Outre les peines complémentaires prévues par le nouvel article 435-5, la corruption active d'agents publics étrangers sera passible de cinq ans d'emprisonnement et d'un million de francs d'amende. Rappelons l'article 433-1 punit de dix ans d'emprisonnement et d'un million de francs d'amende la corruption d'un fonctionnaire national.

Alors que le texte initial du Gouvernement, respectant l'exigence, posée par la convention, de sanctions comparables à celles prévues pour les fonctionnaires nationaux, fixait la peine maximale d'emprisonnement à dix ans, les sénateurs ont souhaité abaisser ce seuil à cinq ans. Ils ont justifié cet allègement des sanctions par la nécessité de respecter « l'équivalence fonctionnelle » entre les États parties, arguant du fait que les peines d'emprisonnement prévues par nos partenaires pour ce type d'infraction étaient inférieures. Cette observation, en apparence incontestable, doit être nuancée si l'on prend en compte l'ensemble du système juridique du pays considéré. Ainsi, en Suède, la peine prévue (deux ans d'emprisonnement) est excessivement lourde si on la compare aux peines habituellement encourues, qui souvent ne dépassent pas six mois.

La législation américaine, qui punit de cinq ans d'emprisonnement la corruption d'agents publics étrangers alors même que la corruption d'un agent national est punie de quinze ans d'emprisonnement, est souvent évoquée pour justifier le non respect du principe de sanctions comparables. Signalons néanmoins que lors de son audition par votre rapporteur, le chef d'unité anticorruption de l'OCDE a néanmoins indiqué que cette organisation avait recommandé aux Etats-Unis de revoir leur législation sur ce point.

Hors le cas des Etats-Unis, tous les pays signataires ont respecté le principe de sanctions comparables. Il est en effet difficile d'admettre que la corruption d'un fonctionnaire africain ou indonésien soit moins sévèrement sanctionnée que la corruption d'un fonctionnaire français ou anglais.

Sur proposition du rapporteur, la Commission a donc *adopté* un amendement portant de cinq à dix ans la peine d'emprisonnement encourue en cas de corruption active d'un agent public étranger (**amendement n° 4**).

***d) Le monopole des poursuites conféré au parquet***

Le dernier alinéa de l'article 435-3 dispose que la poursuite du délit de corruption d'un agent public étranger ne pourra être exercée qu'à la requête du ministère public.

Une entreprise concurrente ayant perdu un marché ne pourra donc pas mettre en mouvement l'action publique en dénonçant des faits de corruption commis par la société finalement choisie. Cette impossibilité de mettre en mouvement l'action publique peut être justifiée par le fait que nombre de procédures ouvertes sur constitution de partie civile se terminent par un non-lieu, alors même que la simple ouverture d'une information judiciaire peut être particulièrement dommageable pour l'image des entreprises concernées.

Cette disposition constitue en réalité plus une précision qu'une réelle dérogation au droit commun.

Lorsque les faits sont commis à l'étranger, l'article 113-8 du code pénal prévoit déjà que « *la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public* ». Notons toutefois que cet article subordonne les poursuites à la plainte de la victime ou à une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis. Ainsi, lorsque l'acte de corruption aura été commis dans un pays non signataire de la convention, la poursuite risque de rester très hypothétique, car il est peu probable que les autorités nationales dénoncent un fonctionnaire qu'elles n'auraient pas elles-mêmes poursuivi. Cette restriction des poursuites est néanmoins conforme à l'article 4 de la convention du 17 décembre 1997, qui précise que « *chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes règles* ».

Lorsque les faits sont commis sur le territoire national, il semble qu'en tout état de cause la constitution de partie civile ne soit qu'exceptionnellement possible. Celle-ci n'est en effet recevable que lorsque la partie qui se prétend lésée peut démontrer le caractère personnel et direct du préjudice subi. Or la jurisprudence semble ranger la corruption parmi les infractions d'intérêt général qui n'engendrent qu'un dommage social sans porter atteinte aux intérêts personnels des particuliers. Par ailleurs, le caractère direct du préjudice subi par une entreprise en cas de corruption n'est pas facile à établir. La Cour de cassation, dans un arrêt du 16 janvier 1990, a estimé que « *les délits d'ingérence, les escroqueries et les faux*

*commis au préjudice d'une région ne causent de préjudice direct qu'à celle-ci, les citoyens et contribuables de cette collectivité publique n'éprouvant d'un préjudice indirect »* et a en conséquence déclaré irrecevable la constitution de partie civile.

Ces interprétations jurisprudentielles étant susceptibles d'évolutions, le Gouvernement a préféré inscrire dans la loi le principe du monopole des poursuites du parquet. Il convient d'observer que cette disposition ne s'applique qu'à la corruption d'agents publics étrangers, ce qui autorise d'éventuelles évolutions jurisprudentielles concernant les constitutions de partie civile en cas de corruption d'un fonctionnaire national ou communautaire.

Rappelons enfin que le Sénat a déplacé à l'article 2 les dispositions transitoires fixant l'entrée en vigueur de cette nouvelle incrimination le jour de l'entrée en vigueur de la convention du 17 décembre 1997.

Article 435-4 [nouveau] du code pénal

**Corruption active d'un magistrat d'un Etat étranger  
ou d'une organisation internationale publique**

Le code pénal faisant une distinction entre la corruption d'un fonctionnaire national (article 433-1) et la corruption d'un magistrat français (article 434-9), le projet de loi opère la même distinction pour l'application de la convention signée dans le cadre de l'OCDE. L'article 435-4 incrimine donc la corruption active d'un magistrat d'État étranger ou d'une organisation internationale publique.

On observera que cette distinction n'a pas été faite pour la corruption des fonctionnaires européens, puisque la définition d'un fonctionnaire national d'un État membre est renvoyée à la législation interne des États.

Convention du 17 décembre 1997 (article 1 <sup>er</sup> )	Corruption active d'un magistrat (article 434-9 du code pénal)	Corruption active d'un magistrat étranger (article 435-4 [nouveau] du code pénal)
<p>1. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.</p>	<p>Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p> <p>Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.</p> <p>Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende.</p>	<p>Pour l'application de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signées à Paris le 17 décembre 1997, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un magistrat, d'un juré ou de toute autre personne siégeant dans une fonction juridictionnelle, d'un arbitre ou d'un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou d'une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.</p> <p>« La poursuite des délits visés au présent article ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public.</p>

Les personnes susceptibles d'être corrompues sont les magistrats, les jurés ou toute personne siégeant dans une fonction juridictionnelle, les arbitres ou les experts nommés soit par une juridiction, soit par les parties,

ou toute personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique.

Cette énumération, qui reprend celle qui figure à l'article 434-9 pour les magistrats français, est extrêmement précise et va sans doute un peu plus loin que la convention de l'OCDE, dont l'article premier vise seulement les personnes détenant un « *mandat judiciaire* ».

La définition des faits constitutifs de corruption active, limitée à l'obtention d'un avantage indu dans le commerce international, est la même que celle qui figure à l'article 435-3 (corruption d'un agent public étranger), grâce à une harmonisation rédactionnelle à laquelle ont procédé les sénateurs.

Comme pour la corruption d'un agent public étranger, les peines encourues ont été modifiées par le Sénat et fixées à cinq ans d'emprisonnement et un million de francs d'amende, alors que les peines sanctionnant la corruption d'un magistrat français sont de dix ans d'emprisonnement et d'un million de francs d'amende. On observera que l'article 435-4 ne reprend pas les sanctions prévues en cas de corruption passive ou lorsque la corruption profite ou nuit à une personne faisant l'objet de poursuites criminelles (quinze ans de réclusion criminelle et un million et demi de francs d'amende), une telle incrimination n'étant pas prévue par la convention de l'OCDE.

Comme pour la corruption d'agents publics étrangers, la poursuite de la corruption de magistrats étrangers ne pourra être exercée qu'à la requête du ministère public et l'entrée en vigueur de cette nouvelle incrimination est liée à l'entrée en vigueur de la convention de l'OCDE, cette dernière disposition ayant été déplacée à l'article 2 du projet de loi.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur portant de cinq à dix ans la peine d'emprisonnement encourue en cas de corruption d'un magistrat étranger (**amendement n° 6**), ainsi qu'un amendement de coordination rédactionnelle du même auteur (**amendement n° 7**).



### *Section 3*

#### **Peines complémentaires et responsabilités des personnes morales**

Article 435-5 [nouveau] du code pénal

#### **Peines complémentaires encourues par les personnes physiques**

L'article 435-5 énumère les peines complémentaires applicables aux personnes physiques coupables de corruption passive de fonctionnaire communautaires (article 435-1) et de corruption active de fonctionnaires communautaires (article 435-2), d'agents publics (article 435-3), et de magistrats étrangers (article 435-4).

Il s'agit de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, de l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, de l'affichage ou de la diffusion de la décision prononcée, de la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution, et enfin de l'interdiction du territoire français, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

Cette énumération reprend celle qui figure à l'article 433-22 du code pénal relatif aux peines complémentaires applicables aux personnes physique coupables de corruption de fonctionnaires nationaux, complétée par la peine de confiscation et par celle d'interdiction du territoire français, qui ne s'applique qu'aux étrangers (article 131-30 du code pénal).

S'agissant de la peine de confiscation, celle-ci est prévue par l'article 3 de la convention de l'OCDE, qui précise que « *chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues* ».

Article 435-6 [nouveau] du code pénal

### **Responsabilité pénale des personnes morales**

L'article 3 du deuxième protocole à la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et l'article 2 de la convention du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales posent le principe de la responsabilité des personnes morales en cas de corruption active.

Ces textes ne précisent pas qu'il s'agit de la responsabilité pénale des personnes morales. Mais dans la mesure où l'article 433-25 prévoit déjà une telle responsabilité en cas de corruption active d'un fonctionnaire national, le Gouvernement a choisi de l'établir en cas de corruption active d'un fonctionnaire communautaire ou d'un agent public ou d'un magistrat étranger (articles 435-2 à 435-4).

L'article 435-6, dans sa version initiale, fixait la liste des peines applicables par référence à celles énumérées à l'article 433-25. Faisant valoir que certaines de ces peines étaient disproportionnées par rapport aux faits en cause et que tous les États parties à la convention de l'OCDE ne connaissaient pas le régime de responsabilité pénale des personnes morales, les sénateurs ont exclu de la liste des sanctions applicables l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre les faits incriminés, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de faire appel public à l'épargne et l'interdiction d'émettre des chèques, ne conservant que la peine d'amende, dont le montant maximum sera de cinq millions de francs, le placement sous surveillance judiciaire, la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit et l'affichage de la décision prononcée.

Cette limitation des sanctions susceptibles d'être prononcée est contraire au principe d'assimilation des accords européens et de sanctions comparables de la convention de l'OCDE.

En outre, il convient de garder à l'esprit qu'il s'agit simplement des peines maximales et que les juges, lorsqu'ils souhaiteront condamner l'entreprise, se contenteront, dans la plupart des cas, de prononcer une peine d'amende. Si on examine les cent premières condamnations de personnes morales prononcées depuis 1994, comme l'a fait la circulaire ministérielle du 26 janvier 1998, on constate que les infractions sanctionnées concernent principalement le travail clandestin, les blessures involontaires, les factura-

tions irrégulières ou les atteintes à l'environnement ; les délits de corruption, d'escroquerie ou encore d'extorsion de fond n'ont donné lieu à aucune condamnation. Commentant cette circulaire (Éditions du juriscasseur-décembre 1998), MM. Marion et Robert justifient cet état de fait par la préférence des juges pour une condamnation du chef d'entreprise lui-même en cas de faute grave ; ils ajoutent : « *citer à ses côtés la personne morale n'ajouterait rien à l'œuvre de la justice, et pourrait même la ternir en appelant la sanction sur des actionnaires, salariés ou contribuables qui auraient l'impression de payer trop cher la faute d'autrui* ».

Les amendes prononcées varient entre 3 000 F et 500 000 F, avec un montant moyen de 45 300 F, soit un chiffre plus élevé que celui des amendes prononcées à l'encontre des personnes physiques, lorsque ces dernières ont été également condamnées (13 271 F). Quant aux autres peines, elles n'ont été prononcées que de manière très exceptionnelle et concernent l'affichage (13 condamnations), la publication (5 condamnations) et la confiscation (4 condamnations).

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur appliquant aux personnes morales reconnues coupables de corruption de fonctionnaires communautaires ou d'agents publics étrangers les mêmes peines que celles prévues pour la corruption d'un fonctionnaire national (**amendement n° 8**). Tout en soulignant que certains Etats étrangers ignoraient le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, M. Jacky Darne a jugé nécessaire de prévoir de telles peines pour certains cas extrêmes.

La Commission a ensuite *adopté* l'article premier ainsi modifié.

## *Article 2*

### **Entrée en vigueur des nouvelles infractions**

Cet article, modifié par les sénateurs, comprend désormais deux alinéas.

Le premier alinéa, reprenant les dispositions transitoires qui figuraient jusque là au sein même du code pénal et du code de procédure pénale, précise que les nouvelles infractions de corruption active et passive créées par les articles 435-1 à 435-4 du code pénal ainsi que les règles de compétence définies par l'article 689-8 du code de procédure pénale (article 3 du projet de loi) entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur sur le territoire de la République des conventions et protocoles visés par ces articles.

Cette coïncidence entre l'entrée en vigueur des incriminations et celle des conventions permet d'éviter un vide juridique source d'incertitudes. La date d'application des différents articles variera donc en fonction de l'entrée en vigueur de la convention à laquelle ils se rapportent : soixante jours après le dépôt des instruments de ratification par la France pour la convention de l'OCDE (articles 435-3 et 435-4 du code pénal), quatre-vingt dix jours après la notification de la ratification par le dernier État membre pour la convention européenne du 26 mai 1997 (articles 435-1 et 435-2 du code pénal) et pour le premier protocole du 27 septembre 1996 (article 689-8 du code de procédure pénale).

En pratique, l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, tout au moins celles concernant la corruption de fonctionnaires communautaires, risque d'être reportée à une échéance relativement lointaine, puisque seuls la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni ont jusqu'à présent ratifié la convention du 26 mai 1997 (voir annexe 3).

Cette application différée rend d'autant plus contestable le deuxième alinéa de l'article 2, qui prévoit que les nouvelles infractions ne s'appliqueront pas aux faits commis à l'occasion de contrats signés antérieurement à l'entrée en vigueur des conventions. Les contrats de commerce international prévoyant souvent des paiements échelonnés sur plusieurs années, il sera possible de verser des commissions longtemps après l'entrée en vigueur des infractions pénales.

Cette disposition, destinée à assurer la sécurité juridique des contrats passés, soulèvent de nombreuses difficultés.

D'un point de vue juridique, il s'agit d'une interprétation contestable du principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère posé par l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyens. En effet, la jurisprudence considère que le délit de corruption appartient à la catégorie des infractions instantanées successives, dont la caractéristique est de se renouveler entièrement à chaque acte d'exécution. Ainsi, dans un arrêt du 9 novembre 1995, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que « *si le délit de corruption est une infraction instantanée, consommée dès la conclusion du pacte entre le corrupteur et le corrompu, il se renouvelle à chaque acte d'exécution dudit pacte* ». Dès lors, la loi pénale, même plus sévère, doit s'appliquer aux actes d'exécution postérieurs à son entrée en vigueur, même si le pacte de corruption a été conclu avant cette entrée en vigueur.

D'un point de vue pratique, le maintien de cette disposition transitoire, sans limitation dans le temps, risque de rendre très difficile la représ-

sion de la corruption. Comment prouver en effet que les commissions versées sont bien liées à un contrat signé postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention, et non, comme risquent de le soutenir certaines entreprises, à un contrat signé antérieurement ?

Enfin, cette disposition, qui n'existe chez aucun pays signataire de la convention de l'OCDE ayant adapté sa législation et qui n'a jamais été envisagée par les négociateurs de la convention, risque d'affaiblir la position de la France sur le plan international, alors même que notre pays était jusqu'à présent très impliqué dans la lutte contre la corruption.

La Commission a été saisie de deux amendements du rapporteur liant la non-application de la loi aux commissions afférentes à des contrats signés avant l'entrée en vigueur des conventions à leur déclaration auprès de l'administration fiscale. Son auteur a fait valoir que, s'il était nécessaire, pour des raisons de sécurité juridique, de légaliser les commissions liées à des contrats anciens, cette possibilité ne devait pas être utilisée par les entreprises pour verser en toute impunité des commissions dans le cadre de nouveaux contrats. Tout en considérant que les dispositions de l'article 2 étaient moralement contestables, M. Jacques Floch a estimé qu'elles étaient économiquement justifiées. M. Michel Hunault a jugé préférable de préciser que les nouvelles incriminations ne s'appliqueraient qu'aux contrats signés postérieurement à l'entrée en vigueur des conventions. M. Jean-Yves Cullet a exprimé la crainte que les entreprises ne profitent du délai de deux ans prévu par l'amendement pour la déclaration auprès de l'administration fiscale pour conclure des contrats fictifs qui leur permettraient de continuer à verser des pots-de-vin. Après avoir souligné que son amendement avait pour seul but d'éviter un détournement du dispositif proposé par le Gouvernement, le rapporteur a reconnu que le délai proposé pour la déclaration des commissions était sans doute un peu trop long, ajoutant qu'il serait toujours possible de le modifier d'ici la séance publique. La Commission a alors *adopté* ses amendements (**amendements n<sup>os</sup> 9 et 10**).

La Commission a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

### *Article 3*

(art. 689-8 [nouveau] du code de procédure pénale)

### **Compétence des juridictions françaises pour la répression de la corruption et de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes**

Lorsqu'une infraction est commise hors du territoire de la République, la compétence des juridictions françaises est limitée à certains cas précis.

L'article 113-6 du code pénal prévoit ainsi la compétence des tribunaux français en cas de crime commis par un Français ; lorsqu'il s'agit d'un délit, cette compétence est subordonnée à l'existence, dans le pays où l'infraction a été commise, d'une législation réprimant les faits en cause (principe de la réciprocité d'incrimination).

Lorsque la victime est française et qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement, les juridictions françaises sont également compétentes (article 113-7 du code pénal).

Enfin, les juridictions françaises bénéficient dans certains cas d'une compétence universelle, dont le principe est posé par l'article 689-1 du code de procédure pénale, qui leur permet de juger l'auteur de l'infraction qui se trouve sur le territoire national, même temporairement, quelle que soit sa nationalité, celle de la victime ou le lieu de la commission de l'infraction. Les articles 689-2 à 689-7 du code de procédure pénale établissent cette compétence pour l'application de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture, pour celle du 27 janvier 1977 relative à la répression du terrorisme, pour celle du 3 mars 1980 sur la protection physique des matières nucléaires, pour celle du 10 mars 1988 relative à la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, pour celle du 16 décembre 1970 relative à la répression de la capture illicite d'aéronefs et enfin pour celle du 24 février 1988 relative à la répression des actes de violence dans les aéroports.

L'article 3 du projet de loi, en insérant dans le code de procédure pénale un nouvel article 689-8, prévoit de nouvelles extensions de compétence pour l'application du protocole du 27 septembre 1996 à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et de la convention relative à la lutte contre la corruption du 26 mai 1997.

L'article 6 du protocole du 27 septembre 1996 et l'article 7 de la convention du 26 mai 1997 exigent en effet que les États membres établissent leur compétence lorsque l'infraction est commise sur leur territoire, l'auteur de l'infraction est un de leur ressortissant ou un de leur fonctionnaire ou encore un fonctionnaire communautaire et enfin lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de leur ressortissant qui est en même temps un fonctionnaire communautaire.

Or il semble que dans certains cas, qui relèvent des deux conventions précitées, la compétence des juridictions françaises soit incertaine.

L'article 689-8 du code de procédure pénale prévoit donc la compétence des juridictions françaises dans les cas suivants :

— lorsqu'il s'agit d'un cas de corruption passive ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes commis par un fonctionnaire communautaire travaillant dans une institution communautaire ayant son siège en France ; les cas visés sont ceux d'une infraction commise hors du territoire de l'Union européenne par un fonctionnaire communautaire de nationalité française ou dans n'importe quel État étranger par un fonctionnaire communautaire de nationalité étrangère ;

— lorsqu'il s'agit d'un français ou d'une personne appartenant à la fonction publique française coupable de corruption passive ou active ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes ; les cas visés sont ceux d'une infraction commise par un français hors du territoire de l'Union européenne ou par un fonctionnaire de la République française de nationalité étrangère à l'étranger, quel que soit l'État ;

— en cas de corruption active ou d'atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes commise à l'encontre d'un ressortissant français ; les cas visés sont ceux d'une infraction commise hors du territoire de l'Union ou à l'étranger par un étranger à l'encontre d'un français appartenant à la fonction publique d'un autre État membre.

L'un des effets de ces dispositions est de supprimer la condition de réciprocité d'incrimination posée par l'article 113-6 du code pénal. Elles n'auront donc de portée réelle que lorsque les faits auront été commis en dehors du territoire de l'Union, la condition de réciprocité étant, au sein de l'Union, systématiquement remplie. Rappelons en effet que ces nouvelles infractions n'entreront en vigueur que lorsque l'ensemble des États membres de l'Union européenne auront ratifié ces conventions et protocoles.

S'agissant de la poursuite de ces infractions, celle-ci ne pourra avoir lieu que sur requête du ministère public précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où les faits ont été commis, conformément à l'article 113-8 du code pénal.

Comme l'a annoncé la Garde des sceaux en séance publique au Sénat, la France déposera en même temps que les instruments de ratification une déclaration rappelant les dispositions de cet article.

La Commission a *adopté* l'article 3 sans modification.



*Articles 3 bis et 4*

(art. 704 et 706-1 [nouveau] du code de procédure pénale)

**Compétence du procureur et des juridictions de Paris  
pour la corruption active d'agents publics étrangers**

L'article 704 du code de procédure pénale confie aux tribunaux de grande instance spécialisés en matière économique et financière la poursuite, l'instruction et le jugement d'un certain nombre de délits. Il s'agit d'une compétence concurrente avec celle des juridictions territorialement compétentes : ainsi, lorsque le délit paraît « *d'une grande complexité* », le procureur territorialement compétent peut décider de saisir la juridiction spécialisée. Ces juridictions, dont la liste, fixée par le décret du 25 mars 1994, figure en annexe 6, sont au nombre de trente-cinq.

La liste des délits susceptibles de relever de la compétence de ces juridictions est fixée par l'article 704. Il s'agit d'infractions prévues par la loi de 1966 sur les sociétés, le code général des impôts, le code des douanes, la loi de 1885 sur les marchés à terme ou encore l'ordonnance de 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence. On y trouve également un certain nombre de délits réprimés par le code pénal : ce sont le blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants (article 222-38), l'escroquerie (articles 313-1 et 313-2), l'abus d'ignorance ou de faiblesse (article 313-4), l'entrave à la liberté des enchères (article 313-6), l'abus de confiance (articles 314-1 et 314-2), le blanchiment d'argent sale (articles 324-1 et 324-2), la concussion (article 432-10), la corruption passive et le trafic d'influence (article 432-11), la prise illégale d'intérêts (articles 432-12 et 432-13), les atteintes à la liberté d'accès aux marchés publics (article 432-14), le détournement de biens publics (article 432-15), la corruption active et le trafic d'influence commis par des particuliers (articles 433-1 et 433-2) et la corruption active de magistrats (article 434-9).

L'article 4 du projet de loi initial du Gouvernement complétait cette liste par les quatre nouvelles infractions de corruption créées par l'article premier.

Considérant que les faits de corruption commis dans le cadre des transactions commerciales internationales étaient d'une grande complexité, les sénateurs ont souhaité qu'ils soit poursuivis, instruits et jugés à Paris, sur le modèle de ce qui existe en matière d'instruction et de jugement des affaires terroristes. Ils ont également fait valoir que cette centralisation des affaires dans la capitale permettrait de préserver « *la cohérence de l'action pu-*

*blique* » en faisant intervenir « *la juridiction aujourd'hui la mieux armée en matière économique et financière* ».

Ils ont donc modifié l'article 4, afin de ne laisser subsister la compétence des juridictions spécialisées en matière économique et financière que pour la corruption passive et active de fonctionnaires communautaires, et ont adopté un article 3 *bis* qui insère dans le code de procédure pénale un nouvel article 706-1 prévoyant, pour les affaires de corruption active d'agents publics et de magistrats étrangers, une compétence concurrente de la juridiction parisienne et de la juridiction territorialement compétente.

Cette centralisation des affaires de corruption dans le commerce international au profit de la juridiction parisienne n'apparaît pas utile pour plusieurs raisons.

Soulignons tout d'abord que le tribunal spécialisé de Paris sera de fait compétent pour un grand nombre d'affaires, étant donné la localisation des sièges sociaux des entreprises impliquées dans le commerce international. Par ailleurs, l'article 693 du code de procédure pénale précise que lorsque les critères destinés à déterminer la juridiction compétente (lieu de résidence du prévenu ou de la victime, lieu où le prévenu est trouvé) ne peuvent s'appliquer, la juridiction compétente est celle de Paris, sauf décision contraire de la Cour de cassation.

Il convient également de rappeler que les juridictions spécialisées en matière économique et financière, qui traitent déjà d'affaires qui peuvent, dans certains cas, être au moins aussi complexes que celles liées à des faits de corruption internationale, vont, pour certaines d'entre elles, être transformées en pôle économique et financier grâce à un renforcement de leurs moyens en matériel et à l'arrivée d'assistants spécialisés.

La loi du 2 juillet 1998 a en effet autorisé le recrutement, pour une durée de trois ans renouvelable, de fonctionnaires ou de personnes disposant d'une expérience financière chargés d'assister les magistrats de ces juridictions dans leur tâche. Ces assistants spécialisés pourront ainsi analyser les documents comptables, décrypter les montages financiers destinés à permettre la dissimulation de mouvements de fonds frauduleux ou encore apprécier les conditions de dévolution d'un marché. Ils sont soumis au secret professionnel et prêtent serment devant les tribunaux au sein desquels ils sont affectés.

Depuis le début du mois de juin 1999, 19 assistants spécialisés, venant de la Banque de France, de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes notamment, ont pris leurs fonctions. Ils ont été

affectés aux pôles économiques et financiers de Paris (9 assistants), de Marseille (2 assistants), de Bastia (3 assistants) et de Lyon (2 assistants). Par ailleurs, les tribunaux de Bordeaux, Fort-de-France et Nanterre ont bénéficié chacun de l'arrivée d'un assistant spécialisé.

Le Gouvernement envisage à terme de constituer dix à douze pôles économiques et financiers sur l'ensemble du pays et le ministère des finances s'est engagé à mettre à disposition du ministère de la justice quarante-cinq agents d'ici 2001.

La plupart des juridictions spécialisées susceptibles de connaître des affaires de corruption internationale bénéficieront donc d'une assistance technique leur permettant de traiter avec efficacité ces dossiers. La centralisation des affaires à Paris, qui ne fait pas l'unanimité en matière de terrorisme, n'apparaît donc pas justifiée.

La Commission a été saisie d'un amendement du rapporteur supprimant l'article 3 *bis*, son auteur ayant fait valoir que la spécificité du délit de corruption d'agents publics étrangers n'était pas suffisante pour écarter la compétence des trente-cinq juridictions spécialisées en matière économique et financière. M. Michel Hunault a, pour sa part, estimé préférable de confier l'instruction et le jugement de ce nouveau délit aux pôles économiques et financiers. Le rapporteur a alors rappelé que ces pôles n'avaient pas d'existence juridique, mais consistait en un renforcement des moyens matériels, notamment informatiques, et humains de certaines juridictions spécialisées en matière économique et financière ; il a, par ailleurs, jugé souhaitable que ces juridictions privilégiées fassent profiter les autres tribunaux de leur expérience. La Commission a alors *adopté* l'amendement de suppression de l'article 3 *bis* du rapporteur (**amendement n° 11**), l'amendement de M. Michel Hunault donnant compétence aux pôles économiques et financiers pour juger cette infraction devenant ainsi sans objet, ainsi qu'un amendement du même auteur rétablissant la compétence concurrente des juridictions spécialisées en matière économique et financière (**amendement n° 12**).

La Commission a *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

*Article additionnel après l'article 4*

**Entrée en vigueur de l'article 39-2 bis  
du code général des impôts**

Après que le rapporteur eut fait valoir que la rédaction actuelle de l'article 39-2 *bis* du code général des impôts et l'interprétation qui semble en être donnée par le ministère des finances autoriseraient les entreprises à

déduire fiscalement jusqu'en 2001 les commissions versées après l'entrée en vigueur de la convention, alors même que celles-ci sont illégales, la Commission a *adopté* son amendement qui fait coïncider la fin de la déductibilité fiscale avec l'entrée en vigueur de la convention de l'OCDE (**amendement n° 13**).

*Article 5*

**Applicabilité outre-mer**

Cet article rend les dispositions du projet de loi applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles de Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte, qui sont régis par le principe de la spécialité législative.

Le texte initial de cet article mentionnant « *les territoires d'outre-mer* », le Sénat a de manière tout à fait opportune remplacé cette référence, qui sera bientôt inexacte puisque la Polynésie française va devenir un pays d'outre-mer, par une énumération des territoires visés.

La Commission a *adopté* l'article 5 sans modification.

\*

\* \*

*La Commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.*

\*

\* \*

*En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république vous demande d'adopter le projet de loi (n° 1919), adopté par le Sénat, modifiant le code pénal et le code de procédure pénale et relatif à la lutte contre la corruption, modifié par les amendements figurant au tableau comparatif.*

## ANNEXE 1

### *L'indice des perceptions de la corruption 1998 de Transparency International*

Position dans le classement	Pays	Score de l'IPC 1998	Ecart-type	Sondages utilisés
1	Danemark	10,0	0,7	9
2	Finlande	9,6	0,5	9
3	Suède	9,5	0,5	9
4	Nouvelle-Zélande	9,4	0,7	8
5	Islande	9,3	0,9	6
6	Canada	9,2	0,5	9
7	Singapour	9,1	1,0	10
8	Pays-Bas	9,0	0,7	9
	Norvège	9,0	0,7	9
10	Suisse	8,9	0,6	10
11	Australie	8,7	0,7	8
	Luxembourg	8,7	0,9	7
	Royaume-Uni	8,7	0,5	10
14	Irlande	8,2	1,4	10
15	Allemagne	7,9	0,4	10
16	Hong Kong	7,8	1,1	12
17	Autriche	7,5	0,8	9
	Etats-Unis	7,5	0,9	8
19	Israël	7,1	1,4	9
20	Chili	6,8	0,9	9
21	France	6,7	0,6	9
22	Portugal	6,5	1,0	10
23	Bostwana	6,1	2,2	3
	Espagne	6,1	1,3	10
25	Japon	5,8	1,6	11
26	Estonie	5,7	0,5	3
27	Costa Rica	5,6	1,6	5
28	Belgique	5,4	1,4	9
29	Malaisie	5,3	0,4	11
	Namibie	5,3	1,0	3
	Taiwan	5,3	0,7	11
32	Afrique du Sud	5,2	0,8	10
33	Hongrie	5,0	1,2	9
	Ile Maurice	5,0	0,8	3
	Tunisie	5,0	2,1	3
36	Grèce	4,9	1,7	9
37	République tchèque	4,8	0,8	9
38	Jordanie	4,7	1,1	6
39	Italie	4,6	0,8	10
	Pologne	4,6	1,6	8

Position dans le classement	Pays	Score de l'IPC 1998	Ecart-type	Sondages utilisés
41	Pérou	4,5	0,8	6
42	Uruguay	4,3	0,9	3
43	Corée du Sud	4,2	1,2	12
	Zimbabwe	4,2	2,2	6
45	Malawi	4,1	0,6	4
46	Brésil	4,0	0,4	9
47	Biélorussie	3,9	1,9	3
	Slovaquie	3,9	1,6	5
49	Jamaïque	3,8	0,4	3
50	Maroc	3,7	1,8	3
51	Salvador	3,6	2,3	3
52	Chine	3,5	0,7	10
	Zambie	3,5	1,6	4
54	Turquie	3,4	1,0	10
55	Ghana	3,3	1,0	4
	Mexique	3,3	0,6	9
	Philippines	3,3	1,1	10
	Sénégal	3,3	0,8	3
59	Côte d'Ivoire	3,1	1,7	4
	Guatemala	3,1	2,5	3
61	Argentine	3,0	0,6	9
	Nicaragua	3,0	2,5	3
	Roumanie	3,0	1,5	3
	Thaïlande	3,0	0,7	11
	Yougoslavie	3,0	1,5	3
66	Bulgarie	2,9	2,3	4
	Egypte	2,9	0,6	3
	Inde	2,9	0,6	12
69	Bolivie	2,8	1,2	4
	Ukraine	2,8	1,6	6
71	Lettonie	2,7	1,9	3
	Pakistan	2,7	1,4	3
73	Ouganda	2,6	0,8	4
74	Kenya	2,5	0,6	4
	Viêtnam	2,5	0,5	6
76	Russie	2,4	0,9	10
77	Equateur	2,3	1,5	3
	Vénézuela	2,3	0,8	9
79	Colombie	2,2	0,8	9
80	Indonesie	2,0	0,9	10
81	Nigéria	1,9	0,5	5
	Tanzanie	1,9	1,1	4
83	Honduras	1,7	0,5	3
84	Paraguay	1,5	0,5	3
85	Cameroun	1,4	0,5	4

## ANNEXE 2

### *L'indice de corruption des pays exportateurs Transparency International*

Position dans le classement	Pays	Indice de corruption
1	Suède	8,3
2	Australie	8,1
3	Canada	8,1
4	Autriche	7,8
5	Suisse	7,7
6	Pays-Bas	7,4
7	Royaume-Uni	7,2
8	Belgique	6,8
9	Allemagne	6,2
10	Etats-Unis	6,2
11	Singapour	5,7
12	Espagne	5,3
13	France	5,2
14	Japon	5,1
15	Malaisie	3,9
16	Italie	3,7
17	Taiwan	3,5
18	Corée du Sud	3,4
19	Chine	3,1





### ANNEXE 3

*Etat des ratifications des instruments  
pris dans le cadre de l'union européenne  
(au 10 novembre 1999)*

<b>Conventions ou protocoles</b>	<b>Pays ayant ratifié</b>
Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (signée le 26 juillet 1995)	Allemagne Autriche Finlande Suède Royaume-Uni
Protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (signé le 27 septembre 1996)	Allemagne Autriche Finlande Suède Royaume-Uni
Protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes, de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (signé le 29 novembre 1996)	Autriche Finlande Suède Royaume-Uni
Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Etats membres de l'Union Européenne (signée le 26 mai 1997)	Finlande Suède Royaume-Uni
Protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (signé le 19 juin 1997)	Royaume-Uni

Source : Ministère de la Justice.



## ANNEXE 4

*Convention du 17 décembre 1997 de lutte contre la  
corruption d'agents publics étrangers dans les transac-  
tions commerciales internationales*

*Etat des ratifications*

Etats signataires	Date de la ratification
Allemagne	10 novembre 1998
Argentine	
Australie	
Autriche	20 mai 1999
Belgique	27 juillet 1999
Brésil	
Bulgarie	22 décembre 1998
Canada	17 décembre 1998
Chili	
Corée	4 janvier 1999
Danemark	
Espagne	
Etats-Unis	8 décembre 1998
Finlande	10 décembre 1998
France	
Grèce	5 février 1999
Hongrie	4 décembre 1998
Irlande	
Islande	17 août 1998
Italie	
Japon	13 octobre 1998
Luxembourg	
Mexique	27 mai 1999
Norvège	18 décembre 1998
Nouvelle-Zélande	
Pays-Bas	
Pologne	
Portugal	
République Tchèque	
Royaume-Uni	14 décembre 1998
Slovaquie	24 septembre 1999
Suède	8 juin 1999
Suisse	
Turquie	



## ANNEXE 5

### TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE :

— de la convention faite à Bruxelles le 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union Européenne

Articles de la Convention	Objet de ces articles	Articles de la transposition
Article 1 <sup>er</sup> Définition	Définition de l'expression « fonctionnaire » au sens de la Convention	Sans objet
Article 2 Corruption passive	Obligation pour les Etats membres d'incriminer les faits de corruption passive d'un fonctionnaire	Art. 435-1
Article 3 Corruption active	Obligation pour les Etats membres d'incriminer les faits de corruption active d'un fonctionnaire	Art. 435-2
Article 4 Assimilation	Obligation pour les Etats membres d'appliquer de la même façon les qualifications pénales permettant de réprimer les infractions visées aux articles 2 et 3 que celles réprimant la corruption des fonctionnaires nationaux	Art. 435-1 et 435-2
Article 5 Sanctions	Obligation pour les Etats membres d'adopter des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives	Art. 435-5 (personnes physiques) et 435-6 (personnes morales)
Article 6 Responsabilité pénale des chefs d'entreprise	Obligation pour les Etats membres de prévoir la responsabilité pénale des chefs d'entreprise en cas de corruption active commise par une personne soumise à leur autorité pour le compte de l'entreprise.	Pas nécessaire
Article 7 Compétence	Obligation pour les Etats membres d'établir leur compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2, 3 et 4 dans les cas où : a) l'infraction est commise, en tout ou partie, sur son territoire ; b) l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants ou un de ses fonctionnaires ; c) l'infraction est commise à l'encontre des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, qui est en même temps un de ses ressortissants ; d) l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire communautaire au service d'une institution des Communautés européennes ou d'un organisme créé conformément aux traités instituant les Communautés européennes et ayant son siège dans l'Etat membre concerné.  Possibilité de faire des réserves à une ou plusieurs des règles de compétence énoncées au point b) c) et d).	Art. 689-8
Articles 8 et 9 Extradition coopération	Rappel de règles techniques relatives à l'extradition (notamment le principe « aut dedere, aut judicare ») ou à la coopération entre les Etats membres.	Pas nécessaire
Article 10	Rappel de la règle « ne bis in idem ».	Pas nécessaire

Ne bis in idem		
----------------	--	--

Articles de la Convention	Objet de ces articles	Articles de la transposition
Article 11 Dispositions internes	Possibilité pour les Etats membres de prendre en droit interne des dispositions plus répressives que celles de la Convention	Pas nécessaire
Article 12 Cour de Justice	Compétence de la CJCE pour connaître des différents entre Etats membres sur l'interprétation ou l'application de la Convention.	Pas nécessaire
Articles 13 à 16 Dispositions finales	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Entrée en vigueur de la convention 90 jours après que le dernier Etat de l'Union ait accompli les formalités de ratification (sauf application anticipée entre Etats ayant effectué une déclaration acceptant cette application).</li> <li>– Adhésion de tout Etat qui deviendrait membre de l'Union.</li> <li>– Absence de réserve possible autre que celles autorisées à l'article 7 (règles de compétence).</li> <li>– Dépositaire de la Convention → secrétaire général du conseil de l'Union européenne</li> </ul>	Pas nécessaire

Source : Ministère de la Justice.

**— de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption  
d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales**

Articles de la Convention	Objet de ces articles	Articles de la transposition
Article 1 <sup>er</sup> Infraction de corruption active d'agents publics étrangers	Obligation pour les Etats parties d'incriminer en droit interne les faits constitutifs de corruption active d'agents publics étrangers dans le commerce international	Art. 435-3 et 435-4
Article 2 Responsabilité de personnes morales	Obligation pour les Etats parties d'établir dans leur droit interne la responsabilité des personnes morales en cas de corruption active d'un agent public étranger	Art. 435-6
Article 3 Sanctions	<p>Obligations pour les Etats parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'établir des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives ;</li> <li>– d'établir un éventail de sanctions comparable à celui des sanctions applicables à la corruption active d'agent public national ;</li> <li>– de prévoir la saisie et la confiscation de l'instrument et des produits de la corruption ou des sanctions pécuniaires d'un effet comparable ;</li> <li>– d'envisager l'application de sanctions civiles ou administratives complémentaires.</li> </ul>	Art. 435-5 et 435-6
Article 4 Compétence	<p>Obligation pour les Etats parties d'établir leur compétence à l'égard de la corruption active d'agent public étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire ;</li> </ul>	

Articles de la Convention	Objet de ces articles	Articles de la transposition
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– lorsque l'infraction est commise par un de leurs ressortissants, à l'étranger, selon les mêmes principes généraux et conditions applicables dans le droit de leur Etat pour les autres infractions ;</li> <li>– obligation pour les Etats parties de se concerter lorsque plusieurs d'entre elles ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la convention.</li> </ul>	Pas nécessaire
Article 5 Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Soumission des enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger aux règles et principes applicables de chaque partie ;</li> <li>– Prohibition de la prise en considération d'intérêt économique et national, des effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause.</li> </ul>	Pas nécessaire
Article 6 Prescription	Le régime de prescription de l'infraction de corruption active d'un agent public étranger doit ménager un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction.	Pas nécessaire
Article 7 Blanchiment de capitaux	Obligation pour chaque Etat partie de considérer la corruption d'agent public comme une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux dans l'hypothèse où tel est le cas pour la corruption d'un de ses agents publics nationaux.	Pas nécessaire
Article 8 Normes comptables	Obligation d'incriminer et de sanctionner de façon efficace, proportionnées et dissuasives les omissions ou falsifications comptables dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption.	Pas nécessaire
Articles 9 – 10 Entraide judiciaire - Extradition	Règles techniques relatives à l'entraide judiciaire (notamment inopposabilité du secret bancaire) et à l'extradition (rappel du principe <i>aut dedere aut judicare</i> ).	Pas nécessaire
Articles 11 à 17 Dispositions finales	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Désignation dans chaque Etat d'une autorité responsable (art. 11) ;</li> <li>– Mise en place d'un programme de suivi systématique (art. 12) ;</li> <li>– Signature et adhésion (art. 13) ;</li> <li>– Ratification et dépôt (art. 14) ;</li> <li>– Entrée en vigueur de la Convention le 60<sup>ème</sup> jour suivant la date à laquelle cinq pays qui comptent parmi les 10 premiers pays pour la part des exportations et qui représentent à eux cinq au moins 60 % des exportations totales cumulées dans ces 10 pays auront déposé leur instrument de ratification ;</li> <li>– Pour chaque signataire déposant son instrument après cette entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le 60<sup>ème</sup> jour suivant le dépôt de cet instrument.</li> </ul>	Pas nécessaire

Source : Ministère de la Justice.



## ANNEXE 6

### *État de la législation en vigueur en Allemagne, en Belgique, au Canada, en Corée, aux États-Unis, au Japon et en Norvège d'après les renseignements fournis par l'OCDE*

#### *Définition de l'agent public étranger (article 1 de la Convention)*

<p>Allemagne</p>	<p>L'agent public étranger a qui il est accordé un traitement « égal » à celui d'un agent public allemand est décrit en détail dans la section 1 de l'article 2 du ACIB.</p> <p>« 1. un juge d'un État étranger ou d'une cours internationale ;</p> <p>2. a) un agent public d'un État étranger ou</p> <p>b) une personne chargée d'exercer une fonction publique avec ou pour une autorité d'un État étranger, pour une entreprise publique ayant sa direction à l'étranger, ou d'autres fonctions publiques pour un État étranger, ou</p> <p>c) un agent public ou un autre membre du personnel d'une organisation internationale ou une personne chargée d'assurer ces fonctions ;</p> <p>3. un militaire d'un État étranger ou un militaire travaillant pour une organisation internationale. »</p> <p>Les membres de Parlements d'États étrangers et d'organisations internationales sont couverts dans un article distinct (section 2 de l'article 2 de l'ACIB).</p>
<p>Belgique</p>	<p>La loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption étend les dispositions relatives à la corruption à trois catégories de personnes qui ne constituent pas des personnes exerçant une fonction publique au sein de l'ordre juridique belge : les « fonctionnaires étrangers », les « fonctionnaires internationaux », et les candidats à des fonctions publiques et « fonctionnaires fictifs ».</p> <p><i>Fonctionnaires étrangers</i></p> <p>La loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption, aux fins de détermination de la qualité d'une personne qui exerce une fonction publique à l'étranger, opère une distinction entre les personnes exerçant une fonction publique dans un État membre de l'Union européenne et celles exerçant une fonction publique dans un autre État étranger (non membre de l'Union européenne). L'article 250 § 2 précise que « la qualité de personne exerçant une fonction publique dans un autre État est appréciée conformément au droit de l'État dans lequel la personne exerce cette fonction ». La même disposition précise que lorsque cet État est extérieur à l'Union européenne, cette qualité doit en outre être appréciée au regard du droit belge, en vérifiant « si la fonction concernée est également considérée comme une fonction publique en droit belge ».</p> <p><i>Fonctionnaires internationaux</i></p> <p>L'article 251§ 1 du Code pénal étend l'application des articles 246 à 249 au cas où la corruption concernerait « une personne qui exerce une fonction publique dans une organisation de droit international public ».</p> <p><i>Candidats à des fonctions publiques et les « fonctionnaires fictifs »</i></p> <p>L'article 246 § 3 nouveau étend les dispositions relatives à la corruption à des personnes qui se sont portées candidates à une fonction publique, qui font croire qu'elles exerceront une telle fonction ou qui, en usant de fausses qualités, font croire qu'elles exerceront une telle fonction.</p>
<p>Canada</p>	<p>Le terme d'agent public étranger est défini à l'article 2 de la loi comme une « [a] personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire d'un État étranger ou [b] qui exerce une fonction publique d'un État étranger, y compris une personne employée par un conseil, une commission, une société ou un autre organisme établi par l'État étranger pour y exercer une telle fonction ou qui exerce une telle fonction, et [c] un</p>

	fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique constituée par des Etats, des gouvernements ou d'autres organisations internationales publiques. »
Corée	<p>L'article 2 de la LPCE stipule qu'un « agent public étranger » est une personne quelconque correspondant à l'une ou l'autre des descriptions suivantes :</p> <p>« 1. toute personne, nommée ou élue, détenant une fonction législative, administrative ou judiciaire d'un gouvernement étranger (ce qui recouvre aux fins de la présente définition et de la présente loi, tous les échelons des administrations publiques, depuis le niveau national jusqu'à l'échelon local) ;</p> <p>2. toute personne répondant à l'une des caractéristiques suivantes et qui exerce une fonction publique pour un gouvernement étranger ;</p> <p>a. toute personne exerçant une activité, d'intérêt public, déléguée par un gouvernement étranger ;</p> <p>b. toute personne travaillant pour une organisation ou agence publique établie aux termes de la Loi en vue de se livrer à des activités spécifiques d'intérêt public ;</p> <p>c. un dirigeant ou salarié d'une entreprise quelconque dont un gouvernement étranger détient plus de 50 pour cent du capital souscrit ou sur la gestion générale de laquelle il exerce un pouvoir de contrôle substantiel, y compris de décision dans des affaires importantes et pour la nomination ou la révocation de ses dirigeants. Cet alinéa n'est pas applicable à un dirigeant ou cadre des entreprises opérant sur une base commerciale normale dans le marché concerné, c'est-à-dire sur une base fondamentalement équivalente à celle d'une entreprise privée, sans aides préférentielles ou autres privilèges ;</p> <p>3. toute personne travaillant pour une organisation internationale publique. »</p> <p>La définition recouvre également les fonctionnaires militaires des pays étrangers et des organisations internationales.</p>
États-Unis	<p>La définition donnée par le FCPA de « l'agent public étranger » couvre « tout agent ou salarié d'une autorité publique étrangère ou d'un de ses organismes, ou d'une organisation internationale publique, ou toute personne agissant officiellement ou non au nom ou pour le compte d'une telle autorité publique ou d'un tel organisme, ou au nom ou pour le compte d'une telle organisation publique internationale ». En ce qui concerne les entreprises publiques, le FCPA ne fait pas expressément référence aux « entreprises publiques » et ne comporte aucune définition de ces entreprises. Le FCPA s'applique toutefois aux paiements effectués à des agents publics étrangers qui sont salariés « d'organismes » d'autorités publiques étrangères, ce qui couvre les dirigeants, administrateurs et salariés des entreprises publiques.</p>
Japon	<p>L'article 10 bis (2) établit que le terme d'agent public étranger est défini comme suit :</p> <p>(i) toute personne engagée au service public d'un gouvernement étranger national ou local.</p> <p>(ii) toute personne engagée au service d'une entité constituée sous des lois spéciales étrangères pour mener des tâches spécifiques d'intérêt public.</p> <p>(iii) toute personne engagée au service d'une entreprise dont le nombre des voix attachées aux parts émises ou le montant de capital souscrit directement détenu par une ou plusieurs administrations de niveau local ou national est supérieur à la moitié des voix attachées aux parts émises de cette entreprise ou de son capital souscrit, ou dont le nombre de dirigeants (c'est-à-dire directeurs, auditeurs, liquidateurs ou autres personnes en charge de la direction de l'entreprise) désignés ou nommés par une ou plusieurs administrations locales ou nationales est supérieur à la moitié des dirigeants de cette entreprise, et à qui des privilèges spéciaux ont été donnés par des administrations étrangères locales ou nationales pour mener ces activités.</p> <p>(iv) toute personne engagée au service d'une organisation internationale (définie plus bas comme une entité formée par des gouvernements ou d'autres organisations internationales intergouvernementales).</p> <p>(v) toute personne qui exerce une fonction publique qui fait partie des compétences conférées à une administration nationale ou locale ou à une organisation internationale et qui est déléguée par elles.</p>
Norvège	<p>L'article 128 du Code pénal s'applique à un pot-de-vin accordé à un « fonctionnaire public étranger » ou à des « fonctionnaires d'organisations internationales publiques ».</p>

	Ces termes ne sont pas définis dans le Code pénal, hormis dans la mesure où il intègre par référence la définition contenue au troisième paragraphe de l'article 127 sur les fonctionnaires publics nationaux. Ainsi, « des employés des chemins de fer, des soldats ou toute autre personne qui, dans l'exercice de ses fonctions ou sur demande, assiste un fonctionnaire public sera considéré comme un fonctionnaire public ».
--	--

***Éventail des sanctions pénales (article 3 de la Convention)***

Allemagne	<p><i>Sanctions pénales pour les personnes physiques</i></p> <p>Les personnes responsables d'actes de corruption d'une personne qui exerce une fonction publique dans un État étranger ou dans une organisation de droit international public sont soumises aux mêmes peines que celles encourues en cas de corruption d'agents publics nationaux.</p> <p>La Section 334 subsection 1 du Code criminel allemand prévoit des peines d'emprisonnement de trois mois à cinq années pour la corruption d'agents publics allemands (Pour les personnes titulaires d'une autorité judiciaire, la peine minimum d'emprisonnement est de six mois et la peine maximum de cinq ans). Dans certains cas, moins graves, la peine d'emprisonnement maximale est de 2 ans ou bien d'une amende. Dans les cas les plus graves (lorsque l'avantage indu est particulièrement important, par exemple), la section 335 du Code prévoit des peines d'emprisonnement jusqu'à dix ans.</p> <p>Au regard de la corruption active de membres du parlement, la section 108e du Code criminel prévoit des peines d'emprisonnement d'un maximum de cinq ans.</p> <p><i>Sanctions pour les personnes morales</i></p> <p>Selon la section 30 de l'Acte sur les Infractions Administratives, une amende peut être imposée à une personne morale. Dans le cas d'une infraction intentionnelle, l'amende pourra s'élever à 1 million de DM (que la corruption touche un agent étranger ou bien un agent allemand). Dans le cas d'une infraction par négligence, l'amende pourra s'élever à 500, 000 DM (que la corruption touche un agent étranger ou bien un agent allemand). Le droit allemand ne prévoit pas à ce jour d'autres sanctions pour les personnes morales.</p>
Belgique	<p>Les personnes (physiques et morales) responsables d'actes de corruption d'une personne qui exerce une fonction publique dans un État étranger (article 250 du Code pénal) ou dans une organisation de droit international public (article 251) sont soumises aux mêmes peines que celles encourues en cas de corruption d'agents publics nationaux, soit un maximum de 15 ans d'emprisonnement et de 20 millions de francs belges d'amende pour les personnes physiques (72 millions de francs belges pour les personnes morales).</p> <p>A ces sanctions pénales viennent s'ajouter des sanctions civiles et administratives complémentaires: déchéances, l'exclusion des marchés publics et les interdictions professionnelles.</p>
Canada	<p>Les personnes responsables d'actes de corruption d'une personne qui exerce une fonction publique dans un État étranger ou dans une organisation de droit international public sont soumises aux mêmes peines que celles encourues en cas de corruption d'agents publics nationaux. Ces peines sont:</p> <p><i>Sanctions pénales pour les personnes physiques</i></p> <p>S'agissant des personnes physiques, les peines privatives de liberté sont de cinq ans maximum. A ces peines s'ajoutent éventuellement des amendes.</p> <p><i>Sanctions pénales pour les personnes morales</i></p> <p>S'agissant des personnes morales, l'amende applicable n'a pas de limite supérieure. Le droit canadien actuel ne prévoit pas de sanctions complémentaires civiles ou administratives.</p>
Corée	<p><i>Sanctions pénales pour les personnes physiques</i></p> <p>S'agissant des personnes physiques, en ce qui concerne les sanctions pénales pour corruption nationale, les personnes physiques sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de 5 ans, ou d'une amende maximale de 20 millions de won. Les personnes morales ne sont pas passibles de sanctions pénales pour corruption nationale. En ce qui concerne les sanctions pénales applicables à la corruption étrangère</p>

	<p>s'agissant de personnes physiques, l'article 3.1 de la LPCE stipule :</p> <p>Toute personne... sera passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 5 ans ou d'une amende maximale de 20 000 000 de won. Dans le cas où le profit obtenu par le biais de l'infraction s'élève au total à plus de 10 000 000 won, ladite personne sera passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende équivalent au plus à deux fois le montant du profit.</p> <p><i>Sanctions pénales pour les personnes morales</i></p> <p>S'agissant des personnes morales, L'article 4 de la LPCE établit la responsabilité pénale des personnes morales en vue de la corruption d'un agent public étranger. Cette disposition, reproduite ci-après, a été spécifiquement établie pour répondre aux prescriptions de la Convention, et il n'existe pas de disposition équivalente en ce qui concerne les infractions de corruption nationale :</p> <p>Dans le cas où un représentant, agent, salarié ou autre personne physique travaillant pour la personne morale a commis l'infraction énoncée à l'article 3(1) en relation avec ses affaires, la personne morale sera également passible d'une amende maximale de 1000 000 000 won en sus des sanctions imposées à la personne perpétrant effectivement l'infraction. Dans le cas où le profit obtenu par l'intermédiaire de l'infraction dépasse une somme totale de 500 000 000 won, elle sera passible d'une amende maximale correspondant à deux fois le montant du profit. Si la personne morale a accordé l'attention qu'il convient ou exercé une surveillance convenable en vue d'empêcher l'infraction à la présente loi, elle ne sera pas passible des sanctions prévues ci-dessus.</p> <p>Le droit coréen ne prévoit pas actuellement l'imposition de sanctions civiles ou administratives complémentaires à l'encontre d'une personne déjà soumise à une sanction pénale pour corruption d'un agent public étranger.</p>
États-Unis	<p><i>Sanctions pénales pour les personnes morales et physiques pour la corruption d'un agent public américain</i></p> <p>L'infraction pénale de corruption d'un agent public des États-Unis est passible d'une amende « ne dépassant pas trois fois l'équivalent monétaire de la chose de valeur [offerte ou donnée à l'agent public] » ou d'un emprisonnement ne dépassant pas quinze ans, ou de ces deux peines.</p> <p><i>Sanctions pénales pour les personnes morales et physiques pour la corruption d'un agent étranger</i></p> <p>En vertu du FCPA, les personnes physiques sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 100 000 dollars et d'un emprisonnement de cinq ans au maximum, ou de ces deux peines. Quant aux personnes morales, elles sont passibles d'une amende maximale de 2 millions de dollars.</p> <p>En plus des sanctions pénales, le FCPA prévoit une amende civile d'un montant maximal de 10 000 dollars applicable à toute personne physique ou morale coupable d'avoir enfreint les dispositions anti-corruption. La Securities and Exchange Commission (SEC) ou le Département de la Justice (selon que l'infraction est commise ou non par un « émetteur ») peut également demander une injonction à l'encontre de toute personne morale ou de toute personne physique agissant pour le compte d'une personne morale, en cas d'infraction ou de possibilité d'infraction au FCPA.</p> <p>Une infraction au FCPA peut entraîner également de lourdes sanctions connexes. Par exemple, le simple fait qu'une entreprise soit mise en accusation pour violation du FCPA peut l'exclure de l'attribution de marchés publics aux États-Unis et du bénéfice de certains avantages accordés par les pouvoirs publics (notamment en matière de financement) et/ou déclencher une suspension des autorisations d'exportation de biens et services destinés à la défense.</p>
Japon	<p><i>Sanctions pénales pour les personnes physiques pour la corruption d'un agent public étranger ou national</i></p> <p>Une personne physique peut se voir condamner à une peine d'emprisonnement de trois ans au plus ou bien à une amende de 300 millions de yen (250 000 000 dans le cas de corruption d'un agent public japonais) au plus ou bien les deux.</p> <p><i>Sanctions pénales pour les personnes morales pour la corruption d'un agent public étranger ou national</i></p> <p>Alors qu'il n'y pas de responsabilité pénale de la personne morale pour la corruption d'un agent public japonais, pour la corruption d'un agent public étranger, les personnes</p>

	<p>morales encourent une peine maximale de 300 millions de yen.</p>
Norvège	<p><i>Sanctions pénales pour les personnes physiques pour la corruption d'un agent public étranger ou national</i></p> <p>L'article 128 du Code pénal soumet les personnes physiques aux mêmes sanctions pour ce qui est de la corruption de fonctionnaires publics nationaux et étrangers — à savoir l'application « d'une amende ou d'une peine de prison d'une durée d'un an au plus ». Il n'y a pas de limite supérieure pour le montant de l'amende. Des ajustements seront sans doute apportés à cette disposition dans le cadre de l'application de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption. Il n'a pas encore été décidé de ces ajustements, mais la Norvège pense que la peine maximale de prison sera portée à 6 ans.</p> <p><i>Sanctions pénales pour les personnes morales pour la corruption d'un agent public étranger ou national</i></p> <p>Une entreprise (personne morale), selon l'article 48a du Code pénal, peut se voir appliquer une amende sans limite supérieure ; en outre, elle peut être « privée du droit d'exercer son activité ou se voir interdire de la poursuivre sous certaines formes ». Les sanctions sont identiques pour la corruption nationale ou étrangère. Des instructions relatives à l'évaluation de la sanction figurent dans l'article 48b du Code pénal. De façon générale, les amendes sont dans la plupart des cas de l'ordre de NOK 500.000 (EUR 59.700) à NOK 4.000.000 (EUR 480.000).</p>

**Mise en mouvement des poursuites (article 5 de la Convention)**

Allemagne	<p>Les enquêtes et les poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger s'effectuent selon les règles et principes généraux contenus dans le Code de procédure pénale. Le Code de Procédure Pénale (section 160 sous-section 1) rejette le principe d'opportunité dans l'engagement de poursuites. Le Parquet, qui est une autorité judiciaire indépendante des tribunaux et du pouvoir exécutif, est obligé d'engager une procédure aussitôt qu'il a connaissance d'une infraction, à de rares exceptions près.</p> <p>Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger, comme pour toute autre enquête ou poursuite en cas d'infraction à la loi, ne peuvent pas être influencées par des considérations d'intérêt économique national, politique ou autre.</p>
Belgique	<p>Les enquêtes et les poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger s'effectuent selon les règles et principes généraux contenus dans le Code d'instruction criminelle : Le procureur du Roi va dans tous les cas faire une information (c'est-à-dire mener une enquête), à l'issue de laquelle il décidera si une poursuite judiciaire est opportune, en suivant le principe de l'opportunité des poursuites et les directives de politique criminelle déterminées par le Ministère de la Justice et le Collège des procureurs généraux.</p> <p>Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger, comme pour toute autre enquête ou poursuite en cas d'infraction à la loi, ne peuvent pas être influencées par des considérations d'intérêt économique national, politique ou autre.</p>
Canada	<p>Il n'y a pas de différence dans la façon dont se déroulent les enquêtes et poursuites entre les affaires de corruption d'agents publics étrangers et les autres affaires pénales. C'est l'autorité de police compétente qui a le pouvoir discrétionnaire de diligenter une enquête si elle juge qu'une enquête est requise. Lorsque des charges ont été établies, c'est l' Attorney General qui assume la responsabilité pour conduire les poursuites. Cette décision d'entamer des poursuites nécessite la prise en compte des preuves rassemblées afin de déterminer si elles sont suffisantes pour entamer des poursuites (et, lorsque les preuves sont jugées suffisantes, si entamer des poursuites satisfait l'intérêt public). L'appréciation par l'Attorney General de l'intérêt public est largement discrétionnaire, reposant sur le droit coutumier et la « common law » .</p> <p>Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger, comme pour toute autre enquête ou poursuite en cas d'infraction à la loi, ne peuvent pas être influencées par des considérations d'intérêt économique national, politique ou autre.</p>
Corée	<p>Il n'y a pas de différence dans la façon dont se déroulent les enquêtes et poursuites entre les affaires de corruption d'agents publics étrangers et les autres affaires pénales. Aux termes de l'article 246 du <i>Code de procédure pénale</i>, les décisions d'engager des poursuites sont du seul ressort des procureurs publics. En outre, même lorsqu'il y a</p>

	<p>suffisamment de preuves pour engager des poursuites, le procureur public peut refuser d'engager des poursuites devant les tribunaux. Aux termes de l'article 10 de la <i>Loi sur les Services des procureurs publics</i>, les parties lésées ont le droit de faire appel d'une décision de ne pas poursuivre. Les appels contre la décision d'un procureur de district doivent être formés auprès des Services du Procureur général, puis des Services du Procureur suprême. Enfin, si une partie lésée ne se satisfait pas de la décision du Procureur suprême, conformément à l'article 68.1 de la <i>Loi sur la cour constitutionnelle</i>, elle peut faire appel de la décision auprès de la Cour constitutionnelle.</p> <p>Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger, comme pour toute autre enquête ou poursuite en cas d'infraction à la loi, ne peuvent pas être influencées par des considérations d'intérêt économique national, politique ou autre.</p>
États-Unis	<p>Les enquêtes en vertu du FCPA sont soumises aux règles et principes qui régissent toute enquête pénale fédérale ou toute enquête civile et administrative de la SEC. Comme dans tous les cas, l'autorité chargée des poursuites doit procéder à une première évaluation de l'affaire sur le fond, déterminer la probabilité d'obtenir des éléments de preuve suffisants en vue d'une mise en accusation et examiner s'il existe des moyens suffisants pour l'enquête et les poursuites. Plus précisément, la décision d'engager ou de ne pas engager des poursuites dans chaque cas d'espèce dépend des facteurs suivants : (i) les priorités fédérales en matière d'application des lois ; (ii) la nature et la gravité de l'infraction ; (iii) l'effet dissuasif des poursuites ; (iv) la culpabilité de la personne en liaison avec l'infraction ; (v) les antécédents criminels de la personne en cause ; (vi) la volonté de l'intéressé de coopérer à une enquête ou à des poursuites concernant d'autres personnes ; (vii) la condamnation probable ou toute autre conséquence si la personne est condamnée. La décision de classement sans suite par le Département de la Justice n'est généralement pas rendue publique. Mais le Département de la Justice peut aviser une personne ou une entreprise qu'une enquête a été achevée et la personne ou l'entreprise concernée peut rendre publique cette information.</p> <p>Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger, comme pour toute autre enquête ou poursuite en cas d'infraction à la loi, ne peuvent pas être influencées par des considérations d'intérêt économique national, politique ou autre.</p>
Japon	<p>Les enquêtes et poursuites dans des affaires de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles normales d'enquêtes et de poursuites pénales. En application de l'article 248 du Code de procédure criminel, le procureur a le pouvoir discrétionnaire de diligenter une enquête ou des poursuites en fonction du caractère, de l'âge, des antécédents du présumé, des circonstances sous lesquelles l'infraction a été commise. Les parties intéressées peuvent contester la décision du procureur de ne pas poursuivre.</p> <p>Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger, comme pour toute autre enquête ou poursuite en cas d'infraction à la loi, ne peuvent pas être influencées par des considérations d'intérêt économique national, politique ou autre.</p>
Norvège	<p>Les enquêtes et poursuites dans des affaires de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles normales d'enquêtes et de poursuites pénales. Le Parquet, qui est indépendant du gouvernement et du parlement, a le pouvoir discrétionnaire de diligenter, de suspendre ou de clore une enquête ou des poursuites. Une enquête peut être diligentée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de vérifier si une infraction pénale a été commise et elle est normalement close ou suspendue lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour une mise en accusation. Le Parquet peut exercer son pouvoir discrétionnaire à toutes les étapes du traitement d'un dossier.</p> <p>Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger, comme pour toute autre enquête ou poursuite en cas d'infraction à la loi, ne peuvent pas être influencées par des considérations d'intérêt économique national, politique ou autre.</p>

**Prescription (article 6)**

Allemagne	<p>La prescription est de 5 ans pour un acte de corruption d'un agent public étranger si le délai n'est pas interrompu. La prescription court dès que l'infraction est constituée. La prescription ne peut en aucun cas dépasser 10 ans (sections 78 sous-section 3 No. 4; 78 a and 78 c du code pénal).</p>
-----------	--

Belgique	Les articles 21 à 28 du Code d'instruction criminelle prévoient que la prescription de l'action publique est de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes. Dans les deux cas, elle court à compter du jour où l'infraction a été commise. Ces termes peuvent être interrompus par les actes d'instruction ou de poursuite accomplis dans ces délais. Ces actes font alors courir un nouveau délai d'égale durée. La durée maximale de la prescription est donc de 10 ou 20 ans après que l'infraction aura été commise. L'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique.
Canada	Au Canada, il n'existe pas de délai de prescription pour les infractions de corruption.
Corée	Conformément à l'article 249 du <i>Code de procédure pénale</i> , le délai de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger aux termes de la LPCE est de cinq ans. Le délai commence à courir lorsque l'infraction en question est constituée et il peut être suspendu lorsque des poursuites sont engagées contre l'un des complices du contrevenant ou lorsque ce dernier se trouve en dehors du territoire de compétence de la Corée en vue d'échapper aux poursuites (Art. 253 du Code de procédure pénale). Dans ce dernier cas, c'est le retour en Corée de l'accusé qui déclenche la reprise de la période de prescription.
États-Unis	La prescription des infractions pénales au FCPA est de cinq ans à compter de la date à laquelle a été commise l'infraction potentielle ; ce délai de prescription résulte du régime général de la prescription en matière fédérale (Voir 18 U.S.C. § 3282). La prescription est également de cinq ans pour les infractions de nature civile. Le délai de prescription peut être prorogé de trois ans au maximum, sur demande d'un procureur et décision d'un tribunal constatant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour réunir des éléments de preuve localisés à l'étranger (Voir 18 U.S.C § 3292).
Japon	Le délai de prescription est de 3 ans pour les infractions de corruption d'agent public étranger (article 250 du Code de procédure criminelle). Le même délai de prescription est applicable aux cas de corruption d'agent public national. Le délai commence à courir lorsque le comportement répréhensible a cessé (article 253 (1) du Code de procédure criminelle), ce moment étant souvent interprété comme celui où le résultat de l'infraction a lieu. Conformément à l'article 255 bis (1), le délai est suspendu si un corrupteur présumé se trouve hors du Japon. Aucune disposition ne prévoit de suspension du délai lorsqu'une demande d'assistance est nécessaire.
Norvège	L'article 67 du Code pénal stipule que le délai de prescription est de deux ans lorsque « la sanction maximale correspond à des amendes ou à une peine maximale de prison d'un an » — délai pertinent pour la corruption d'un agent public étranger. L'article 67 stipule que "le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle l'activité criminelle a cessé. Cependant la Norvège a indiqué que des ajustements seront sans doute apportés à cette disposition dans le cadre de l'application de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption. Il n'a pas encore été décidé de ces ajustements, mais on pense que la peine maximale de prison sera portée à 6 ans, ce qui suppose que le délai de prescription sera lui-même porté à 10 ans.

***Applicabilité de la loi dans le temps***

<p>Allemagne Belgique Canada Corée États-Unis Japon Norvège</p>	<p>Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère a valeur juridique dans tous les États signataires (<i>nullum crimen sui lege</i>). Aucun des États évalués à ce jour par le Groupe de Travail de l'OCDE sur la corruption n'a cependant inséré dans sa législation de mise en œuvre de la Convention une clause comportant une exonération pour les actes postérieurs à la loi mais exécutés en fonction d'une promesse antérieure.</p>
---	--





## ANNEXE 7

### *Décret du 25 mars 1994 fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés en matière économique et financière*

*Liste et ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des affaires entrant dans les catégories mentionnées à l'article 704 du code de procédure pénale*

<b>COUR D'APPEL</b>	<b>TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE COMPÉTENTS</b>	<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE S'ÉTENDANT AU</b>
Agen	Agen	Ressort de la cour d'appel d'Agen
Aix	Marseille	Ressort des tribunaux de grande instance d'Aix, Marseille et Tarascon
	Nice	Ressort des tribunaux de grande instance de Digne, Draguignan, Grasse, Nice et Toulon
Amiens	Amiens	Ressort de la cour d'appel d'Amiens
Angers	Le Mans	Ressort de la cour d'appel d'Angers
Bastia	Bastia	Ressort de la cour d'appel de Bastia
Besançon	Besançon	Ressort de la cour d'appel de Besançon
Bordeaux	Bordeaux	Ressort de la cour d'appel de Bordeaux
Bourges	Bourges	Ressort de la cour d'appel de Bourges
Caen	Caen	Ressort de la cour d'appel de Caen
Chambéry	Annecy	Ressort de la cour d'appel de Chambéry
Colmar	Strasbourg	Ressort de la cour d'appel de Colmar
Dijon	Dijon	Ressort de la cour d'appel de Dijon
Douai	Lille	Ressort de la cour d'appel de Douai
Grenoble	Grenoble	Ressort de la cour d'appel de Grenoble
Limoges	Limoges	Ressort de la cour d'appel de Limoges
Lyon	Lyon	Ressort de la cour d'appel de Lyon
Metz	Metz	Ressort de la cour d'appel de Metz
Montpellier	Montpellier	Ressort de la cour d'appel de Montpellier
Nancy	Nancy	Ressort de la cour d'appel de Nancy
Nîmes	Nîmes	Ressort de la cour d'appel de Nîmes
Orléans	Orléans	Ressort de la cour d'appel d'Orléans
Paris	Paris	Ressort de la cour d'appel de Paris
Pau	Pau	Ressort de la cour d'appel de Pau
Poitiers	Poitiers	Ressort de la cour d'appel de Poitiers
Reims	Reims	Ressort de la cour d'appel de Reims
Rennes	Nantes	Ressort des tribunaux de grande instance de Lorient, Nantes, Saint-Nazaire et Vannes
	Rennes	Ressort des tribunaux de grande instance de Brest, Dinan, Guingamp, Morlaix, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc et Saint-Malo
Riom	Clermont-Ferrand	Ressort de la cour d'appel de Riom
Rouen	Rouen	Ressort de la cour d'appel de Rouen
Toulouse	Toulouse	Ressort de la cour d'appel de Toulouse
Versailles	Nanterre	Ressort de la cour d'appel de Versailles
Basse-Terre	Pointe-à-Pitre	Ressort de la cour d'appel de Basse-Terre
Fort-de-France	Fort-de-France	Ressort de la cour d'appel de Fort-de-France

Saint-Denis (Réunion)	Saint-Denis (Réunion)	Ressort de la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion)
-----------------------	-----------------------	---

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>(Les conventions et protocoles cités dans le projet de loi figurent en annexe)</p>		
<p><b>Code pénal</b></p>		<p><i>Article additionnel</i></p>
<p>Art. 432-11. — Cf. infra.</p>		<p>I. — Dans le premier alinéa de l'article 432-11 du code pénal, les mots : « sans droit » sont remplacés par les mots : « à tout moment ».</p>
<p>Art. 433-1. — Cf. infra.</p>		<p>II. — Dans le premier alinéa de l'article 433-1 du code pénal, les mots : « sans droit » sont remplacés par les mots : « à tout moment ».</p>
		<p>Dans le dernier alinéa de ce même article, les mots : « sans droit » sont remplacés par les mots : « à tout moment ».</p>
<p>Art. 434-9. — Cf. infra.</p>		<p>III. — Dans le premier alinéa de l'article 434-9 du code pénal, les mots : « sans droit » sont remplacés par les mots : « à tout moment ».</p>
		<p>Dans le deuxième alinéa de ce même article, après les mots : « le fait », sont insérés les mots : « , à tout moment, ».</p>
		<p><b>(amendement n° 1)</b></p>
	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>
	<p>Il est créé dans le titre III du livre quatrième du code pénal un chapitre V intitulé : « Des atteintes à l'administration publique des Communautés européennes, des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 432-11.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :</p>	<p>étrangers et des organisations internationales publiques » comprenant trois sections ainsi rédigées :</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>
<p>1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p>	<p><i>« Section 1 « De la corruption passive</i></p> <p><i>« Art. 435-1.</i> — Pour l'application de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait par un fonctionnaire communautaire ou un fonctionnaire national d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou par un membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.</p>	<p><i>« Art. 435-1.</i> —</p>
<p>2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p><i>« Section 2 « De la corruption active</i></p> <p><i>« Sous-section 1 « De la corruption active des fonctionnaires des Communautés européennes, des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, des membres des institutions</i></p>	<p>... d'agréer, à tout moment, directement ... <b>(amendement n° 2)</b></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 433-1.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public et investie d'un mandat électif public :</p>	<p><i>des Communautés européennes.</i></p>	<p>« <i>Art. 435-2.</i> —</p>
<p>1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p>	<p>« <i>Art. 435-2.</i> — Pour l'application de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un fonctionnaire communautaire ou d'un fonctionnaire national d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.</p>	<p>... proposer à tout moment, directement ...</p>
<p>2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p>« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.</p>	<p>... sollicite, à tout moment, directement ...</p>
<p>Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.</p>	<p>« <i>Sous-section 2</i> « <i>De la corruption active des personnes relevant d'Etats étrangers</i></p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification)</p>

Texte de référence

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Propositions de la Commission

*autres que les Etats membres de l'Union européenne et d'organisations internationales publiques autres que les institutions des Communautés européennes.*

« Art. 435-3. — Pour l'application de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signée à Paris le 17 décembre 1997, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.

« La poursuite des délits visés au présent article ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public.

« Art. 435-4. — Pour l'application de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signée à Paris le 17 décembre 1997, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

« Art. 435-3. —

... de dix ans ...

... proposer à tout moment, directement ...

(amendements n<sup>os</sup> 4 et 5)

... sollicite, à tout moment, directement ...

(amendement n<sup>o</sup> 5)

(Alinéa sans modification).

« Art. 435-4. —

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 434-9.</i> — Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p>sonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un magistrat, d'un juré ou de toute autre personne siégeant dans une fonction juridictionnelle, d'un arbitre ou d'un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou d'une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.</p>	<p>—</p> <p>... de dix ans ...</p> <p>... proposer à tout moment, directement ...</p> <p><b>(amendements n<sup>os</sup> 6 et 7)</b></p>
<p>Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.</p>	<p>« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.</p>	<p>... sollicite, à tout moment, directement...</p> <p><b>(amendement n<sup>o</sup> 7)</b></p>
<p>Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende.</p>	<p>« La poursuite des délits visés au présent article ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 31-26.</i> — L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :</p> <p>1° Le droit de vote ;</p> <p>2° L'éligibilité ;</p> <p>3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;</p> <p>4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;</p> <p>5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.</p> <p>L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.</p> <p>La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.</p> <p>L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction</p>	<p>—</p> <p>« Section 3</p> <p>« Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales</p> <p>« Art. 435-5. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 435-5. — (Sans modification).</p>



Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ou incapacité d'exercer une fonction publique.</p>	<p>« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p>	
<p><i>Art. 131-35.</i> — La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.</p>	<p>« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;</p>	
<p>La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.</p>	<p>L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.</p>	
<p>La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.</p>	<p>La diffusion de la décision est faite par le <i>Journal officiel</i> de la Répu-</p>	

**Texte de référence**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

blique française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

*Art. 131-21.*— La peine de confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement, dangereux ou nuisibles.

La confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

La chose qui est l'objet de l'infraction est assimilée à la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit au sens du deuxième alinéa.

Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

*Art. 131-30.* — Lorsqu'elle est

« 4° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

« L'interdiction du territoire français peut en outre être prononcée dans les conditions prévues par

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.</p>	<p>l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger qui s'est rendu coupable de l'une des infractions visées au premier alinéa.</p>	
<p>L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.</p>		
<p>Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.</p>		
<p>Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger condamné l'interdiction du territoire français lorsque est en cause :</p>		
<p>1° Un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;</p>		
<p>2° Un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;</p>		
<p>3° Un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'âge de dix ans ;</p> <p>4° Un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans.</p> <p>5° Un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;</p> <p>6° Un condamné étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire.</p> <p><i>Art. 121-2.</i>— Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.</p> <p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.</p> <p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.</p>	<p>« <i>Art. 435-6.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 435-2, 435-3 et 435-4.</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les mo-</p>	<p>« <i>Art. 435-6.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 131-38.</i> — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.</p>	<p>—</p> <p>dalités prévues par l'article 131-38 ;</p> <p>« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, le placement sous surveillance judiciaire ;</p>	<p>—</p> <p>« 2° Pour une durée de cinq ans au plus :</p> <p>« — <i>l'interdiction d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans laquelle ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</i></p> <p>« — le placement sous surveillance judiciaire ;</p> <p>« — <i>la fermeture des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</i></p> <p>« — <i>l'exclusion des marchés publics ;</i></p> <p>« — <i>l'interdiction de faire appel public à l'épargne ;</i></p> <p>« — <i>l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement.</i></p>
<p><i>Art. 131-21.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>« 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p>	<p>(amendement n° 8)</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 131-35.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 435-1 à 435-4 créés par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.</i></p> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 689-8 créé par l'article 3 du projet de loi.</i></p>	<p>l'article 131-35. »</p> <p>Article 2</p> <p>Les articles 435-1 à 435-4 du code pénal ainsi que l'article 689-8 du code de procédure pénale entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur sur le territoire de la République des conventions ou protocoles visés par ces articles.</p> <p>Les articles 435-1 à 435-4 du code pénal ne s'appliquent pas aux faits commis à l'occasion de contrats signés antérieurement à l'entrée en vigueur sur le territoire de la République de la convention visée par ces articles.</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>Les sommes ou les avantages susceptibles d'être versés ou octroyés au titre d'un contrat signé avant l'entrée en vigueur des articles 435-1 à 435-4 du code pénal au profit des agents publics étrangers mentionnés par ces articles doivent être déclarés auprès de l'administration fiscale dans un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette déclaration.</i></p> <p><b>(amendement n° 9)</b></p> <p><i>... articles, lorsque les sommes ou avantages versés ou octroyés au titre de ces contrats ont été déclarés auprès de l'administration fiscale dans les conditions mentionnées ci-dessus.</i></p> <p><b>(amendement n° 10)</b></p>
	Article 3	Article 3

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 435-1 créé par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 435-1 et 435-2 créés par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 435-2 créé par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.</i></p>	<p>Après l'article 689-7 du code de procédure pénale, il est inséré un article 689-8 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 689-8.</i> — Pour l'application du protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes fait à Dublin le 27 septembre 1996 et de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997, peut être poursuivi et jugé dans les conditions prévues à l'article 689-1 :</p> <p>« 1° Tout fonctionnaire communautaire au service d'une institution des Communautés européennes ou d'un organisme créé conformément aux traités instituant les Communautés européennes et ayant son siège en France, coupable du délit prévu à l'article 435-1 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles le 26 juillet 1995 ;</p> <p>« 2° Tout Français ou toute personne appartenant à la fonction publique française coupable d'un des délits prévus aux articles 435-1 et 435-2 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles le 26 juillet 1995 ;</p> <p>« 3° Toute personne coupable du délit prévu à l'article 435-2 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la conven-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	tion relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles le 26 juillet 1995, lorsque ces infractions sont commises à l'encontre d'un ressortissant français. »	—
<b>Code de procédure pénale</b>	Article 3 bis (nouveau)	Article 3 bis
<i>Art. 706-1. — Abrogé.</i>	<i>I. — L'article 706-1 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :</i>	<b>Supprimé.</b>
<b>Code pénal</b>	« Art. 706-1. — Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des actes incriminés par les articles 435-3 et 435-4 du code pénal, le procureur de la République de Paris, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, du second alinéa de l'article 663 et de l'article 706-42.	<b>(amendement n° 11)</b>
<i>Art. 435-3 et 435-4 créés par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.</i>		
<b>Code de procédure pénale</b>		
<i>Art. 43. — Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.</i>		
<i>Art. 52. — Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.</i>		
<i>Art. 382. — Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.</i>		
Le tribunal dans le ressort duquel une personne est détenue, n'est compétent que dans les conditions prévues au		



**Texte de référence**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

titre VI du livre IV.

Pour le jugement du délit d'abandon de famille prévu par l'article 227-3 du code pénal, est également compétent le tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension, la contribution, les subsides ou l'une des autres prestations visées par cet article.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 203.

*Art. 663.* — . . . . .

Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours d'appel de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 43, 52 et l'alinéa premier de l'article 382, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

*Art. 706-42.*— Sans préjudice des règles de compétence applicables lorsqu'une personne physique est également soupçonnée ou poursuivie, sont compétents :

1° Le procureur de la République et les juridictions du lieu de l'infraction ;

2° Le procureur de la République et les juridictions du lieu où la personne

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>morale a son siège.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 705 et 706-17 relatifs aux infractions économiques et financières et aux actes de terrorisme.</p>	<p>« <i>Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions prévues aux articles 435-3 et 435-4 du code pénal, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.</i> »</p>	
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 435-3 et 435-4 créés par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi</i></p>		
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 693.</i> — La juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est trouvé, celle de la résidence de la victime ou, si l'infraction a été commise à bord ou à l'encontre d'un aéronef, celle du lieu d'atterrissage de celui-ci. Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 697-3, 705 et 706-17.</p>	<p><i>II. — A la fin du premier alinéa de l'article 693 du même code, les mots : « et 706-17 » sont remplacés par les mots : « , 706-1 et 706-17 ».</i></p>	
<p>Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est celle de Paris, à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une juridiction plus voisine du lieu de l'infraction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties.</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p><i>Art. 704.</i> — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs</p>	<p>Le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 704 du code de procédure pé-</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par le présent titre pour la poursuite, l’instruction et, s’il s’agit de délits, le jugement des infractions suivantes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d’une grande complexité :</p>	<p>nale est ainsi rédigé :</p>	<p>« 1°</p>
<p>1° Délits prévus par les articles 222-38, 313-1, 313-2, 313-4, 313-6, 314-1, 314-2, 324-1 et 324-2, 432-10 à 432-15, 433-1, 433-2 et 434-9 du code pénal ;</p>	<p>« 1° Délits prévus par les articles 222-38, 313-1, 313-2, 313-4, 313-6, 314-1, 314-2, 324-1, 324-2, 432-10 à 432-15, 433-1, 433-2, 434-9, 435-1 et 435-2 du code pénal ».</p>	<p>... 435-1 à 435-4 du ...</p>
<p>..... <b>Code pénal</b></p>		<p><b>(amendement n° 12)</b></p>
<p><i>Art. 222-38.</i> — Est puni de dix ans d’emprisonnement et de 5 000 000 F d’amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l’origine des biens ou des revenus de l’auteur de l’une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d’apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l’une de ces infractions. La peine d’amende peut être élevée jusqu’à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.</p>		
<p>Lorsque l’infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l’un des crimes mentionnés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36, deuxième alinéa, son auteur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance.</p>		
<p>Les deux premiers alinéas de l’article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>		
<p><i>Art. 313-1.</i> — L’escroquerie est le fait, soit par l’usage d’un faux nom ou</p>		

**Texte de référence**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

—

d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

*Art. 313-2.* — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

5° En bande organisée.

*Art. 313-4.* — L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation

**Texte de référence**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

*Art. 313-6.* — Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions, est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 F d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'accepter de tels dons ou promesses.

Est puni des mêmes peines :

1° Le fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par violences, voies de fait ou menaces ;

2° Le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent.

La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

*Art. 314-1.* — L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

**Texte de référence**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

—  
L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

*Art. 314-2.* — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé :

1° Par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;

2° Par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs.

*Art. 324-1.* — Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

*Art. 324-2.* — Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende :

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité profes-

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>sionnelle ;</p> <p>2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.</p> <p><i>Art. 432-10.</i> — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p> <p>Est puni des même peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.</p> <p>La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.</p> <p><i>Art. 432-11.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :</p> <p>1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p> <p>2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une</p>		

**Texte de référence**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

*Art. 432-12.* — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 F.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des do-



**Texte de référence**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

maines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

*Art. 432-13.* — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.

**Texte de référence**

—

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

*Art. 432-14.* — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

**Texte de référence**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

---

*Art. 432-15.* — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

*Art. 433-1.* — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :

1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des pré-

**Texte de référence**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

sents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.

*Art. 433-2.* — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

*Art. 434-9.* — Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

**Texte de référence**

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende.

*Art. 435-1 à 435-4 créés par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.*

**Code général des impôts**

*Art. 39. — . . . . .*

*2 bis.* Pour les contrats conclus au cours d'exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1<sup>er</sup> de ladite convention ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

. . . . .

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

Article 5

La présente loi est applicable en

**Propositions de la Commission**

*Article additionnel*

Le début du 2 *bis* de l'article 39 du code général des impôts est ainsi rédigé :

*« 2 bis. — A compter de l'entrée en vigueur de la convention sur la lutte contre la corruption ... (le reste sans changement) ».*

**(amendement n° 13)**

Article 5

*(Sans modification).*

**Texte de référence**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

**Propositions de la Commission**

—

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

1. **Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (17 décembre 1997)**
2. **Convention établie sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes (26 juillet 1995)**
3. **Protocole établi sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes (27 septembre 1996)**
4. **Deuxième protocole établi sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes (19 juin 1997)**
5. **Protocole établi sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes (29 novembre 1996)**
6. **Convention établie sur la base de l'article K 3, paragraphe 2, point c) du traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (26 mai 1997)**

**1. Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales**  
(17 décembre 1997)

Préambule

Les Parties,

Considérant que la corruption est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans le domaine des échanges et de l'investissement, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques, affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique et fausse les conditions internationales de concurrence ;

Considérant que la responsabilité de la lutte contre la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales incombe à tous les pays ;

Vu la recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, adoptée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) le 23 mai 1997, C(97)123/FINAL, qui, entre autres, demande que soient prises des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et, en particulier, que cette corruption soit rapidement incriminée de façon efficace et coordonnée en conformité avec les éléments communs convenus qui figurent dans cette recommandation ainsi qu'avec les principes de compétence et les autres principes juridiques fondamentaux applicables dans chaque pays ;

Se félicitant d'autres initiatives récentes qui font progresser l'entente et la coopération internationales en matière de lutte contre la corruption d'agents publics, notamment les actions menées par les Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des Etats américains, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;

Se félicitant des efforts des entreprises, des organisations patronales et syndicales ainsi que d'autres organisations non gouvernementales dans la lutte contre la corruption ;

Reconnaissant le rôle des gouvernements dans la prévention des sollicitations de pots-de-vin de la part des individus et des entreprises dans les transactions commerciales internationales ;

Reconnaissant que tout progrès dans ce domaine exige non seulement des efforts de chaque pays, mais aussi une coopération, une surveillance et un suivi au niveau multilatéral ;

Reconnaissant qu'assurer l'équivalence entre les mesures que doivent prendre les Parties constitue un objet et un but essentiels de la convention qui exigent que la convention soit ratifiée sans dérogations affectant cette équivalence.

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

*L'infraction de corruption d'agents publics étrangers*

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou



d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation. La tentative et le complot en vue de corrompre un agent public étranger devront constituer une infraction pénale dans la mesure où la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public de cette Partie constituent une telle infraction.

3. Les infractions définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont dénommées ci-après "corruption d'un agent public étranger".

4. Aux fins de la présente convention :

a. "agent public étranger" désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique;

b. "pays étranger" comprend tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local ;

c. "agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de fonctions officielles" désigne toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent.

## Article 2

### *Responsabilité des personnes morales*

Chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger.

## Article 3

### *Sanctions*

1. La corruption d'un agent public étranger doit être passible de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives. L'éventail des sanctions applicables doit être comparable à celui des sanctions applicable à la corruption des agents publics de la Partie en question et doit, dans le cas des personnes physiques, inclure des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition.

2. Si, dans le système juridique d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, cette Partie fait en sorte que les personnes morales soient passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, en cas de corruption d'agents publics étrangers.

3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévus.

4. Chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives à toute personne soumise à des sanctions pour corruption d'un agent public étranger.

#### Article 4 *Compétence*

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire.

2. Chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes.

3. Lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente convention, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.

4. Chaque Partie examine si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers ; si tel n'est pas le cas, elle prend les mesures correctrices appropriées.

#### Article 5 *Mise en œuvre*

Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie. Elles ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause.

#### Article 6 *Prescription*

Le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger devra ménager un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction.

#### Article 7 *Blanchiment de capitaux*

Chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux prendra la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

#### Article 8 *Normes comptables*

1. Pour combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers, chaque Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et Etats comptables, la publication d'informations sur les Etats financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de

faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption.

2. Chaque Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les Etats financiers de ces entreprises.

#### Article 9

##### *Entraide judiciaire*

1. Chaque Partie accorde, autant que le permettent ses lois et ses instruments internationaux pertinents, une entraide judiciaire prompte et efficace aux autres Parties aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées par une Partie pour les infractions relevant de la présente convention ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la présente convention engagées par une Partie contre des personnes morales. La Partie requise informe la Partie requérante, sans retard, de tout élément ou document additionnels qu'il est nécessaire de présenter à l'appui de la demande d'entraide et, sur demande, des suites données à cette demande d'entraide.

2. Lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente convention.

3. Une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la présente convention en invoquant le secret bancaire.

#### Article 10

##### *Extradition*

1. La corruption d'un agent public étranger est réputée constituer une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit des Parties et des conventions d'extradition entre celles-ci.

2. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'une convention d'extradition reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de convention d'extradition, elle peut considérer la présente convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte soit de pouvoir extradier ses ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Une Partie qui refuse une demande d'extradition d'une personne pour corruption d'un agent public étranger au seul motif que cette personne est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

4. L'extradition pour corruption d'un agent public étranger est soumise aux conditions fixées par le droit national et par les accords et arrangements applicables pour chaque Partie. Lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la présente convention.

#### Article 11

##### *Autorités responsables*

Aux fins de la concertation prévue à l'article 4, paragraphe 3, de l'entraide judiciaire prévue à l'article 9 et de l'extradition prévue à l'article 10, chaque Partie notifie au Secré-

taire général de l'OCDE une autorité ou des autorités, chargées de l'envoi et de la réception des demandes, qui joueront le rôle d'interlocuteur pour cette Partie pour ces matières, sans préjudice d'autres arrangements entre les Parties.

#### Article 12

##### *Surveillance et suivi*

Les Parties coopèrent pour mettre en œuvre un programme de suivi systématique afin de surveiller et promouvoir la pleine application de la présente convention. Sauf décision contraire prise par consensus des Parties, cette action est menée au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales et conformément au mandat de ce groupe, ou au sein et conformément au mandat de tout organe qui pourrait lui succéder dans ses fonctions, et les Parties supportent le coût du programme selon les règles applicables à cet organe.

#### Article 13

##### *Signature et adhésion*

1. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, la présente convention est ouverte à la signature des pays Membres de l'OCDE et des non membres qui ont été invités à devenir participants à part entière aux activités de son Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales.

2. Après son entrée en vigueur, la présente convention est ouverte à l'adhésion de tout non signataire devenu membre de l'OCDE ou participant à part entière du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales ou de tout organe lui succédant dans ses fonctions. Pour chaque non signataire adhérant à la convention, la convention entre en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

#### Article 14

##### *Ratification et dépôt*

1. La présente convention est soumise à acceptation, approbation ou ratification par les signataires conformément à leur loi.

2. Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OCDE, dépositaire de la présente convention.

#### Article 15

##### *Entrée en vigueur*

1. La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date à laquelle cinq pays qui comptent parmi les dix premiers pays pour la part des exportations, et qui représentent à eux cinq au moins 60 % des exportations totales cumulées de ces dix pays, auront déposé leur instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification. Pour chaque signataire déposant son instrument après cette entrée en vigueur, la convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant le dépôt de cet instrument.

2. Si la convention n'est pas entrée en vigueur le 31 décembre 1998 conformément au paragraphe 1, tout signataire ayant déposé son instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification peut déclarer par écrit au dépositaire qu'il est prêt à accepter l'entrée en vigueur de la convention conformément au présent paragraphe 2. La convention entrera en vigueur pour ce signataire le soixantième jour suivant la date à laquelle une telle déclaration aura été faite par au moins deux signataires. Pour chaque signataire ayant déposé sa déclai-

ration après cette entrée en vigueur, la convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt.

Article 16  
*Modification*

Toute Partie peut proposer de modifier la présente convention. La modification proposée est soumise au dépositaire, qui la transmet aux autres Parties au moins soixante jours avant de convoquer une réunion des Parties pour l'examiner. Toute modification, adoptée par consensus des Parties ou selon toute autre modalité que les Parties fixeront par consensus, entre en vigueur soixante jours après le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les Parties, ou selon toutes autres conditions qui pourront être fixées par les Parties au moment de l'adoption de la modification.

Article 17  
*Retrait*

Une Partie peut se retirer de la présente convention par notification écrite au dépositaire. Ce retrait prend effet un an après la date de réception de la notification. Après le retrait, la coopération se poursuit entre les Parties et la Partie qui s'est retirée pour toutes les demandes d'entraide ou d'extradition présentées avant la date d'effet du retrait.

Fait à Paris, ce 17 décembre 1997, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**2. Convention établie sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes (26 juillet 1995)**

Les hautes parties contractantes à la présente convention, Etats membres de l'Union européenne,

Se référant à l'acte du conseil de l'Union européenne du 26 juillet 1995 ;

Désireuses de faire en sorte que leurs législations pénales contribuent de manière efficace à la protection des intérêts financiers des communautés européennes ;

Notant que la fraude affectant les recettes et les dépenses communautaires ne se limite pas, dans bien des cas, à un seul pays et est souvent le fait de filières criminelles organisées ;

Convaincues que la protection des intérêts financiers des communautés européennes exige que tout comportement frauduleux portant atteinte aux intérêts en question donne lieu à des poursuites pénales et que, à cette fin, une définition commune soit adoptée ;

Convaincues de la nécessité d'ériger ces comportements en infractions pénales passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, sans préjudice de l'application d'autres sanctions dans certains cas appropriés, et de prévoir, au moins dans les cas graves, des peines privatives de liberté pouvant entraîner l'extradition ;

Reconnaissant que les entreprises jouent un rôle important dans les domaines financés par les communautés européennes et que les personnes ayant le pouvoir de décision dans les entreprises ne devraient pas échapper à la responsabilité pénale dans certaines circonstances,

Déterminées à lutter ensemble contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des communautés européennes en prenant des engagements en matière de compétences, d'extradition et de coopération mutuelle,

Conviennent des dispositions qui suivent :

Article premier

*Dispositions générales*

1. Aux fins de la présente convention, est constitutif d'une fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes :

a) en matière de dépenses, tout acte ou omission intentionnel relatif :

— à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte ;

— à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;

— au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés ;

b) en matière de recettes, tout acte ou omission intentionnel relatif :

– à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution illégale de ressources du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte ;

– à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;

– au détournement d'un avantage légalement obtenu, ayant le même effet.

2. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 2, chaque Etat membre prend les mesures nécessaires et appropriées pour transposer en droit pénal interne les dispositions du paragraphe 1 de telle sorte que les comportements qu'elles visent soient érigés en infractions pénales.

3. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 2, chaque Etat membre prend également les mesures nécessaires pour assurer que l'établissement ou la fourniture intentionnel de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant l'effet mentionné au paragraphe 1 sont érigés en infractions pénales s'ils ne sont pas déjà punissables soit comme infraction principale, soit à titre de complicité, d'instigation ou de tentative de fraude telle que définie au paragraphe 1.

4. Le caractère intentionnel d'un acte ou d'une omission visé aux paragraphes 1 et 3 peut résulter de circonstances factuelles objectives.

## Article 2

### *Sanctions*

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que la complicité, l'instigation ou la tentative relatives aux comportements visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant, au moins dans les cas de fraude grave, des peines privatives de liberté pouvant entraîner l'extradition, étant entendu que doit être considérée comme fraude grave toute fraude portant sur un montant minimal à fixer dans chaque Etat membre. Ce montant minimal ne peut pas être fixé à plus de 50 000 écus.

2. Toutefois, un Etat membre peut prévoir, pour les cas de fraude mineure portant sur un montant total inférieur à 4 000 écus et ne présentant pas de circonstances particulières de gravité selon sa législation, des sanctions d'une autre nature que celles prévues au paragraphe 1.

3. Le Conseil de l'Union européenne, statuant à l'unanimité, peut modifier le montant visé au paragraphe 2.

## Article 3

### *Responsabilité pénale des chefs d'entreprise*

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour permettre que les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de décision ou de contrôle au sein d'une entreprise puissent être déclarés pénalement responsables selon les principes définis par son droit interne, en cas d'actes frauduleux commis au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes, tels que visés à l'article 1<sup>er</sup>, par une personne soumise à leur autorité pour le compte de l'entreprise.

#### Article 4

##### *Compétence*

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions qu'il a instituées conformément à l'article 1er et à l'article 2 paragraphe 1 dans les cas où :

– *la fraude, la participation à une fraude ou la tentative de fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes est commise, en tout ou en partie, sur son territoire, y compris le cas de fraude où le gain a été réalisé sur ce territoire ;*

– une personne se trouvant sur son territoire participe ou incite sciemment à la perpétration d'une telle fraude sur le territoire de tout autre Etat ;

– l'auteur de l'infraction est un ressortissant de l'Etat membre concerné, étant entendu que la législation de cet Etat membre peut prévoir que le comportement est également punissable dans le pays où il a eu lieu.

2. Tout Etat membre peut déclarer, lors de la notification visée à l'article 11 paragraphe 2 qu'il n'applique pas la règle énoncée au paragraphe 1 troisième tiret du présent article.

#### Article 5

##### *Extradition et poursuites*

1. Tout Etat membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade pas ses propres ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions qu'il a instituées conformément à l'article 1er et à l'article 2 paragraphe 1 lorsqu'elles sont commises par ses propres ressortissants hors de son territoire.

2. Chaque Etat membre doit, lorsqu'un de ses ressortissants est présumé avoir commis dans un autre Etat membre une infraction pénale consistant en un comportement tel que décrit à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 paragraphe 1 et qu'il n'extrade pas cette personne vers cet autre Etat membre uniquement en raison de sa nationalité, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, s'il y a lieu. Afin de permettre l'exercice des poursuites, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction sont adressés selon les modalités prévues à l'article 6 de la convention européenne d'extradition. L'Etat membre requérant sera informé des poursuites engagées et de leurs résultats.

3. Un Etat membre ne peut refuser l'extradition en cas de fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au seul motif qu'il s'agit d'une infraction en matière de taxes ou de droits de douane.

4. Aux fins du présent article, les termes « ressortissants d'un Etat membre » sont interprétés conformément à toute déclaration faite par cet Etat en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point b) de la convention européenne d'extradition et au paragraphe 1 point c) de ce même article.

#### Article 6

##### *Coopération*

1. Si une fraude telle que définie à l'article 1er constitue une infraction pénale et concerne au moins deux Etats membres, ceux-ci coopèrent de façon effective à l'enquête, aux poursuites judiciaires et à l'exécution de la sanction prononcée, au moyen, par exemple,



de l'entraide judiciaire, de l'extradition, du transfert des poursuites ou de l'exécution des jugements prononcés dans un autre Etat membre.

2. Lorsqu'une infraction relève de la compétence de plus d'un Etat membre et que n'importe lequel de ces Etats peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les Etats membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra le ou les auteurs de l'infraction, avec pour objectif de centraliser, si possible, les poursuites dans un seul Etat membre.

#### Article 7

##### Ne bis in idem

1. Les Etats membres appliquent en droit pénal interne le principe ne bis in idem en vertu duquel une personne qui a été définitivement jugée dans un Etat membre ne peut être poursuivie pour les mêmes faits dans un autre Etat membre, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon la loi de l'Etat de condamnation.

2. Tout Etat membre peut déclarer, lors de la notification visée à l'article 11 paragraphe 2, qu'il n'est pas lié par le paragraphe 1 du présent article dans un ou plusieurs des cas suivants :

a) lorsque les faits visés par le jugement rendu à l'étranger ont eu lieu, soit en tout, soit en partie, sur son territoire. Dans ce dernier cas, cette exception ne s'applique cependant pas si ces faits ont eu lieu en partie sur le territoire de l'Etat membre où le jugement a été rendu ;

b) lorsque les faits visés par le jugement rendu à l'étranger constituent une infraction contre la sûreté ou d'autres intérêts également essentiels de cet Etat membre ;

c) lorsque les faits visés par le jugement rendu à l'étranger ont été commis par un fonctionnaire de cet Etat membre en violation des obligations de sa charge.

3. Les exceptions qui ont fait l'objet d'une déclaration au titre du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque l'Etat membre concerné a, pour les mêmes faits, demandé la poursuite à l'autre Etat membre ou accordé l'extradition de la personne concernée.

4. Les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les Etats membres en la matière et les déclarations y relatives ne sont pas affectés par le présent article.

#### Article 8

##### *Cour de justice*

1. Tout différend entre Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention doit, dans une première étape, être examiné au sein du Conseil selon la procédure prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne en vue d'une solution.

À l'expiration d'un délai de six mois, si une solution n'a pu être trouvée, la Cour de justice des Communautés européennes peut être saisie par une partie au différend.

2. Tout différend relatif aux articles 1<sup>er</sup> ou 10 de la présente convention entre un ou plusieurs Etats membres et la Commission des Communautés européennes qui n'a pu être réglé par voie de négociation peut être soumis à la Cour de justice.

#### Article 9

##### *Dispositions internes*

Aucune disposition de la présente convention n'empêche les Etats membres d'adopter des dispositions de droit interne allant au-delà des obligations découlant de cette convention.

Article 10

*Communication*

1. Les Etats membres communiquent à la Commission des Communautés européennes le texte des dispositions transposant dans leur droit interne les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la présente convention.

2. Aux fins de l'application de la présente convention, les hautes parties contractantes définissent au sein du Conseil de l'Union européenne les informations qui doivent être communiquées ou échangées entre les Etats membres ou entre eux et la Commission, et les modalités de leur transmission.

Article 11

*Entrée en vigueur*

1. La présente convention est soumise à l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les Etats membres notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente convention.

3. La présente convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2 par l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.

Article 12

*Adhésion*

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.

2. Le texte de la présente convention dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.

3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

4. La présente convention entre en vigueur à l'égard de tout Etat qui y adhère quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date de l'entrée en vigueur de cette convention, si elle n'est pas encore entrée en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.

Article 13

*Dépositaire*

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire de la présente convention.

2. Le dépositaire publie au *Journal officiel des Communautés européennes* l'état des adoptions et des adhésions, les déclarations et les réserves, ainsi que toute autre notification relative à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

**3. Protocole établi sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes (27 septembre 1996)**

Les hautes parties contractantes au présent protocole, Etats membres de l'Union européenne ;

Se référant à l'acte du Conseil de l'Union européenne du 27 septembre 1996 ;

Désireuses de faire en sorte que leurs législations pénales contribuent de manière efficace à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Reconnaissant l'importance de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du 26 juillet 1995, pour la lutte contre la fraude affectant les recettes et les dépenses communautaires ;

Conscientes du fait que les intérêts financiers des Communautés européennes peuvent être atteints ou menacés par d'autres infractions pénales, notamment celles constituant des actes de corruption commis par ou envers des fonctionnaires, tant nationaux que communautaires, responsables de la perception, la gestion ou la dépense des fonds communautaires soumis à leur contrôle ;

Considérant que des personnes de nationalité différente, employées par des instances ou organismes publics différents, peuvent être impliquées dans de tels actes de corruption et qu'il importe, dans l'intérêt d'une action efficace contre de tels actes ayant des ramifications internationales, qu'il y ait convergence quant à l'appréciation, dans le droit pénal des Etats membres, de leur caractère répréhensible ;

Constatant que la législation pénale de plusieurs Etats membres en matière de délits liés à l'exercice de fonctions publiques en général et en matière de corruption en particulier ne vise que les actes commis par ou envers leurs fonctionnaires nationaux et ne couvrent pas, ou ne couvrent que dans des cas exceptionnels, les comportements impliquant des fonctionnaires communautaires ou des fonctionnaires d'autres Etats membres ;

Convaincues de la nécessité d'adapter les législations nationales dans la mesure où elles n'incriminent pas les actes de corruption qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes et dans lesquels des fonctionnaires communautaires ou des fonctionnaires d'autres Etats membres sont impliqués ;

Convaincues également qu'une telle adaptation des législations nationales ne doit pas se limiter, pour ce qui est des fonctionnaires communautaires, aux actes de corruption active et passive, mais doit s'étendre à d'autres délits affectant ou susceptibles d'affecter les recettes ou les dépenses des Communautés européennes, y compris les délits commis par ou envers les personnes qui sont investies des responsabilités les plus élevées ;

Considérant qu'il convient également d'établir des règles appropriées en matière de compétences et de coopération mutuelle, sans préjudice des conditions juridiques de leur application dans des cas concrets, y compris, le cas échéant, la levée d'immunités ;

Considérant enfin qu'il convient de rendre les dispositions pertinentes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du 26 juillet 1995, applicables aux actes délictueux visés par le présent protocole,

Conviennent des dispositions qui suivent :

Article premier  
*Définitions*

Aux fins du présent protocole :

1) a) l'expression «fonctionnaire» désigne tout fonctionnaire, tant communautaire que national, y compris tout fonctionnaire national d'un autre Etat membre ;

b) l'expression «fonctionnaire communautaire» désigne :

– toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ;

– toute personne mise à la disposition des Communautés européennes par les Etats membres ou par tout organisme public ou privé qui y exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents des Communautés européennes.

Sont assimilés aux fonctionnaires communautaires les membres des organismes créés conformément aux traités instituant les Communautés européennes, ainsi que le personnel de ces organismes, pour autant que le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ne s'appliquent pas à leur égard ;

c) l'expression «fonctionnaire national» est interprétée par référence à la définition de «fonctionnaire» ou d'«officier public» dans le droit national de l'Etat membre où la personne en question présente cette qualité, aux fins de l'application du droit pénal de cet Etat membre.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit de poursuites impliquant un fonctionnaire d'un Etat membre et engagées par un autre Etat membre, ce dernier n'est tenu d'appliquer la définition de «fonctionnaire national» que dans la mesure où celle-ci est compatible avec son droit national ;

2) l'expression «convention» désigne la convention, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du 26 juillet 1995.

Article 2  
*Corruption passive*

1. Aux fins du présent protocole, est constitutif de corruption passive le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes.

2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés au paragraphe 1 sont érigés en infractions pénales.

Article 3  
*Corruption active*

1. Aux fins du présent protocole, est constitutif de corruption active le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes.

2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés au paragraphe 1 sont érigés en infractions pénales.

#### Article 4

##### *Assimilation*

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que, dans son droit pénal, les qualifications des infractions constituant un comportement tel que visé à l'article 1er de la convention et commises par ses fonctionnaires nationaux dans l'exercice de leurs fonctions sont applicables de la même façon aux cas dans lesquels les infractions sont commises par des fonctionnaires communautaires dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que, dans son droit pénal, les qualifications des infractions visées au paragraphe 1 du présent article et aux articles 2 et 3 commises par ou envers les ministres de son gouvernement, les élus de ses assemblées parlementaires, les membres de ses plus hautes juridictions ou les membres de sa Cour des comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont applicables de la même façon aux cas dans lesquels les infractions sont commises par ou envers les membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour de comptes des Communautés européennes, respectivement, dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Si un Etat membre a adopté des lois spéciales portant sur des actes ou omissions dont les ministres de son gouvernement doivent répondre en raison de la position politique particulière qu'ils occupent dans cet Etat, le paragraphe 2 du présent article peut ne pas s'appliquer à ces lois, à condition que l'Etat membre garantisse que les lois pénales qui mettent en œuvre les articles 2 et 3 et le paragraphe 1 du présent article visent aussi les membres de la Commission des Communautés européennes.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'entendent sans préjudice des dispositions applicables dans chaque Etat membre en ce qui concerne la procédure pénale et la détermination des juridictions compétentes.

5. Le présent protocole s'applique dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, des statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

#### Article 5

##### *Sanctions*

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés aux articles 2 et 3, ainsi que la complicité et l'instigation auxdits comportements, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant, au moins dans les cas graves, des peines privatives de liberté pouvant entraîner l'extradition.

2. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires nationaux ou des fonctionnai-

res communautaires. Dans la détermination d'une sanction pénale à imposer, les juridictions nationales peuvent prendre en compte, selon les principes de leur droit national, toute sanction disciplinaire déjà imposée à la même personne pour le même comportement.

Article 6  
*Compétence*

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a instituées conformément aux articles 2, 3 et 4 dans les cas où :

- a) l'infraction est commise, en tout ou en partie, sur son territoire ;
- b) l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants ou un de ses fonctionnaires ;
- c) l'infraction est commise à l'encontre d'une des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ou d'un des membres des institutions visées à l'article 4 paragraphe 2 qui est un de ses ressortissants ;
- d) l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire communautaire au service d'une institution des Communautés européennes ou d'un organisme créé conformément aux traités instituant les Communautés européennes et ayant son siège dans l'Etat membre concerné.

2. Tout Etat membre peut déclarer, lors de la notification prévue à l'article 9 paragraphe 2, qu'il n'applique pas, ou n'applique que dans des cas ou dans des conditions spécifiques, une ou plusieurs des règles de compétence énoncées au paragraphe 1 points b), c), et d).

Article 7  
*Relation avec la convention*

1. Les dispositions de l'article 3, de l'article 5 paragraphes 1, 2 et 4 et de l'article 6 de la convention s'appliquent comme s'il y avait une référence aux comportements visés aux articles 2, 3 et 4 du présent protocole.

2. Les dispositions suivantes de la convention s'appliquent également au présent protocole :

- l'article 7, étant entendu que, sauf indication contraire fournie lors de la notification prévue à l'article 9 paragraphe 2 du présent protocole, toute déclaration au sens de l'article 7 paragraphe 2 de la convention vaut également pour le présent protocole ;
- l'article 9 ;
- l'article 10.

Article 8  
*Cour de justice*

1. Tout différend entre Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole doit, dans une première étape, être examiné au sein du Conseil selon la procédure prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne en vue d'une solution.

À l'expiration d'un délai de six mois, si une solution n'a pu être trouvée, la Cour de justice des Communautés européennes peut être saisie par une partie au différend.

2. Tout différend relatif à l'article 1er, à l'exception du point 1 c), aux articles 2, 3 et 4 et à l'article 7 paragraphe 2 troisième tiret du présent protocole entre un ou plusieurs Etats membres et la Commission des Communautés européennes qui n'a pu être réglé par voie de négociation peut être soumis à la Cour de justice des Communautés européennes.



#### Article 9

##### *Entrée en vigueur*

1. Le présent protocole est soumis à l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les Etats membres notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du présent protocole.
3. Le présent protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification prévue au paragraphe 2 par l'Etat, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole, qui procède le dernier à cette formalité. Toutefois, si la convention n'est pas entrée en vigueur à cette date, le protocole entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention.

#### Article 10

##### *Adhésion de nouveaux Etats membres*

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.
2. Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
4. Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de tout Etat qui y adhère quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date de l'entrée en vigueur de ce protocole, si celui-ci n'est pas encore entré en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.

#### Article 11

##### *Réserves*

1. Aucune réserve n'est admise, à l'exception de celles prévues à l'article 6 paragraphe 2.
2. Tout Etat membre qui a formulé une réserve peut la retirer à tout moment, en tout ou en partie, en adressant une notification au dépositaire. Le retrait prend effet à la date de réception de la notification par le dépositaire.

#### Article 12

##### *Dépositaire*

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.
2. Le dépositaire publie au *Journal officiel des Communautés européennes* l'Etat des adoptions et adhésions, les déclarations et les réserves, ainsi que toute autre notification relative au présent protocole.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Fait à Dublin, le 27 septembre 1996, en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise,

portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

**4. Deuxième protocole établi sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes (19 juin 1997)**

Les hautes parties contractantes au présent protocole, Etats membres de l'Union européenne ;

Se référant à l'acte du Conseil de l'Union européenne du 19 juin 1997 ;

Désireuses de faire en sorte que leurs législations pénales contribuent de manière efficace à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Reconnaissant l'importance de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du 26 juillet 1995, pour la lutte contre la fraude touchant les recettes et les dépenses communautaires ;

Reconnaissant l'importance du protocole du 27 septembre 1996 à ladite convention pour la lutte contre la corruption portant atteinte ou risquant de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes ;

Conscientes du fait que les intérêts financiers des Communautés européennes peuvent être lésés ou menacés par des actes commis au nom de personnes morales et des actes visant au blanchiment de capitaux ;

Convaincues de la nécessité d'adapter, le cas échéant, les législations nationales, de telle sorte qu'elles prévoient que les personnes morales puissent être tenues pour responsables d'actes de fraude ou de corruption active et de blanchiment de capitaux commis pour leur compte, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes ;

Convaincues de la nécessité d'adapter les législations nationales, le cas échéant, de manière à incriminer les actes visant au blanchiment du produit de la fraude ou de la corruption, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes, et à rendre possible la confiscation du produit de cette fraude et de cette corruption ;

Convaincues de la nécessité d'adapter, le cas échéant, les législations nationales afin d'empêcher que l'entraide soit refusée uniquement parce que les infractions visées par le présent protocole concernent ou sont considérées comme des infractions en matière de taxes ou de droits de douane ;

Constatant que la coopération entre les Etats membres est déjà couverte par la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du 26 juillet 1995, mais qu'il est nécessaire, sans préjudice des obligations qui découlent du droit communautaire, de prévoir dans une disposition appropriée la coopération entre les Etats membres et la Commission dans le but de garantir une action efficace contre la fraude, la corruption active et passive, et le blanchiment de capitaux qui leur est lié, portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes, y compris les échanges d'informations entre les Etats membres et la Commission ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour encourager et faciliter les échanges d'informations, de veiller à une protection adéquate des données à caractère personnel ;

Considérant que les échanges d'informations ne doivent pas entraver les investigations en cours et qu'il est donc nécessaire de prévoir la protection du secret de l'instruction ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des dispositions appropriées concernant la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes ;

Considérant enfin qu'il convient de rendre les dispositions pertinentes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du 26 juillet 1995, applicables à certains actes visés par le présent protocole,

Conviennent des dispositions qui suivent :

#### Article premier

##### *Définitions*

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) «convention», la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du 26 juillet 1995 ;

b) «fraude», les comportements visés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention ;

c) «corruption passive», les comportements visés à l'article 2 du protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du 27 septembre 1996, «corruption active», les comportements visés à l'article 3 du même protocole ;

d) «personne morale», toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des Etats ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques ;

e) «blanchiment de capitaux», les comportements tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> troisième tiret de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, liés au produit de la fraude, du moins dans les cas graves, et de la corruption active et passive.

#### Article 2

##### *Blanchiment de capitaux*

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que le blanchiment de capitaux soit érigé en infraction pénale.

#### Article 3

##### *Responsabilité des personnes morales*

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales puissent être tenues pour responsables d'un fait de fraude, de corruption active et de blanchiment de capitaux commis pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :

- un pouvoir de représentation de la personne morale, ou
- une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
- une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale,

ainsi que de la participation à la commission de ce fait de fraude, de corruption active ou de blanchiment de capitaux en qualité de complice ou d'instigateur, ou de la tentative de commission de ce fait de fraude.

2. Abstraction faite des cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'un fait de fraude, de corruption active ou de blanchiment de capitaux pour le compte de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigateurs ou complices du fait de fraude, de corruption active ou de blanchiment de capitaux.

#### Article 4

##### *Sanctions à l'encontre des personnes morales*

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale déclarée responsable au sens de l'article 3 paragraphe 1 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment :

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique ;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale ;
- c) un placement sous surveillance judiciaire ;
- d) une mesure judiciaire de dissolution.

2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale déclarée responsable au sens de l'article 3 paragraphe 2 soit passible de sanctions ou mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

#### Article 5

##### *Confiscation*

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour permettre la saisie et, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la confiscation ou le retrait des instruments et du produit de la fraude, de la corruption active et passive et du blanchiment de capitaux, ou des biens dont la valeur correspond à ce produit. Les instruments, produits ou biens saisis ou confisqués sont traités par l'Etat membre conformément à son droit national.

#### Article 6

##### *Infractions en matière de taxes et de droits de douane*

Un Etat membre ne peut refuser l'entraide judiciaire en cas de fraude, de corruption active et passive et de blanchiment de capitaux au seul motif qu'il s'agit d'une infraction en matière de taxes et de droits de douane ou de faits considérés comme tels.

#### Article 7

##### *Coopération avec la Commission des Communautés européennes*

1. Les Etats membres collaborent mutuellement avec la Commission dans le domaine de la lutte contre la fraude, la corruption active et passive et le blanchiment de capitaux.

À cette fin, la Commission prête toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire afin de faciliter la coordination des investigations engagées par les autorités nationales compétentes.

2. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent échanger des éléments d'information avec la Commission aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre la fraude, la corruption active et passive et le blanchiment de capitaux. La Commission et les autorités nationales compétentes tiennent compte, pour chaque cas spécifique, des exigences du secret de l'instruction et de la protection des données. À cette fin, lorsqu'un Etat membre fournit des informations à la Commission, il est en droit de fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission comme par tout autre Etat membre auquel ces informations pourraient être transmises.

#### Article 8

##### *Responsabilité de la Commission en matière de protection de données*

La Commission veille à assurer, dans le cadre de l'échange d'éléments d'information conformément à l'article 7 paragraphe 2, et pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel, un niveau de protection équivalent au niveau de protection prévu par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

#### Article 9

##### *Publication des règles en matière de protection des données*

Les règles adoptées en vertu des obligations visées à l'article 8 sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 10

##### *Communication de données à d'autres Etats membres et à des pays tiers*

1. Sous réserve de conditions prévues à l'article 7 paragraphe 2, la Commission peut communiquer à tout autre Etat membre des données à caractère personnel qu'elle a obtenues d'un Etat membre dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 7. La Commission informe l'Etat membre qui a fourni ces informations de cette communication.

2. La Commission peut, dans les mêmes conditions, communiquer à tout pays tiers des données à caractère personnel qu'elle a obtenues d'un Etat membre dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 7, pour autant que l'Etat membre qui a fourni les informations ait autorisé cette communication.

#### Article 11

##### *Autorité de contrôle*

Toute autorité désignée ou créée aux fins d'exercer la fonction du contrôle indépendant de la protection des données à l'égard de données à caractère personnel détenues par la Commission, conformément à ses fonctions en vertu du traité instituant la Communauté européenne, est compétente pour exercer la même fonction à l'égard des données à caractère personnel détenues par la Commission en vertu du présent protocole.

## Article 12

### *Relation avec la convention*

1. Les dispositions des articles 3, 5 et 6 de la convention s'appliquent aussi aux comportements visés à l'article 2 du présent protocole.

2. Les dispositions de la convention visées ci-après s'appliquent aussi au présent protocole :

– l'article 4, étant entendu que, sauf indication contraire fournie lors de la notification prévue à l'article 16 paragraphe 2 du présent protocole, toute déclaration au sens de l'article 4 paragraphe 2 de la convention vaut également pour le présent protocole ;

– l'article 7, étant entendu que le principe «ne bis in idem» s'applique également aux personnes morales et que, sauf indication contraire fournie lors de la notification prévue à l'article 16 paragraphe 2 du présent protocole, toute déclaration au sens de l'article 7 paragraphe 2 de la convention vaut également pour le présent protocole ;

– l'article 9 ;

– l'article 10.

## Article 13

### *Cour de justice*

1. Tout différend entre Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole doit, dans une première étape, être examiné au sein du Conseil selon la procédure prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne, en vue d'une solution.

À l'expiration d'un délai de six mois, si aucune solution n'a pu être trouvée, la Cour de justice peut être saisie par une partie au différend.

2. Tout différend entre un ou plusieurs Etats membres et la Commission, relatif à l'application de l'article 2 en liaison avec l'article 1<sup>er</sup> point e), ainsi que des articles 7, 8 et 10 et de l'article 12 paragraphe 2 quatrième tiret du présent protocole, qui n'a pu être réglé par voie de négociation, peut être soumis à la Cour de justice à l'expiration d'une période de six mois à partir de la date à laquelle l'une des parties a notifié à l'autre l'existence d'un litige.

3. Le protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du 29 novembre 1996, s'applique au présent protocole, étant entendu qu'une déclaration faite par un Etat membre conformément à l'article 2 de ce protocole vaut aussi à l'égard du présent protocole sauf si l'Etat membre concerné fait une déclaration en sens contraire lors de la notification visée à l'article 16 paragraphe 2 du présent protocole.

## Article 14

### *Responsabilité non contractuelle*

Aux fins du présent protocole, la responsabilité non contractuelle de la Communauté est régie par l'article 215 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne. L'article 178 dudit traité est applicable.

Article 15  
*Contrôle juridictionnel*

1. La Cour de justice est compétente pour se prononcer sur les recours formés par toute personne physique ou morale contre une décision de la Commission qui lui est adressée ou qui la concerne directement et individuellement, pour violation de l'article 8 ou de toute règle adoptée en application dudit article, ou détournement de pouvoir.

2. L'article 168 A paragraphes 1 et 2, l'article 173 cinquième alinéa, l'article 174 premier alinéa, l'article 176 premier et deuxième alinéas, les articles 185 et 186 du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, sont applicables, *mutatis mutandis*.

Article 16  
*Entrée en vigueur*

1. Le présent protocole est soumis à l'adoption des Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les Etats membres notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du présent protocole.

3. Le présent protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification prévue au paragraphe 2 par l'Etat, membre de l'Union européenne à la date de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole, qui procède le dernier à cette formalité. Toutefois, si la convention n'est pas entrée en vigueur à cette date, le protocole entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention.

4. Cependant, l'application de l'article 7 paragraphe 2 est suspendue si, et aussi longtemps que, l'institution compétente des Communautés européennes ne remplit pas l'obligation de publier les règles relatives à la protection des données qui lui incombent en vertu de l'article 9, ou que les termes de l'article 11 concernant l'autorité de contrôle n'ont pas été respectés.

Article 17  
*Adhésion de nouveaux Etats membres*

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.

2. Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.

3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

4. Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de tout Etat qui y adhère quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de ce protocole, si celui-ci n'est pas encore entré en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.

Article 18  
*Réserves*

1. Chaque Etat membre peut se réserver le droit d'ériger en infraction pénale le blanchiment de capitaux liés au produit de la corruption active et passive, uniquement dans les



cas graves de corruption active et passive. Tout Etat membre qui fait usage de cette faculté en informe le dépositaire en précisant la portée de sa réserve, au moment où il procède à la notification visée à l'article 16 paragraphe 2. Cette réserve est valable pendant une période de cinq ans à compter de ladite notification. Elle peut être prorogée une seule fois pour une période de cinq ans.

2. La république d'Autriche peut, lorsqu'elle procède à la notification prévue à l'article 16 paragraphe 2, déclarer qu'elle ne sera pas liée par les articles 3 et 4. Cette déclaration cessera d'avoir des effets cinq ans après la date d'adoption de l'acte établissant le présent protocole.

3. Aucune autre réserve n'est admise, à l'exception de celles prévues à l'article 12 paragraphe 2 premier et deuxième tirets.

#### Article 19 *Dépositaire*

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.

2. Le dépositaire publie au *Journal officiel des Communautés européennes* l'Etat des adoptions et adhésions, les déclarations et les réserves, ainsi que toute autre notification relative au présent protocole.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

#### *Déclaration conjointe au sujet de l'article 13, paragraphe 2*

Les Etats membres déclarent que la référence à l'article 7 du protocole, qui figure à l'article 13, paragraphe 2, s'applique uniquement à la coopération entre la Commission, d'une part, et les Etats membres, d'autre part, et n'affecte pas la marge d'appréciation dont disposent les Etats membres pour ce qui est de fournir des informations au cours d'enquêtes criminelles.

**5. Protocole établi sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes (29 novembre 1996)**

Les hautes parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la convention :

Article premier

La Cour de justice des Communautés européennes est compétente, dans les conditions établies par le présent protocole, pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et du protocole à cette convention qui a été établi le 27 septembre 1996, ci-après dénommé «premier protocole».

Article 2

1. Tout Etat membre peut, par une déclaration faite au moment de la signature du présent protocole ou à tout autre moment ultérieur, accepter la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et du premier protocole à cette convention, dans les conditions définies au paragraphe 2, soit au point a) soit au point b).

2. Tout Etat membre qui fait une déclaration au titre du paragraphe 1 peut indiquer :

a) soit que toute juridiction de cet Etat dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne a la faculté de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer, à titre préjudiciel, sur une question soulevée dans une affaire pendante devant elle et portant sur l'interprétation de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et du premier protocole à cette convention lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement ;

b) soit que toute juridiction de cet Etat a la faculté de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer, à titre préjudiciel, sur une question soulevée dans une affaire pendante devant elle et portant sur l'interprétation de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et du premier protocole à cette convention, lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement.

Article 3

1. Le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes et le règlement de procédure de celle-ci sont applicables.

2. Conformément au statut de la Cour de justice des Communautés européennes, tout Etat membre a le droit, qu'il ait ou non fait une déclaration au titre de l'article 2, de déposer devant la Cour de justice des Communautés européennes un mémoire ou des observations écrites dans les affaires dont elle est saisie en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 4

1. Le présent protocole est soumis à l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les Etats membres notifient au depositaire l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du présent protocole, ainsi que toute déclaration effectuée en application de l'article 2.

3. Le présent protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification, visée au paragraphe 2, par l'Etat qui, étant membre de l'Union européenne à la date de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole, procède le dernier à cette formalité. Toutefois, son entrée en vigueur intervient au plus tôt en même temps que celle de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

#### Article 5

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du depositaire.

3. Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat membre adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.

4. Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de l'Etat membre adhérent quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, ou à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, si celui-ci n'est pas encore entré en vigueur à l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.

#### Article 6

Tout Etat qui devient membre de l'Union européenne et qui adhère à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes conformément à l'article 12 de cette convention accepte les dispositions du présent protocole.

#### Article 7

1. Des amendements au présent protocole peuvent être proposés par chaque Etat membre, haute partie contractante. Toute proposition d'amendement est transmise au depositaire, qui la communique au Conseil.

2. Les amendements sont arrêtés par le Conseil, qui en recommande l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Les amendements ainsi arrêtés entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 4.

#### Article 8

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est depositaire du présent protocole.

2. Le depositaire publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les notifications, instruments ou communications relatifs au présent protocole.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chaque texte faisant également foi.

**6. Convention établie sur la base de l'article K 3, paragraphe 2, point c) du traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne (26 mai 1997)**

Les hautes parties contractantes à la présente convention, Etats membres de l'Union européenne,

Se référant à l'acte du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 1997,

Considérant que les Etats membres estiment que le renforcement de la coopération judiciaire dans la lutte contre la corruption est une question d'intérêt commun qui relève de la coopération instituée par le titre VI du traité ;

Considérant que le Conseil a établi, par acte du 27 septembre 1996, un protocole visant notamment la lutte contre les actes de corruption dans lesquels des fonctionnaires, tant nationaux que communautaires, sont impliqués et qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes ;

Considérant que, aux fins du renforcement de la coopération judiciaire en matière pénale entre les Etats membres, il est nécessaire d'aller au-delà dudit protocole et d'établir une convention visant les actes de corruption dans lesquels sont impliqués des fonctionnaires des Communautés ou des fonctionnaires des Etats membres en général ;

Soucieuses d'assurer une application cohérente et effective de la présente convention sur tout le territoire de l'Union européenne,

Sont convenues des dispositions qui suivent :

Article premier

*Définitions*

Aux fins de la présente convention :

a) l'expression «fonctionnaire» désigne tout fonctionnaire tant communautaire que national, y compris tout fonctionnaire national d'un autre Etat membre ;

b) l'expression «fonctionnaire communautaire» désigne :

– toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ;

– toute personne mise à la disposition des Communautés européennes par les Etats membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents des Communautés européennes.

Les membres des organismes créés en application des traités instituant les Communautés européennes et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires communautaires lorsque le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ne leur sont pas applicables ;

c) l'expression «fonctionnaire national» est interprétée par référence à la définition de «fonctionnaire» ou d'«officier public» dans le droit national de l'Etat membre où la personne en question présente cette qualité aux fins de l'application du droit pénal de cet Etat membre.

Néanmoins, si des poursuites impliquant un fonctionnaire d'un Etat membre sont engagées par un autre Etat membre, ce dernier n'est tenu d'appliquer la définition de «fonctionnaire national» que dans la mesure où celle-ci est compatible avec son droit national.

#### Article 2

##### *Corruption passive*

1. Aux fins de la présente convention, est constitutif de corruption passive le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction.

2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés au paragraphe 1 sont érigés en infractions pénales.

#### Article 3

##### *Corruption active*

1. Aux fins de la présente convention, est constitutif de corruption active le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction.

2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés au paragraphe 1 sont érigés en infractions pénales.

#### Article 4

##### *Assimilation*

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que, dans son droit pénal, les qualifications des infractions visées aux articles 2 et 3 commises par ou envers les ministres de son gouvernement, les élus de ses assemblées parlementaires, les membres de ses plus hautes juridictions ou les membres de sa Cour des comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont applicables de la même façon aux cas dans lesquels les infractions sont commises par ou envers les membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes, respectivement, dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Si un Etat membre a adopté des lois spéciales portant sur des actes ou omissions dont les ministres de son gouvernement doivent répondre en raison de la position politique particulière qu'ils occupent dans cet Etat, le paragraphe 1 peut ne pas s'appliquer à ces lois, à condition que l'Etat membre garantisse que les lois pénales qui mettent en œuvre les articles 2 et 3 visent aussi les membres de la Commission des Communautés européennes.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice des dispositions applicables dans chaque Etat membre en ce qui concerne la procédure pénale et la détermination des juridictions compétentes.

4. La présente convention s'applique dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, des statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

#### Article 5

##### *Sanctions*

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés aux articles 2 et 3, ainsi que la complicité et l'instigation auxdits comportements, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant, au moins dans les cas graves, des peines privatives de liberté pouvant entraîner l'extradition.

2. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires nationaux ou des fonctionnaires communautaires. Dans la détermination d'une sanction pénale à imposer, les juridictions nationales peuvent prendre en compte, selon les principes de leur droit national, toute sanction disciplinaire déjà imposée à la même personne pour le même comportement.

#### Article 6

##### *Responsabilité pénale des chefs d'entreprise*

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour permettre que les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de décision ou de contrôle au sein d'une entreprise puissent être déclarés pénalement responsables selon les principes définis par son droit interne, en cas d'actes de corruption tels que visés à l'article 3, commis par une personne soumise à leur autorité pour le compte de l'entreprise.

#### Article 7

##### *Compétence*

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a instituées conformément aux obligations découlant des articles 2, 3 et 4 dans les cas où :

- a) l'infraction est commise, en tout ou en partie, sur son territoire ;
- b) l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants ou un de ses fonctionnaires ;
- c) l'infraction est commise à l'encontre des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ou d'un des membres des institutions des Communautés européennes visées à l'article 4 paragraphe 1, qui est en même temps un de ses ressortissants ;
- d) l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire communautaire au service d'une institution des Communautés européennes ou d'un organisme créé conformément aux traités instituant les Communautés européennes et ayant son siège dans l'Etat membre concerné.

2. Tout Etat membre peut déclarer, lors de la notification prévue à l'article 13 paragraphe 2, qu'il n'applique pas, ou n'applique que dans des cas ou dans des conditions spécifiques, une ou plusieurs des règles de compétence énoncées au paragraphe 1 points b), c) et d).

#### Article 8

##### *Extradition et poursuites*

1. Tout Etat membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade pas ses propres ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions qu'il a instituées conformément aux obligations découlant des articles 2, 3 et 4 lorsqu'elles sont commises par ses propres ressortissants hors de son territoire.

2. Chaque Etat membre doit, lorsqu'un de ses ressortissants est présumé avoir commis dans un autre Etat membre une infraction instituée en vertu des obligations découlant des articles 2, 3 ou 4 et qu'il n'extrade pas cette personne vers cet autre Etat membre uniquement en raison de sa nationalité, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, s'il y a lieu. Afin de permettre l'exercice des poursuites, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés selon les modalités prévues à l'article 6 de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. L'Etat membre requérant sera informé des poursuites engagées et de leurs résultats.

3. Aux fins du présent article, les termes «ressortissants» d'un Etat membre sont interprétés conformément à toute déclaration faite par cet Etat en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point b) de la convention européenne d'extradition et au paragraphe 1 point c) dudit article.

#### Article 9 *Coopération*

1. Si une procédure relative à une infraction instituée conformément aux obligations découlant des articles 2, 3 et 4 concerne au moins deux Etats membres, ceux-ci coopèrent de façon effective à l'enquête, aux poursuites judiciaires et à l'exécution de la sanction prononcée au moyen, par exemple, de l'entraide judiciaire, de l'extradition, du transfert des poursuites ou de l'exécution des jugements prononcés dans un autre Etat membre.

2. Lorsqu'une infraction relève de la compétence de plus d'un Etat membre et que n'importe lequel de ces Etats peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les Etats membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra le ou les auteurs de l'infraction avec pour objectif de centraliser, si possible, les poursuites dans un seul Etat membre.

#### Article 10 *Ne bis in idem*

1. Les Etats membres appliquent en droit pénal interne le principe ne bis in idem en vertu duquel une personne qui a été définitivement jugée dans un Etat membre ne peut être poursuivie pour les mêmes faits dans un autre Etat membre, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon la loi de l'Etat de condamnation.

2. Tout Etat membre peut déclarer, lors de la notification visée à l'article 13 paragraphe 2, qu'il n'est pas lié par le paragraphe 1 du présent article dans un ou plusieurs des cas suivants :

a) lorsque les faits visés par le jugement rendu à l'étranger ont eu lieu, en tout ou en partie, sur son territoire. Dans ce dernier cas, cette exception ne s'applique cependant pas si ces faits ont eu lieu en partie sur le territoire de l'Etat membre où le jugement a été rendu ;

b) lorsque les faits visés par le jugement rendu à l'étranger constituent une infraction contre la sûreté ou d'autres intérêts également essentiels de cet Etat membre ;

c) lorsque les faits visés par le jugement rendu à l'étranger ont été commis par un fonctionnaire de cet Etat membre en violation des obligations de sa charge.



3. Si une nouvelle poursuite est intentée dans un Etat membre contre une personne qui a été définitivement jugée pour les mêmes faits dans un autre Etat membre, toute période de privation de liberté subie dans ce dernier Etat en raison de ces faits doit être déduite de la sanction qui sera éventuellement prononcée. Il sera également tenu compte, dans la mesure où les législations nationales le permettent, des sanctions autres que celles privatives de liberté qui ont déjà été subies.

4. Les exceptions qui ont fait l'objet d'une déclaration au titre du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque l'Etat membre concerné a, pour les mêmes faits, demandé la poursuite à l'autre Etat membre ou accordé l'extradition de la personne concernée.

5. Les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les Etats membres en la matière et les déclarations y relatives ne sont pas affectés par le présent article.

#### Article 11

##### *Dispositions internes*

Aucune disposition de la présente convention n'empêche les Etats membres d'adopter des dispositions de droit internes allant au-delà des obligations découlant de cette convention.

#### Article 12

##### *Cour de justice*

1. Tout différend entre Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'a pu être résolu bilatéralement, doit, dans une première étape, être examiné au sein du Conseil selon la procédure prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne, en vue d'une solution. À l'expiration d'un délai de six mois, si une solution n'a pu être trouvée, la Cour de justice des Communautés européennes peut être saisie par une partie au différend.

2. Tout différend relatif à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception du point c), et aux articles 2, 3 et 4 entre un ou plusieurs Etats membres et la Commission des Communautés européennes, dans la mesure où il concerne une question relevant du droit communautaire ou des intérêts financiers des Communautés, ou impliquant des membres ou des fonctionnaires de leurs institutions ou des organismes créés en application des traités instituant les Communautés européennes, qui n'a pu être réglé par la voie de négociation, peut être soumis à la Cour de justice par une partie au différend.

3. Toute juridiction d'un Etat membre peut demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question concernant l'interprétation des articles 1<sup>er</sup> à 4 et 12 à 16, soulevée dans une affaire dont elle est saisie, impliquant des membres ou des fonctionnaires des institutions communautaires ou des organismes créés en application des traités instituant les Communautés européennes, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors qu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement.

4. La compétence de la Cour de justice prévue au paragraphe 3 est subordonnée à son acceptation par l'Etat membre concerné sous la forme d'une déclaration en ce sens faite lors de la notification visée à l'article 13 paragraphe 2, ou à tout moment ultérieur.

5. Un Etat membre qui fait une déclaration au titre du paragraphe 4 peut limiter la faculté de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel à ses juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

6. Le statut de la Cour de justice des Communautés européennes et son règlement de procédure sont applicables. Conformément à ce statut, tout Etat membre, ainsi que la Com-

mission, a le droit, qu'il ait ou non fait une déclaration au titre du paragraphe 4, de déposer devant la Cour de justice un mémoire ou des observations écrites dans les affaires dont elle est saisie en vertu du paragraphe 3.

### Article 13

#### *Entrée en vigueur*

1. La présente convention est soumise à l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les Etats membres notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente convention.

3. La présente convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2 par l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention, chaque Etat membre peut, lors de la notification visée au paragraphe 2 ou à tout moment ultérieur, déclarer que la convention, à l'exception de son article 12, sera applicable à son égard, dans ses rapports avec les Etats membres qui auront fait la même déclaration. La présente convention devient applicable à l'égard de l'Etat membre ayant fait une telle déclaration le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de sa déclaration.

5. Un Etat membre qui n'a fait aucune déclaration selon le paragraphe 4 peut appliquer la présente convention à l'égard des autres Etats membres contractants sur la base d'accords bilatéraux.

### Article 14

#### *Adhésion de nouveaux Etats membres*

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.

2. Le texte de la présente convention dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.

3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

4. La présente convention entre en vigueur à l'égard de tout Etat qui y adhère quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date de l'entrée en vigueur de cette convention, si elle n'est pas encore entrée en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.

5. Dans le cas où la présente convention n'est pas encore entrée en vigueur au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion, l'article 13 paragraphe 4 est applicable aux Etats adhérents.

### Article 15

#### *Réserves*

1. Aucune réserve n'est admise, à l'exception de celles prévues à l'article 7 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 2.

2. Tout Etat membre qui a formulé une réserve peut la retirer à tout moment, en tout ou en partie, en adressant une notification au dépositaire. Le retrait prend effet à la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 16  
*Dépositaire*

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire de la présente convention.

2. Le dépositaire publie au *Journal officiel des Communautés européennes* l'Etat des adoptions et adhésions, les déclarations et les réserves, ainsi que toute autre notification relative à la présente convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

Fait à Bruxelles, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

## AMENDEMENT NON ADOPTE PAR LA COMMISSION

### *Article 3 bis*

(art. 706-1 du code de procédure pénale)

#### **Amendement présenté par M. Michel Hunault :**

I. — Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « le procureur de la République de Paris, le juge d’instruction et le tribunal correctionnel de Paris », les mots : « le procureur de la République, le juge d’instruction et le tribunal correctionnel des juridictions visées à l’article 704 du code de procédure pénale disposant d’assistants spécialisés, appelées pôle économiques et financiers ».

II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « le juge d’instruction de Paris », les mots : « le juge d’instruction des juridictions visées à l’article 704 du code de procédure pénale disposant d’assistants spécialisés, appelées pôle économiques et financiers ».



## LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

- *M. Daniel DOMMEL, président de l'Association Transparence International France*
- M. Jean-Paul LEVY, ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris
- M. Olivier LAFAYE, directeur des relations institutionnelles et M. Laurent MAYER, directeur juridique de Thomson International
- M. Jean-René FARTHOUAT, vice-président du Conseil national des barreaux
- M. Jean-Pierre PHILIBERT, directeur des relations avec les pouvoirs publics et Mme Joëlle SIMON, directrice du groupe de propositions et d'actions juridiques (GAP) au MEDEF
- M. le Professeur Marc PIETH, président du groupe de travail sur la corruption, Mme Emyr QUINONES, chef d'unité anti-corruption et M. Frédérique WEHRLÉ, administrateur à l'OCDE
- M. Thierry RICARD, procureur adjoint, Tribunal de Grande instance de Lyon.
- M. Marc LALEIX, vice-président chargé de l'instruction, Tribunal de Grande instance de Lyon
- MM. Eric GINTER et Christophe DELRIEU, avocats à la Cour de Paris.
- M. Bernard CHALLE, Conseiller à la Chambre criminelle, ancien directeur du service central de prévention de la corruption.